



BURKINA FASO

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE
POUR METTRE FIN À L'IMPUNITÉ

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2011 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2011

Index : AFR 60/001/2011 French
Original anglais imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Palais de Justice (Cour de Cassation et Conseil d'Etat du Burkina Faso)

© DR

ERRATUM

Index AI: AFR 60/001/2012 - Burkina Faso: La Compétence Universelle Pour Mettre Fin À L'impunité

Ce document a été publié en Novembre 2012 avec un numéro d'index ainsi qu'une date de publication légèrement incorrects.

Toutes les fois où le numéro AFR 60/001/2011 (y compris la page de couverture et les pieds de page) et la date de publication décembre 2011 apparaissent, devraient en fait lire le numéro AFR 60/001/2012 et la date de publication novembre 2012 vu qu'il s'agit des informations utilisées pour référencer le document.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. LE CADRE JURIDIQUE.....	4
2.1 TYPE DE SYSTÈME JURIDIQUE.....	4
2.2 STATUT DU DROIT INTERNATIONAL.....	5
2.3 SYSTÈME JUDICIAIRE.....	8
2.4 AUTRES ASPECTS DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME	15
2.5 RÔLE DES VICTIMES ET DES ORGANISATIONS AGISSANT DANS L'INTERÊT PUBLIC DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES	17
2.5.1 ACTIONS CIVILES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES	18
2.5.2 PROCÉDURES PÉNALES INITIÉES PAR LES VICTIMES OU EN LEUR NOM	18
2.6 PROJETS DE RÉFORMES JURIDIQUES.....	19
3. COMPÉTENCE PÉNALE EXTRATERRITORIALE AUTRE QUE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	20
3.1. COMPÉTENCE PERSONNELLE ACTIVE	22
3.2. COMPÉTENCE PERSONNELLE PASSIVE.....	23
3.3. COMPÉTENCE DE PROTECTION.....	24
4. LÉGISLATION PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE PÉNALE UNIVERSELLE	25
4.1. CRIMES DE DROIT COMMUN.....	26
4.2. CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE QUI PRÉOCCUPENT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	27
4.2.1 UN APERÇU : LES CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE QUI PRÉOCCUPENT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET QUI SONT SOUMIS À LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.....	27
4.2.2. CRIMES SPÉCIFIQUES.....	29

4.3. CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL	43
4.3.1. CRIMES DE GUERRE.....	43
4.3.2. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	62
4.3.4. TORTURE	73
4.3.5. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES.....	73
4.3.6. DISPARITIONS FORCÉES.....	74
4.3.7. AGRESSION.....	75
5.1. COMPÉTENCE UNIVERSELLE POUR DES ACTES DÉLICTELS DANS DES PROCÉDURES CIVILES	80
5.2. ACTIONS CIVILES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES.....	80
5.3. RÉPARATIONS ET PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS	82
5.4. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES RELATIVES AUX ACTIONS CIVILES	83
6. OBSTACLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE PÉNALE OU CIVILE	84
6.1. DÉFINITIONS INADÉQUATES OU INEXISTANTES DE CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL, PRINCIPES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE OU ARGUMENTS DE DÉFENSE.....	84
6.1.1 DÉFINITIONS DE CRIMES.....	84
6.1.2. PRINCIPES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	88
6.1.3. ARGUMENTS DE DÉFENSE.....	91
6.2. CONDITION DE PRÉSENCE AFIN D'OUVRIR UNE ENQUÊTE OU DÉPOSER UNE DEMANDE D'EXTRADITION	99
6.3. DÉLAIS DE PRESCRIPTION APPLICABLES AUX CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL.....	101
6.4. DOUBLE INCRIMINATION	103
6.5. IMMUNITÉS.....	104
6.6. INTERDICTIONS DE LA RÉTROACTIVITÉ DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL AU DROIT INTERNE ET AUTRES LIMITATIONS TEMPORELLES	106

6.7. <i>NE BIS IN IDEM</i>	108
6.8. CONTRÔLE POLITIQUE SUR LES DÉCISIONS DE MENER DES ENQUÊTES ET D'ENGAGER DES POURSUITES	109
6.9. LIMITATIONS DES DROITS DES VICTIMES ET DE LEURS PROCHES	110
6.10. AMNISTIES	110
7. EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE.....	111
7.1 EXTRADITION	111
7.1.1. RESTRICTIONS INAPPROPRIÉES AUX DEMANDES D'EXTRADITION FORMULÉES PAR LE BURKINA FASO.....	116
7.1.1.1. Contrôle politique sur les demandes d'extraditions formulées par le Burkina Faso	116
7.1.1.2. Condition de présence et requêtes d'extradition formulées par le Burkina Faso	116
7.1.2. OBSTACLES INAPPROPRIÉS EN MATIÈRE D'OCTROI D'UNE EXTRADITION	116
7.1.2.1. Contrôle politique sur l'octroi d'extraditions	117
7.1.2.3. Double incrimination et compétence territoriale.....	118
7.1.2.4. Infractions politiques.....	118
7.1.2.5. Infractions à caractère militaire	120
7.1.2.6. <i>Ne bis in idem</i>	120
7.1.2.7. Non-rétroactivité	121
7.1.2.8. Délais de prescription	121
7.1.2.9. Les amnisties, les grâces et autres mesures analogues entraînant l'impunité	122
7.1.3. GARANTIES.....	122
7.1.3.1. Procès inéquitables	122
7.1.3.2. Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants .	122
7.1.3.3. Peine de mort	122

7.1.3.4. Autres garanties de droits humains	123
7.1.3.5. Préoccupations humanitaires	123
7.1.3.6. Spécification.....	123
7.2. ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE	123
7.2.1 PROCÉDURES INEXISTANTES OU INADÉQUATES	125
7.2.2 OBSTACLES INAPPROPRIÉS À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE	126
7.2.3. GARANTIES	127
8. UNITÉS SPÉCIALES CHARGÉES DES QUESTIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION, UNITÉS SPÉCIALES DE LA POLICE ET UNITÉS SPÉCIALES CHARGÉES DES POURSUITES	128
9. JURISPRUDENCE	130
RECOMMANDATIONS	131
BIBLIOGRAPHIE	137
LÉGISLATION.....	137
DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX.....	139
SOURCES SECONDAIRES	139

1. INTRODUCTION

Le Burkina Faso risque d'être un refuge sûr pour les ressortissants étrangers responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis à l'étranger, qui peuvent profiter des obstacles pour exercer la compétence universelle des tribunaux burkinabé pour échapper à toute poursuite judiciaire.

Bien que le Burkina Faso ait défini le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans son droit national, ses tribunaux n'ont pas compétence sur ces crimes avant l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, le 4 février 2010. De plus, ils n'ont pas encore compétence sur les crimes de torture, d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée.

Ainsi qu'il sera expliqué plus bas dans la Section 2, seules les victimes ou leurs proches peuvent intenter des procédures pénales, et non pas les personnes agissant en leur nom. En principe, seules les personnes victimes d'une infraction pénale, y compris les parents et les épouses, peuvent se constituer parties civiles dans le cadre d'une procédure pénale. Les organisations non gouvernementales peuvent également intenter une action civile à condition de prouver qu'elles ont subi un dommage et un préjudice découlant de l'infraction pénale en question.

Le Burkina Faso est un pays abolitionniste *de facto* qui n'a pas appliqué la peine capitale depuis 1988 même si des peines de mort continuent à être prononcées. La loi de mise en œuvre du Statut de Rome adoptée par le Burkina Faso en 2009 exclut le recours à la peine de mort, à titre de châtement, pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹.

Le Burkina Faso est partie au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI) depuis le 16 avril 2004. Comme il est expliqué dans la Section 4, le Burkina Faso a, dans une certaine mesure, érigé en crimes au regard de son droit interne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à condition que ceux-ci aient été commis après le 4 février 2010, date de l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, et que ses juridictions aient la capacité d'exercer une compétence universelle pour ces crimes. Toutefois, le Burkina Faso constitue un refuge sûr pour les responsables de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées qui peuvent ainsi échapper à toute poursuite judiciaire, étant donné que cet État n'a pas érigé ces actes en crimes au regard du droit interne et que ses juridictions ne peuvent pas exercer leur compétence universelle en la matière. Le Burkina Faso a également érigé en crimes au regard

¹ Loi No 052-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale par les juridictions burkinabé (http://www.iccnw.org/documents/Decret_n2009-894-PRES_promulguant_la_loi_n052-2009-AN.pdf), entrée en vigueur le 4 février 2010.

de son droit interne, certains crimes qui préoccupent la communauté internationale tels que le trafic de substances narcotiques et psychotropes, la contrefaçon de monnaies, le détournement d'un aéronef étranger à l'étranger et les infractions à la législation sur les armes à feu, mais il n'a prévu de compétence universelle que pour le trafic de substances narcotiques et psychotropes.

Outre le fait que le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes relevant de son droit interne certains crimes au regard du droit international tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les agressions, et n'a pas prévu de compétence universelle pour ces crimes, il existe de nombreux autres obstacles à la poursuite judiciaire des auteurs de ces actes (Voir Section 6). Ces obstacles comprennent certains principes de faible portée en matière de responsabilité pénale, des arguments de défense inadéquats, la condition de la présence sur le territoire du Burkina Faso de l'auteur présumé du crime, des règles relatives aux délais de prescription, des immunités, l'impossibilité d'une application rétroactive des normes de droit pénal international à la législation interne, le principe *ne bis in idem* qui interdit de juger une personne deux fois pour les mêmes faits même en cas de simulacre de procès à l'étranger, des restrictions imposées au droit des victimes ainsi que la reconnaissance des amnisties adoptées à l'étranger. En raison de ces obstacles, le Burkina Faso risque donc d'être un refuge sûr pour les ressortissants étrangers responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, torture, exécutions extrajudiciaires et disparition forcée commis à l'étranger, qui peuvent profiter de ces obstacles pour échapper à toute poursuite judiciaire.

En outre, comme nous le verrons dans la Section 7, la législation du Burkina Faso relative à l'extradition ne mentionne pas les crimes au regard du droit international. Le Burkina Faso dispose d'une loi régissant les conditions d'extradition vers un autre pays. Par conséquent, les décisions relatives à l'extradition d'un individu peuvent être prises indépendamment de l'existence d'un traité bilatéral ou multilatéral. Toutefois, il existe également des obstacles en matière d'extradition tels que la condition de présence de l'auteur présumé du crime sur le territoire du Burkina Faso, l'exigence de la double incrimination et l'impossibilité d'extrader des individus accusés d'infractions politiques ou militaires.

Le Burkina Faso peut coopérer avec la CPI dans les enquêtes et poursuites menées sur son territoire². De plus, le procureur près la Cour d'appel de Ouagadougou a indiqué que le Burkina Faso est disposé à répondre à toute demande d'arrestation et de remise à la CPI conformément aux dispositions du Chapitre 9 du Statut de Rome et aux procédures prévues par la législation nationale³.

² L'article 29 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que : « *Le Burkina Faso coopère pleinement avec la Cour Pénale Internationale dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence, conformément au Statut de Rome, aux procédures prévues par la présente loi ainsi qu'aux autres dispositions nationales...* »

³ L'article 38 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que : « *Le Procureur général de la cour d'appel de Ouagadougou répond à toute demande d'arrestation et de remise en se conformant aux dispositions du chapitre 9 du Statut de Rome et aux procédures prévues par la législation nationale notamment le code de procédure pénale.* »

Aucune législation n'autorise expressément le Burkina Faso à exercer une compétence universelle dans le cadre de procédures civiles. Toutefois, les victimes peuvent tenter une action civile dans le cadre de procédures pénales fondées sur la compétence universelle découlant du crime en question (Voir Section 5).

Comme il sera expliqué dans la Section 8, le Burkina Faso ne possède pas d'unité spéciale chargée du contrôle de l'immigration qui aurait pour mission de surveiller les auteurs présumés de crimes au regard du droit international et de les remettre à la police ou au Parquet à des fins d'enquête et, éventuellement, de poursuite. Il possède des unités de police spéciales chargées d'enquêter sur des crimes particuliers tels que le terrorisme et le blanchiment d'argent. Il ne possède pas d'unité spéciale habilitée à enquêter sur des crimes au regard du droit international et à en poursuivre les auteurs présumés, mais il existe un service d'enquêtes judiciaires qui est chargé de centraliser et de diligenter les enquêtes relatives aux infractions transfrontalières ou transnationales dont le Bureau central national d'Interpol (BCN-Interpol) est saisi.

Il n'existe aucun cas connu d'application de la compétence universelle bien que des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes au regard du droit international passent par le Burkina Faso chaque année ou sont résidents dans le pays. (Voir Section 9)

Le présent document est le numéro 7 d'une série de 192 documents consacrés à chaque État membre des Nations unies. Cette série de documents vise à actualiser les informations publiées par Amnesty International dans un rapport de 722 pages qui examinait la pratique des États en matière de compétence universelle aux niveaux international et national dans 125 pays⁴. Le présent document formule des recommandations détaillées en matière de réforme de la législation et de la pratique nationales afin que le Burkina Faso puisse remplir ses obligations prévues par le droit international. Celui-ci fait obligation au Burkina Faso d'enquêter sur les crimes au regard du droit international et de poursuivre les auteurs présumés, d'extrader, le cas échéant, ces personnes vers un autre État qui a les moyens et la volonté de les juger dans le cadre d'un procès équitable - sans recours à la peine de mort ni risque de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants -, ou de les remettre à la Cour pénale internationale.

⁴ Amnesty International, *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and enforce legislation*, (en anglais), Index AI : IOR 53/002, septembre 2001 (<http://www.amnesty.org/en/library>). Jusqu'à présent, six documents de cette série ont été publiés :

Allemagne – en anglais (<http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR23/003/2008/en>) ;

- en espagnol (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR23/003/2008/en/65c3fd87-8681-458d-a843-0eb150ea3628/eur230032008es.html>) ;

Bulgarie – en anglais (<http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR15/001/2009/en>) ;

Espagne - uniquement en espagnol (<http://www.amnesty.org/es/library/info/EUR41/017/2008/es>) ;

Îles Salomon – en anglais (<http://www.amnesty.org/en/library/info/ASA43/002/2009/en>) ;

Suède – en anglais (<http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR42/001/2009/en>) ;

Venezuela – en anglais (<http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR53/006/2009/en>) ;

- en espagnol (<http://www.amnesty.org/es/library/info/AMR53/006/2009/es>).

2. LE CADRE JURIDIQUE

2.1 TYPE DE SYSTÈME JURIDIQUE

Le Burkina Faso a, dans une large mesure, conservé le système de droit civil, hérité, il y a un demi-siècle, de l'administration coloniale française et qui a remplacé les systèmes juridiques et judiciaires fondés sur les règles coutumières d'une soixantaine de groupes ethniques. Le système actuel trouve ses racines dans la tradition juridique romano-germanique et est caractérisé par la prédominance des lois et des codes écrits.

Toutefois, le droit coutumier local s'applique également dans une certaine mesure. Officiellement, les règles coutumières locales ne sont pas applicables, à moins qu'il n'y ait aucune loi écrite relative au problème en question, ou si le droit écrit se réfère à la coutume.

La Constitution du Burkina Faso, adoptée en juin 1991, se trouve au sommet de la hiérarchie des normes juridiques⁵. À l'instar du système juridique français, aucune règle ou loi ne peut être appliquée si elle est contraire à la Constitution⁶. Depuis 1991, ce texte a subi des révisions substantielles à quatre reprises⁷, mais cela n'a pas modifié, de manière significative, le rôle prédominant du Président de la République ou du système de justice pénale ou civile⁸.

L'article 2 de la Constitution du Burkina dispose que :

« La protection de la vie, la sûreté, et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique

⁵ Augustin Loada, 'Burkina Faso', in Herbert M. Kritzer, dir., *Legal Systems of the World*, Santa Barbara/Denver/Oxford, ABC CLIO, 2002, vol. 1, pp. 215, 217.

⁶ *Ibid.*

⁷ Lois constitutionnelles

- Loi 002/97/ADP du 27 janvier 1997 (instauration du bicaméralisme : Assemblée nationale et Chambre des Représentants).
- Loi N° 003-2000/AN du 11 avril 2000 (réduction du mandat présidentiel à 5 ans, le président est rééligible une fois).
- Loi N° 001-2002/AN du 22 janvier 2002 (référendums sur des projets d'intérêt national, retour au monacamérisme).
- Loi constitutionnelle 15-2009/AN du 30 avril 2009.

⁸Jean-Luc Martineau, *Burkina Faso : les enjeux du débat autour d'une éventuelle révision de la constitution*, (<http://ddata.over-blog.com/xxxyy/1/35/48/78/Burkina-Faso/Martineau-article-revision-Burkina-Faso.doc>).

ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'aviilissement de l'Homme⁹ ».

Bien que l'article 9 du Code pénal prévoit le recours à la peine de mort, celle-ci a récemment été exclue, à titre de châtement, pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁰. Bien que des condamnations à mort continuent à être prononcées par les tribunaux, la dernière exécution connue date de 1988¹¹. En novembre 2001, une proposition de loi visant à abolir la peine capitale a été présentée aux autorités législatives par un député, mais celle-ci a été retirée sans avoir été examinée¹². Au 30 octobre 2011, le Burkina Faso n'a pas encore aboli la peine capitale pour tous les crimes.

2.2 STATUT DU DROIT INTERNATIONAL

Dans le droit burkinabè, les traités ont, s'ils sont en conformité avec la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois nationales, mais uniquement sous réserve de réciprocité avec les autres États parties. Le droit international coutumier n'a pas de valeur juridique contraignante pour les juridictions nationales en l'absence de législation à cet effet.

Traités. L'article 151 de la Constitution de 1991 définit clairement la hiérarchie des lois nationales et le statut des traités internationaux au sein du système juridique :

« Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie¹³ ».

Cette disposition donne force de loi au droit international conventionnel et détermine son statut au sein de la hiérarchie des lois nationales. Toutefois, la portée de cette condition - selon laquelle la supériorité de chaque accord ou traité est uniquement admise « *sous réserve [...] de son application par l'autre partie* » - n'est pas clairement définie et cette question ne semble pas avoir été résolue par les tribunaux. L'interprétation la plus probable de cette exigence est qu'elle s'applique seulement à un traité bilatéral ou multilatéral contenant des clauses spécifiques en matière de réciprocité. Cette condition ne s'applique vraisemblablement pas aux traités multilatéraux, tels que les traités de droits de humains et

⁹ Constitution du Burkina Faso, article 2.

¹⁰ L'article 9 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que : « *Les peines afflictives et infamantes sont : la mort ; l'emprisonnement à vie ; l'emprisonnement à temps.* » ; Alors que la peine plus grave établie pour l'article 20 de la loi No. 52-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la cour pénale internationale par les juridictions burkinabè, est l'emprisonnement à vie, le code pénal prévoit toujours la peine de mort pour les crimes contre l'humanité (art. 313).

¹¹ Rapport annuel d'Amnesty International 2010, p. 54.

¹² Amnesty International, *Afrique de l'Ouest. Il est temps d'abolir la peine de mort*, Index AI : AFR 05/003/2003.

¹³ Constitution du Burkina Faso, article 151.

les traités relatifs à des crimes, dans la mesure où l'obligation de respecter ces dispositions n'est pas subordonnée à une condition de réciprocité.

Lorsque l'article 151 est applicable, la hiérarchie respective de la législation nationale et du droit international est donc la suivante :

- (a) La Constitution ;
- (b) Les traités internationaux régulièrement signés et ratifiés ;
- (c) Les lois votées par le Parlement,
- (d) Les ordonnances ;
- (e) Les décrets¹⁴.

Concernant les traités, le Burkina Faso a adopté une approche ayant un caractère davantage moniste que dualiste¹⁵. L'article 151 de la Constitution dispose que les traités ont une autorité supérieure à celle de la législation nationale et il reconnaît qu'un traité peut s'appliquer si trois conditions sont réunies¹⁶. Tout d'abord, ce texte doit être ratifié ou approuvé par le Burkina Faso. L'approbation et l'autorisation de ratification des traités et conventions sont dévolues au parlement. Deuxièmement, le traité doit être publié dans le Journal officiel. Cette publication permet l'entrée en vigueur du traité selon les règles habituelles définies par la loi. Troisièmement - et cela constitue une particularité des pays de droit civil - il doit exister une réciprocité dans l'application du traité. Aux termes de l'article 148 de la Constitution, dans la plupart des cas, le Président du Faso, en sa qualité de chef de l'État, négocie, signe et ratifie les traités internationaux¹⁷. Toutefois, en vertu de l'article 149 de la Constitution, « *les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont*

¹⁴ Kounkinè Augustin Somé, *Burkina Faso Legal Information and Researches*, publié en novembre 2007 (http://www.nyulawglobal.org/globalex/Burkina_Faso.htm).

¹⁵ En vertu de l'approche dualiste, le droit international et la législation nationale sont deux systèmes juridiques complètement distincts. Selon cette approche, le droit international ne s'applique au sein d'un État que dans la mesure où ces dispositions ont été adoptées par la législation nationale du pays en question et non en tant que droit international. En vertu de l'approche moniste, le droit international et la législation nationale font partie d'un seul système juridique et le droit international peut être directement appliqué par les juridictions nationales. Pour une étude générale de cette question, voir Robert Jennings et Arthur Watts, *Oppenheim's International Law*, Londres et New York: Longman, 1992, vol. 1, pp. 53-54.

¹⁶ Richard Frimpong Oppong, *Making regional economic community laws enforceable in national legal systems – constitutional and judicial challenges* (http://www.nepru.org.na/uploads/media/Chapter_7_-_Making_Regional_Economic_Community_Laws_Enforceable_in_Legal_System.pdf).

¹⁷ L'article 148 de la Constitution du Burkina Faso dispose que : « *Le Président du Faso négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux.* »

relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Toutefois, le Burkina Faso, en sa qualité d'État partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 a l'obligation de reconnaître, en toutes circonstances, la suprématie du droit international conventionnel et du droit international coutumier sur le droit national¹⁸. Cette obligation s'applique à toutes les lois nationales, y compris la Constitution et la législation¹⁹. Comme il a été reconnu dans la Convention de Vienne de 1969, chaque accord international, conclu entre les États sous forme écrite et régi par le droit international en vigueur, lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi²⁰. De plus, le Burkina Faso ne peut, en aucun cas, invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité²¹. Le droit international coutumier consacre cette même obligation eu égard aussi bien au droit international conventionnel qu'au droit international coutumier²². Par conséquent, le Burkina Faso – à la fois en tant que partie à la Convention de Vienne et eu égard au droit international coutumier - doit mettre en œuvre tout changement législatif nécessaire pour se conformer à ses obligations prévues par les traités et le droit international coutumier.

Droit international coutumier. La Constitution de 1991 ne traite pas du statut du droit

¹⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. À la date du 9 octobre 2010, 111 États étaient parties à cette Convention et 15 autres l'avaient signée. (http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf). Le Burkina Faso a adhéré à ce traité le 25 mai 2006.

¹⁹ Annemie Schaus, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Olivier Corten & Pierre Klein (dir.), Bruxelles, Bruylant-Centre de droit international-Université Libre de Bruxelles, 2006, article 27, p.1136 (« *L'article 27 de la Convention de Vienne, quant à lui, prescrit certainement, dans l'ordre juridique international, la primauté du droit international sur le droit interne.* »). Mark E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Martinus Nijhoff, 2009, article 27, p.375 (« *L'article 27 exprime le principe de la primauté, au niveau international, du droit international* »).

²⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26.

²¹ Ibid, Article 27.

²² Depuis plus d'un siècle, les décisions des tribunaux internationaux, les sentences arbitrales et les experts de droit international public n'ont imposé aucune limite à l'obligation selon laquelle la législation nationale et la jurisprudence doivent être conformes au droit international coutumier ou conventionnel. Voir, par exemple, *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947 (Advisory Opinion)*, I.C.J. (1988) (qui prend acte du « *principe fondamental du droit international aux termes duquel le droit international prévaut sur le droit interne* ») (citant la sentence arbitrale relative à l'affaire *Alabama Claims*, 14 septembre 1872, réimprimé in J.B. Moore, *International Arbitrations*, New York, vol. I, pp. 495, 653, 1898); Robert Jennings et Arthur Watts, *Oppenheim's International Law*, 1992, 9^e éd., vol. 1, pp. 82 – 86; Malcolm N. Shaw, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 4^e éd., 1997, pp. 102 -103; Gerald Fitzmaurice, 'Law and Procedure of the International Court of Justice', 1954-9 - General Principles and Sources of International Law, *Brit. Y.B. Int'l L.*, 1959, p. 183 ; Edwin Borchard, 'The relation between international law and municipal law', *Va. L. Rev.*, vol. 27, p. 137.

international coutumier. Comme dans de nombreux pays de droit civil, le droit international coutumier ne peut s'appliquer que s'il est incorporé dans le droit interne.

2.3 SYSTÈME JUDICIAIRE

Il existe des systèmes de juridictions civiles et militaires.

Structure du système de juridiction civile. Au Burkina Faso, l'organisation et la hiérarchie des juridictions ont évolué en fonction des changements politiques majeurs de l'histoire du pays. Avec la Constitution de 1991, le système judiciaire a connu des réformes caractérisées par la restauration des juridictions traditionnelles et la création de nouvelles juridictions administratives²³. Comme cela est expliqué plus bas, l'organisation des juridictions civiles les plus élevées a connu un autre changement majeur, en 2000, dans le cadre de la révision constitutionnelle du 11 avril 2000²⁴.

Juridictions de première instance. Les Tribunaux de grande instance exercent une compétence ordinaire dans les affaires commerciales, civiles et correctionnelles²⁵. Les décisions des Tribunaux de grande instance peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Bien que l'article 42 du Code Judiciaire (Partie sur les Juridictions nationales: Organisation judiciaire et compétence²⁶) ait prévu la création d'une telle juridiction dans chacune des quarante-cinq provinces du Burkina Faso, seules vingt-quatre²⁷ tribunaux de grande instance ont été mis en place²⁸.

²³ Kounkinè Augustin Somé, *Burkina Faso Legal Information and Researches*, publié en novembre 2007 (http://www.nyulawglobal.org/globalex/Burkina_Faso.htm).

²⁴ Loi 003-2000/AN, 11 avril 2000.

²⁵ Loi N°010/93/ADP du 17 Mai 1993, portant organisation judiciaire au Burkina Faso du 17 mai 1993, articles 17 à 37.

²⁶ L'article 42 du Code Judiciaire (Partie: Juridictions Nationales: Organisation Judiciaire et Compétence) précise que :

«Il est institué au siège du chef-lieu de chaque département du Burkina Faso un tribunal départemental.

Son ressort territorial est le département.»

²⁷ Les provinces qui ont mis en place des tribunaux de grande instance sont : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, Kaya, Dori, Fada, Tenkodogo, Koudougou, Banfora, Dédougou, Gaoua, Tougan, Bogandé, Boromo, Kongoussi, Manga, Ziniaré, Diapaga, Yako, Léo, Djibo, Diebougou, Orodora et Nouna.

²⁸ Les tribunaux de grande instance connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance (Voir Code Judiciaire (Partie: Juridictions Nationales: Organisation Judiciaire et Compétence), articles 38 à 41). Ces juridictions, qui sont composées d'un seul juge, sont instituées au siège de chaque tribunal de Grande Instance. Les tribunaux d'instance peuvent connaître de tous litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à 100 000 francs CFA sans pouvoir excéder 1 000 000 francs de CFA. *Ibid.* Ils servent également de tribunaux de simple police en ce qui concerne les contraventions (infractions mineures).

Cours d'appel. Il existe deux cours d'appel, une à Ouagadougou et l'autre à Bobo-Dioulasso²⁹. Chacune d'elles possède six chambres : civile, commerciale, sociale, criminelle, correctionnelle et d'accusation³⁰. Ces chambres rendent généralement des arrêts relatifs à des affaires civiles, commerciales et correctionnelles soumises préalablement aux tribunaux de grande instance ou à des affaires sociales examinées par les tribunaux du travail. Toutefois, ces juridictions sont également compétentes pour connaître des questions pénales, visées dans le droit burkinabè et ce, sans voie de recours.

La Cour suprême. À la suite des changements survenus dans le système judiciaire en 2000³¹, la Cour Suprême a été divisée en quatre juridictions, sur la base du modèle français :

- La Cour de cassation³²;
- Le Conseil d'État³³;
- La Cour des Comptes³⁴ ;
- Le Conseil Constitutionnel³⁵.

La Cour de cassation a été créée par la loi organique N°13-2000 AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation. Cette Cour est la juridiction la plus élevée du système judiciaire et comporte huit juges³⁶. Elle comprend une

Les tribunaux d'instance peuvent également connaître en appel des décisions rendues par les 382 tribunaux départementaux qui ont compétence en matière de litiges mineurs à caractère civil ou commercial dont le taux évalué en argent ne dépasse pas 100.000 francs CFA et ils peuvent connaître des jugements supplétifs et des décisions ordonnant une rectification de l'état civil. *Ibid.*

²⁹ Les pouvoirs de la Cour d'appel sont précisés dans la Loi N°010/93/ADP du 17 Mai 1993, portant organisation judiciaire au Burkina Faso, articles. 10 -16.

³⁰ Loada, voir note 7, plus haut, pp. 215-222.

³¹ L'article 126 de la loi n°003-2000/AN du 11 avril 2000 précise que : « *Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont:*

- *La Cour de cassation ;*
- *Le Conseil d'État ;*
- *La Cour des Comptes ;*
- *Les Cours et les Tribunaux institués par la loi. »*

³² La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

³³ Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

³⁴ La Cour des Comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

³⁵ Le Conseil Constitutionnel est chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections nationales (législatives et présidentielles), tandis que les élections locales sont supervisées par les tribunaux administratifs.

³⁶ Loi Organique No 13-2000 AN du 9 Mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement

chambre civile ; une chambre commerciale ; une chambre sociale ; une chambre criminelle et un greffe³⁷. La Cour de cassation « statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements en dernier ressort, rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle connaît en outre : des demandes en révision en matière pénale ; des règlements des juges des récusations ; des contrariétés d'arrêts ou de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties sur les mêmes moyens, entre différentes juridictions ; de toutes procédures pour lesquelles la loi lui attribue compétence ³⁸».

Le Conseil Constitutionnel « est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution³⁹ ».

Il existe, par ailleurs, d'autres juridictions dont le présent document ne traite pas, notamment la Cour des Comptes et les tribunaux du travail.

Préoccupations relatives à l'indépendance et à l'efficacité des juridictions du Burkina Faso

Le manque apparent d'indépendance et d'efficacité du système judiciaire a soulevé, à diverses reprises, un certain nombre de préoccupations. Amnesty International est notamment préoccupée par le fait que les autorités du Burkina Faso ne traduisent que rarement en justice les membres des forces de sécurité responsables de violations des droits humains. Dans certains cas, le gouvernement a ouvert des enquêtes sur les circonstances de décès en détention ou autres violations des droits humains mais un grand nombre de ces enquêtes n'ont pas abouti ou leur résultat n'a pas été rendu public. Il en a découlé un climat d'impunité dont l'affaire Norbert Zongo, journaliste qui a été tué en 1998 apparemment par des membres de la sécurité présidentielle, constitue l'exemple le plus frappant.

L'article 129 de la Constitution dispose que : « Le pouvoir judiciaire est indépendant⁴⁰ ». Toutefois, selon un commentateur, l'indépendance de la justice est menacée⁴¹. Le Conseil supérieur de la magistrature, dont le rôle est de préserver l'indépendance des juges contre l'ingérence des autres pouvoirs, est présidé par le Chef de l'État. Un observateur a identifié, il y a une dizaine d'années, les problèmes suivants concernant le système judiciaire : les fréquentes violations de l'éthique professionnelle par les magistrats et les avocats ; la faiblesse du contrôle hiérarchique ; la lenteur des procédures judiciaires et même la non-application des décisions judiciaires ; l'ingérence des hommes politiques et autres personnalités influentes, les postures militantes et l'incompétence de certains magistrats - sans compter les insuffisances en matière de ressources humaines, financières et

de la Cour de cassation, article 1.

³⁷ *Ibid.*, article 7.

³⁸ *Ibid.*, article 11.

³⁹ Constitution du Burkina Faso, article 152.

⁴⁰ Constitution du Burkina Faso, article 129.

⁴¹ Sory Baldé, *Situation Institutionnelle – Burkina Faso*,
(<http://www.etat.sciencespo Bordeaux.fr/institutionnel/burkina.html>)

matérielles⁴². Le 19 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté un rapport sur la situation des droits humains au Burkina Faso. La question de l'indépendance de la justice a été soulevée par la Belgique qui a recommandé que l'application des lois soit préservée de toute influence politique. Ce pays a également souligné que le gouvernement burkinabè devait démontrer sa volonté par des actions et des actes concrets⁴³. Le Burkina Faso a déclaré que cette recommandation n'était « *pas acceptable* ».

Structure et compétence du système de justice militaire. Le système de justice militaire actuel a été mis en place en 1994⁴⁴.

- **Juridictions.** Aux termes de l'article 2 du Code de justice militaire, il existe deux types de tribunaux militaires : les tribunaux prévôtaux et les tribunaux militaires permanents. L'article 1 du Code de justice militaire dispose que la justice militaire est placée sous le contrôle de la Cour de cassation. Chaque tribunal prévôtal a compétence pour connaître des contraventions (infractions mineures). Ces tribunaux peuvent rendre des jugements par contumace⁴⁵. Les arrêts rendus par les tribunaux prévôtaux ne sont susceptibles d'aucun appel ni d'aucune autre voie de recours⁴⁶. La Cour de cassation peut connaître des pourvois formés contre les arrêts des tribunaux permanents⁴⁷. Les procédures énoncées dans le Code de procédure pénale relatives aux procédures pénales (actions publiques) et aux procédures civiles (actions civiles)⁴⁸ s'appliquent aux juridictions militaires, sauf dans le cas où elles ont été modifiées par le Code de justice militaire⁴⁹ (voir Section 5 relative aux actions civiles dans les procédures civiles ou pénales). En outre, les décisions des tribunaux militaires sont susceptibles de révision selon les mêmes procédures que celles prévues pour les jugements des juridictions civiles⁵⁰.

⁴² Loada, voir note 7, plus haut, pp. 215-222

⁴³ *Le Conseil des droits de l'homme adopte les résultats de l'Examen périodique universel concernant le Liechtenstein, la Serbie, le Turkménistan et le Burkina Faso*, 19 mars 2009, HRC09041E (Ce document est destiné à l'information; il ne constitue pas un document officiel) (http://www.unog.ch/80257631003154D9/%28httpNewsByYear_en%29/C125763C00590FD6C125757E004B2FC4?OpenDocument&cntxt=5E580&cookieLang=fr)

⁴⁴ Loi N° 25/94/ADP du 24 mai 1994.

⁴⁵ Code de justice militaire, articles 135 à 138.

⁴⁶ *Ibid.*, article 254.

⁴⁷ *Ibid.*, article 129.

⁴⁸ L'article 84 du Code de procédure pénale précise que : « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction, qui dresse un procès-verbal lorsque la plainte est verbale.* »

⁴⁹ Code de justice militaire, article 33.

⁵⁰ *Ibid.*, article 134 (les procédures sont précisées dans le Code de procédure pénale, article 616 et suivants.).

Chaque région militaire possède ses juridictions militaires. Chaque tribunal militaire comporte :

- Une ou plusieurs chambres de jugement ;
- Une chambre de contrôle ;
- Un juge d'instruction militaire ; et
- Un parquet militaire représenté par un commissaire du gouvernement⁵¹.

La chambre de contrôle peut connaître des décisions des chambres de jugement⁵².

La police militaire agit sous l'autorité du ministère de la Défense⁵³. De même que les forces de police civile, mais dans un contexte militaire, les officiers de police judiciaire militaire sont chargés de rechercher et de signaler tous les crimes relevant de la compétence des juridictions militaires et de renvoyer les auteurs présumés de ces crimes devant la juridiction compétente. Ils reçoivent, à cet effet, les plaintes ou les dénonciations de membres des forces armées, des fonctionnaires, ou des agents de l'État ainsi que des témoins de violations et des victimes de ces infractions⁵⁴.

Le tribunal militaire permanent siège dans la capitale, Ouagadougou, et peut connaître des crimes mentionnés dans le Code de justice militaire en période de paix et en période de conflit armé⁵⁵.

- Compétence *ratione materiae* (ou matérielle), compétence personnelle et compétence territoriale. En temps de paix, les tribunaux militaires permanents ont compétence *ratione materiae* (ou matérielle) pour instruire et juger les infractions de droit commun⁵⁶ commises par les membres des services militaires et des établissements militaires ainsi que les crimes militaires, notamment les infractions militaires disciplinaires définies par le Code de justice militaire⁵⁷. Ils sont également compétents pour juger toutes les infractions commises

⁵¹ *Ibid*, article 4.

⁵² *Ibid.*, articles 101 à 103.

⁵³ *Ibid.*, article 51.

⁵⁴ *Ibid.*, article 53.

⁵⁵ L'article 7 de la Loi No. 25/94/ADP portant création du tribunal militaire de Ouagadougou précise que :

« ... le Tribunal Militaire a charge de toutes les affaires de sa compétence pendantes devant toute autre juridiction répressive ou qui auront fait l'objet d'un arrêt de cassation... »

⁵⁶ Les violations de droit commun se réfèrent à tous les actes qualifiés de crimes au regard de la législation du Burkina Faso et qui n'ont pas un caractère spécifique (par exemple, les crimes militaires, politiques, fiscaux). Elles s'appliquent également aux infractions couvertes par le Code des drogues de 1999 et par la loi No. 052/2009/AN relative à la mise en œuvre du Statut de Rome.

⁵⁷ Code de justice militaire, article 34. Le premier paragraphe de cet article précise que :

« Les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit

par les membres des forces armées ainsi que celles constituant un manquement à l'honnêteté, à la moralité, à l'honneur ou à la discipline des forces armées et ce, sous réserve de l'accord du procureur civil compétent⁵⁸. En outre, ils peuvent connaître des crimes commis contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État⁵⁹.

Outre les crimes prévus dans le Code pénal et les infractions disciplinaires, les juridictions militaires semblent avoir compétence pour les crimes de guerre au regard du droit international conventionnel et du droit international coutumier. L'article 154 du Code de justice militaire dispose expressément que :

« Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun et, notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions militaires ci-après⁶⁰. »

Par exemple, les articles 193 et 194 condamnent le pillage commis aussi bien par les civils que par les membres des forces armées.

Les juridictions militaires ont compétence sur les membres des forces armées en service actif⁶¹, les réservistes⁶² et les civils travaillant pour les forces armées⁶³. Aux termes de l'article 39 du Code de justice militaire, *« la qualité de militaire s'apprécie au moment des faits, objets de la poursuite⁶⁴ »*. Toutes les infrastructures locales, temporaires ou permanentes, utilisées par les forces armées, ainsi que les aéronefs et les vaisseaux navals - quel que soit le lieu où ils sont basés - sont considérés comme des installations militaires⁶⁵. Toutefois, les membres de la Gendarmerie ne sont pas soumis aux juridictions militaires en cas d'infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relevant de la police civile ou administrative⁶⁶.

commun commises par les militaires ou assimilés dans le service ou dans les établissements militaires ou chez l'hôte ainsi que les infractions militaires prévues par le présent code conformément aux règles de procédure applicables devant elles. »

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Le Code de justice militaire précise, en son article 46, qu'en période d'état d'urgence ou d'état de siège, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des crimes de guerre et des violations à la législation prévoyant l'état d'urgence ou l'état de siège.

⁶⁰ *Ibid.*, article 154.

⁶¹ *Ibid.*, article 36.

⁶² *Ibid.*, article 37.

⁶³ *Ibid.*, article 38.

⁶⁴ *Ibid.* article 39.

⁶⁵ *Ibid.*, article 40.

⁶⁶ *Ibid.*, article 41.

En outre, en période de conflit armé, les juridictions militaires ont compétence en matière d'infractions commises par les prisonniers de guerre⁶⁷.

En situation de conflit armé, la compétence des juridictions militaires s'étend aux infractions à la législation sur les armes et les munitions, et à toutes les infractions mettant en cause un membre des forces armées. Lorsqu'un individu fait l'objet de poursuites devant une juridiction militaire pour un crime ou une infraction moins grave - alors qu'il est simultanément poursuivi devant une juridiction civile -, la juridiction ayant à connaître du crime le plus grave a la priorité ; si les deux crimes sont de même gravité, la juridiction militaire a la priorité⁶⁸.

En période d'état d'urgence ou d'état de siège, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises par les prisonniers de guerre, des infractions à la législation sur les armes et les munitions, des infractions dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel militaire ou assimilé (à savoir les personnes concernées par l'article 38 du Code de justice militaire), ou des autres crimes connexes tels que définis par le Code pénal du Burkina Faso.

Suite à un jugement délivré dans le cadre d'une procédure pénale, les juridictions militaires peuvent accorder une restitution dans le cadre d'une action civile, mais aucune autre forme de réparations n'est prévue⁶⁹ (voir Section 5 relative aux actions civiles dans les procédures pénales ou civiles).

S'agissant de la compétence territoriale, les tribunaux prévôtaux peuvent siéger à l'extérieur du territoire, mais ils n'ont compétence que pour les infractions mineures⁷⁰.

Jurisprudence. Au Burkina Faso, comme dans de nombreux autres pays de droit civil, il n'existe aucune règle relative à l'autorité de la chose jugée et la fonction principale de la jurisprudence est d'interpréter la législation et de pallier ces lacunes. Bien que la Cour de cassation soit considérée comme la cour d'appel de dernière instance, ses décisions ne sont pas contraignantes dans des affaires similaires. Même lorsqu'elles jugent des affaires analogues, les juridictions inférieures peuvent, en vertu de leur autonomie, écarter la jurisprudence de la Cour de cassation, sans enfreindre la Constitution. Toutefois, le refus de s'appuyer sur la jurisprudence ne peut pas être arbitraire ou non fondé. En effet, bien que les juges ne se prononcent que sur les cas spécifiques qui leur sont soumis, ils doivent fournir de nouveaux arguments qui justifient leur désaccord avec les décisions prises par la Cour de cassation dans des affaires analogues.

⁶⁷ *Ibid.*, article 45.

⁶⁸ *Ibid.*, article 47.

⁶⁹ *Ibid.*, article 49.

⁷⁰ *Ibid.*, articles 241 et 244.

2.4 AUTRES ASPECTS DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Outre les tribunaux, il existe d'autres acteurs du système judiciaire, à savoir la police et les procureurs ainsi qu'une Division du contrôle de la migration et un Médiateur.

Police. Les forces de police civile ont été créées en 1949⁷¹. La police nationale du Burkina Faso dispose de plusieurs Directions Centrales : l'une d'entre elles est la Direction de la police judiciaire qui joue un rôle important dans les enquêtes. Aux termes de l'article 17 du Code de procédure pénale du Burkina Faso, les officiers de police judiciaire sont chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations, et, par conséquent, de procéder aux enquêtes préliminaires. Ils doivent également mener les enquêtes concernant des crimes commis en flagrant délit⁷². Ils sont placés sous le contrôle du Procureur du Faso, du Procureur général, et de la Chambre d'accusation de chaque Cour d'appel.

Au Burkina Faso, il existe aussi une police judiciaire militaire dont les compétences sont définies dans le Code de justice militaire (voir plus haut)⁷³. Cette force de police est placée sous l'autorité du ministère de la Défense. Aux termes du troisième paragraphe de l'article 54 du Code de justice militaire, seuls les officiers de police judiciaire militaire peuvent procéder aux enquêtes préliminaires :

« ...Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité, les plaintes et les dénonciations.

Ils procèdent, soit d'office soit sur instruction ou réquisition des autorités déterminées à l'article 52, à des enquêtes préliminaires⁷⁴. »

La police civile du Burkina Faso - mais non la police militaire - dispose d'unités spéciales spécifiquement chargées de différents crimes qui préoccupent la communauté internationale, mais elle n'a pas compétence pour les crimes au regard du droit international (voir Section 8 plus bas)

⁷¹ Arrêté n°498/SU du 28 décembre 1949 relatif aux Services de sécurité. Pour d'autres informations sur la police, voir <http://www.police.bf/spip.php?article95>.

⁷² L'article 17 du Code de Procédure Pénale précise que :

« Les Officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires, dans les conditions prévues par les articles 73, 74 et 75.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 56. [...] »

⁷³ Le Code de Justice Militaire, issu de la loi n°24/94/ADP du 24 mai 1994, traite de la police judiciaire militaire (PJM) particulièrement dans les chapitres 1, II et 111 du Titre 1. du livre II.

⁷⁴ Code de justice militaire du Burkina Faso, article 54.

Procureurs. Il existe deux catégories de procureurs : les procureurs du Faso, qui siègent auprès des tribunaux de grande instance et les procureurs généraux qui siègent auprès de la cour d'appel. La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur du Faso (article 12 du CPP); sous la surveillance du procureur général, sous le contrôle de la Chambre d'Accusation, sous l'autorité du juge d'instruction et des supérieurs hiérarchiques. Il existe un procureur du Faso auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Chaque procureur du Faso dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il devient aussi possible à la police judiciaire d'informer le procureur de toutes les infractions qu'elle constate. Outre le fait de recevoir les plaintes et les dénonciations et de décider s'il y a lieu de poursuivre, ce rôle inclut l'analyse des informations, des comptes-rendus et des procès-verbaux que lui adressent les différents membres de la police judiciaire⁷⁵. À partir de ces éléments, le procureur du Faso peut donner ses directives à la police judiciaire pour compléter une enquête ou pour constater une infraction.

Le procureur général est responsable du contrôle de la police. L'article 19 du Code de procédure pénale du Burkina Faso prévoit que :

*« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. [...] »*⁷⁶.

Même si le Code de procédure pénale ne fournit aucune information quant au mandat et aux pouvoirs du Procureur général, ce dernier peut ordonner à la police judiciaire d'obtenir toute information qu'il estime utile à la bonne administration de la justice et il est habilité à contrôler les opérations des officiers de police judiciaire pendant les enquêtes préliminaires. L'article 37 du Code de procédure pénale dispose que :

*« Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice »*⁷⁷.

Aux termes de l'article 78(1) du Code de procédure pénale, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative⁷⁸.

Cependant, le juge d'instruction ne peut ouvrir une information judiciaire qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur ou du procureur général, même en cas de crimes ou délits flagrants⁷⁹.

⁷⁵ Juriscope 1999, *La Direction de la Police Judiciaire et son Contrôle par les Autorités Judiciaires au Burkina Faso* (<http://www.juriscope.org/publications/etudes/pdf-police/OK-BKF.pdf>).

⁷⁶ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 19.

⁷⁷ *Ibid.*, article 37.

⁷⁸ *Ibid.*, article 78.

⁷⁹ *Ibid.*, article 77.

Unité de contrôle de l'immigration. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, il existe une Division du contrôle de la migration au Burkina Faso. S'agissant de l'immigration, cette Division consulte les dossiers d'Interpol afin de vérifier si un mandat a été émis concernant des crimes à caractère international. En l'absence de toute information en la matière, l'affaire est classée sans suite (voir Section 8 plus bas).

La fonction de médiateur

La fonction de Médiateur du Faso a été créée en 1994, en vertu du Décret N°94-494/PRES⁸⁰. Aux termes de l'article 2 de ce Décret, le Médiateur du Faso est une institution qui prend rang immédiatement après les institutions constitutionnelles. Il reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public⁸¹. Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles⁸².

Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité⁸³. Néanmoins, plusieurs domaines restent en dehors de son domaine d'activités, à savoir les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ; les problèmes politiques d'ordre général ; les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire⁸⁴.

Selon la Clinique juridique de l'IG, le Médiateur du Faso ne peut pas être saisi d'affaires relatives à des crimes au regard du droit international, sauf si des agents de l'État burkinabè sont les auteurs présumés de ces actes. Ses attributions se limitent à la médiation entre le gouvernement et les citoyens.

Le contrôle hiérarchique de la police est assuré par le Procureur du Faso, qui est lui-même sous la subordination du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. (Voir Section 2.6 plus bas).

2.5 RÔLE DES VICTIMES ET DES ORGANISATIONS AGISSANT DANS L'INTERÊT PUBLIC DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES

Outre les procureurs de l'État, les victimes peuvent engager des procédures pénales devant les juridictions civiles et elles auraient également la possibilité de le faire devant les

⁸⁰ Décret No. 94-494/PRES portant nomination d'un Médiateur du Faso.

⁸¹ *Ibid.*, article 11.

⁸² *Ibid.*, article 12.

⁸³ *Ibid.*, article 2.

⁸⁴ *Ibid.*, article 13.

juridictions militaires, mais tel n'est pas le cas pour les individus ou les personnes morales agissant en leur nom. Seules les personnes qui ont personnellement subi un dommage sont habilitées à le faire.

2.5.1 ACTIONS CIVILES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PENALES

Les individus qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction peuvent engager une action civile aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale du Burkina Faso⁸⁵ et de l'article 49 du Code de justice militaire⁸⁶. En vertu des articles 371 à 375 du Code de procédure pénale, ils ont le droit de recevoir certaines formes de réparations, notamment une restitution, une réadaptation et une indemnisation. Toutefois, l'article 49 du Code militaire de justice ne mentionne que la restitution (voir Section 5 pour une analyse plus exhaustive des actions civiles dans les procédures pénales ou civiles).

2.5.2 PROCÉDURES PENALES INITIÉES PAR LES VICTIMES OU EN LEUR NOM

Comme cela a été examiné plus haut, seules les victimes peuvent engager des procédures pénales.

Procédures pénales engagées par les victimes

Les victimes peuvent engager des procédures pénales. Elles peuvent le faire pour tous les crimes. L'article 84 du Code de procédure pénale du Burkina Faso dispose que :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction, qui dresse un procès-verbal lorsque la plainte est verbale⁸⁷. »

Toutefois, il n'est pas clairement établi si le terme « [t]oute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit » inclut les victimes indirectes, telles que les parents ou les épouses. De plus, les victimes qui veulent engager des procédures pénales sont confrontées à un certain nombre d'obstacles importants. Aux termes de l'article 85, la victime qui engage une poursuite doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais

⁸⁵ L'article 2 du Code de procédure pénale prévoit que :

« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction...[...] »

⁸⁶ L'article 49 du Code de justice militaire prévoit que :

« Les juridictions militaires se prononcent en premier lieu sur l'action publique et ensuite sur l'action civile. Elles peuvent ordonner, à tout moment, la restitution, au profit des propriétaires, des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. »

⁸⁷ *Ibid.*, article 84.

de la procédure⁸⁸.

Il existe un certain nombre d'autres obstacles. Par exemple, aux termes de l'article 88, « ... la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile...⁸⁹ ». En outre, si une décision de non-lieu est rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte peuvent demander des dommages et intérêts au plaignant, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse⁹⁰.

Procédures pénales engagées au nom des victimes ou dans l'intérêt général

Par contre, comme le prévoit l'article 84 du Code de procédure pénale du Burkina Faso, seules les personnes directement victimes d'un crime ou d'un délit peuvent se constituer parties civiles devant un magistrat. Par conséquent, les individus ou les personnes morales ne peuvent pas engager de procédure pénale au nom de victimes ou dans l'intérêt général.

2.6 PROJETS DE RÉFORMES JURIDIQUES

Comme mentionné plus haut, l'essentiel du droit et de la procédure en matière pénale et civile a été adopté sous l'administration coloniale française et demeure largement inchangé. L'adoption, en 2009, de la législation de mise en œuvre du Statut de Rome constitue une réforme significative et pourrait jouer un rôle de catalyseur pour d'autres réformes en matière de droit et de procédures pénales et civiles, par exemple en ce qui concerne les définitions de crimes de violence sexuelle, les peines applicables et les droits des victimes dans les procédures pénales et civiles. Toutefois, au moment de la rédaction du présent document, aucune nouvelle proposition de réforme juridique ne semble avoir été officiellement formulée, à l'exception des recommandations détaillées figurant dans le présent document.

⁸⁸ *Ibid.* L'article 85 prévoit que :

« La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. »

⁸⁹ *Ibid.*, article 88.

⁹⁰ *Ibid.* L'article 90 prévoit que :

« Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après... »

3. COMPÉTENCE PÉNALE EXTRATERRITORIALE AUTRE QUE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Les juridictions nationales peuvent exercer leur compétence pour des crimes (ou des actes délictuels) si l'une des formes de compétence suivantes est applicable :

- La compétence personnelle active ;
- La compétence personnelle passive ;
- La compétence de protection ; ou
- La compétence universelle.

Les trois premiers types de compétence extraterritoriale ainsi que les crimes qui peuvent relever de chacune d'entre elles sont examinés dans la présente Section tandis que la quatrième, la compétence universelle, ainsi que les crimes qui relèvent de celle-ci, sont étudiés dans la Section 4.

Note préliminaire sur la compétence territoriale

La question de la compétence territoriale, qui est la forme la plus habituelle de compétence, n'entre pas dans le cadre du présent document. Il convient cependant de préciser le champ d'application de cette forme de compétence. En effet, celle-ci peut s'exercer à l'égard d'actes qui ont eu lieu en dehors des frontières nationales de l'État - qui enquête sur le crime en question ou qui engage des poursuites à l'encontre de l'auteur présumé de cet acte - ou sur le territoire duquel une action civile est engagée (l'État du for). Il existe deux formes principales de compétence territoriale pour les crimes qui impliquent des actes ayant eu lieu en dehors des frontières nationales de l'État du for : la compétence territoriale objective et la compétence territoriale subjective. On admet généralement l'existence d'une *compétence territoriale objective* lorsque l'acte constitutif de crime commence à l'étranger et que le crime est achevé sur le territoire de l'État du for (État objet) ou lorsqu'un élément essentiel du crime se produit dans l'État du for⁹¹. *La compétence territoriale subjective* s'exerce lorsque

⁹¹ Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 7^e éd., 2008, p. 301 (En vertu du principe de la territorialité objective, « *la compétence est fondée lorsqu'un des éléments constitutifs essentiels du crime est accompli sur le territoire étatique* »); Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law, supra*, vol. 1, p. 460 (« *La compétence objective autorise la compétence sur les infractions ayant trouvé leur point final dans l'État même si elles n'y ont pas débuté* »). Dans le cadre de poursuites judiciaires pour meurtre, un tel élément pourrait être le décès, dans l'État du for (État objet), d'un individu tué par quelqu'un ayant tiré un coup de feu depuis la frontière d'un autre État ou - dans le cas de poursuites pour complot - un acte accompli dans l'État sujet afin de fomenter un

le crime a débuté dans le territoire de l'État du for (État sujet), mais a été achevé en dehors des frontières de cet État⁹².

Il existe une autre forme, certes controversée, de compétence territoriale - la compétence d'effets - qui est similaire à la compétence objective, mais qui en diffère quant à un aspect essentiel. En vertu de cette compétence d'effets, l'État du for a compétence pour des crimes ou des actes délictuels si tous les éléments de ce crime ou acte délictuel ont été commis à l'étranger, mais que le crime ou l'acte délictuel a un effet, même accessoire, dans l'État du for⁹³. En outre, on considère souvent que la compétence pour les navires et les aéronefs immatriculés dans l'État qui cherche à exercer sa compétence constitue une forme de compétence territoriale. Cependant, aucun de ces cas de figure n'entre dans le cadre du présent document.

Les définitions des formes de compétence géographique sont celles utilisées par Amnesty International dans chacun des 193 rapports-pays qui composent la série *No Safe Haven* (Pas de refuge sûr). En l'absence d'approche faisant l'unanimité parmi les gouvernements ou les universitaires, Amnesty International a adopté certaines définitions utilisées par les universitaires qui semblent les plus claires et les plus cohérentes.

Au Burkina Faso, le principe de base en matière de compétence juridictionnelle prévoit que la compétence est de nature territoriale. L'article 4, paragraphe 1 du Code pénal, dispose que : « *La loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur. [...]*⁹⁴ »

Certaines dispositions législatives semblent accorder aux juridictions une compétence personnelle active, une compétence personnelle passive ou une compétence de protection (voir plus bas). Toutefois, comme cela est examiné dans la Section suivante, il existe un petit nombre de dispositions accordant aux juridictions burkinabè une compétence universelle pour certains crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale,

complot dans un autre État. Cela pourrait également inclure la poursuite dans l'État objet d'une personne pour crimes de guerre parce que celle-ci est soupçonnée d'avoir financé ou entraîné à l'étranger des combattants armés dans l'objectif de mener une lutte armée dans l'État objet.

⁹² Brownlie, *Principles of Public International Law*, supra, p. 301 (L'application du principe de la territorialité subjective « crée une compétence sur les crimes dont la perpétration a débuté au sein de l'État mais qui s'est achevée ou accomplie à l'étranger ».) Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law*, supra, vol. 1, p. 460 (« L'application subjective du principe autorise la compétence sur des infractions dont la perpétration a débuté au sein de l'État mais ne s'y est pas achevée »). Par exemple, une personne soupçonnée d'avoir tiré un coup de feu depuis l'État sujet de l'autre côté de la frontière dans un autre État peut être poursuivie dans l'État sujet pour meurtre même si le décès est survenu dans l'État voisin. De plus, une personne soupçonnée d'envoyer des fonds à partir de l'État sujet ou d'entraîner des combattants dans l'État sujet afin de mener une lutte armée à l'étranger peut être poursuivie pour crimes de guerre dans l'État sujet.

⁹³ Par exemple, une personne pourrait avoir été torturée à l'étranger et continuer à souffrir des effets de la torture après avoir pénétré dans l'État du for.

⁹⁴ Code pénal du Burkina Faso, article 4.

tels que, par exemple, la contrefaçon de monnaies et le trafic de stupéfiants, ainsi que pour certains crimes au regard du droit international.

3.1. COMPÉTENCE PERSONNELLE ACTIVE

La compétence personnelle active est une forme de compétence fondée sur la nationalité de l'auteur présumé de l'acte en question ou du prévenu au moment de la perpétration du crime ou de l'acte délictuel⁹⁵. Cette forme de compétence n'inclut pas la compétence pour des crimes commis par un étranger qui n'est pas un ressortissant de l'État burkinabè, mais qui réside dans le pays au moment du crime ou qui, par la suite, s'est domicilié ou est devenu un citoyen ou un résident de l'État du for. La compétence pour de tels crimes relève plutôt de la compétence universelle (voir Section 4 plus bas).

Les juridictions du Burkina Faso peuvent exercer leur compétence personnelle active (compétence pour des crimes commis par des personnes qui étaient des ressortissants du Burkina Faso au moment du crime). Ainsi, l'article 670 du Code de procédure pénale dispose que :

« Tout national voltaïque [maintenant burkinabè] qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi voltaïque peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Haute-Volta.

Tout national voltaïque [burkinabè] qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi voltaïque, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Haute-Volta si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'état, de contrefaçon du sceau de l'État ou des monnaies ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qu'il n'a acquis la qualité de national voltaïque que postérieurement au fait qui lui est imputé⁹⁶ ».

⁹⁵ C'est l'approche adoptée par la *Bar Association Legal Practice Division*, dans son *Report of the Task Force on Extraterritorial Jurisdiction* (octobre 2008) (IBA Report), p. 144 : « *Le principe de la personnalité active, également connu sous le nom de principe de nationalité active, permet à un État de poursuivre ses ressortissants pour des crimes commis partout dans le monde si, au moment de l'infraction, ces personnes étaient ses ressortissants* ». Pour un examen de la portée du principe de personnalité active, voir Amnesty International, *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and enforce legislation* – Chapitre Un, Index AI : IOR 53/003/2001, septembre 2001, Sect. II.B. Voir aussi Dapo Akande, *Active Personality Principle*, in Antonio Cassese, éd., *The Oxford Companion to International Justice*, Oxford: Oxford University Press, 2008, p. 229 (cet auteur critique l'application du principe de personnalité active à des personnes possédant la nationalité de l'État du for au moment des poursuites judiciaires, mais non au moment de la commission du crime, sauf en cas de crime au regard du droit international ; et il considère que la poursuite de personnes qui sont devenues des résidents de l'État du for après la perpétration du crime s'apparente à l'application du principe de compétence personnelle active).

⁹⁶ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 670.

S'agissant de la compétence civile pour des crimes commis par un ressortissant burkinabè à l'étranger, l'article 990 du Code civil (Partie II du Code des personnes et de la famille) prévoit que :

« En matière de statut personnel, les juridictions burkinabè peuvent connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité burkinabè au jour de l'introduction de l'instance ...⁹⁷ »

Il ne semble pas exister d'autres dispositions prévoyant l'application de la compétence personnelle active devant les juridictions civiles.

3.2. COMPÉTENCE PERSONNELLE PASSIVE

La compétence personnelle passive est une forme de compétence fondée sur la nationalité de la victime au moment de la perpétration du crime ou de l'acte délictuel⁹⁸. Cette compétence n'inclut pas les crimes commis à l'encontre d'une personne qui s'est domiciliée ou qui est devenue un citoyen ou un résident de l'État du for après la perpétration du crime ou du délit civil. En outre, elle ne s'applique pas non plus aux crimes commis contre un ressortissant d'un État cobelligérant dans le cadre d'un conflit armé et qui n'est pas un ressortissant de l'État du for. Une telle compétence, qui est parfois appelée compétence de guerre, est simplement un exemple de compétence universelle.

Les juridictions du Burkina Faso peuvent exercer une compétence personnelle passive (compétence pour des crimes commis à l'encontre d'individus qui étaient ressortissants du Burkina Faso au moment de la perpétration du crime). L'article 4 du Code pénal dispose en la matière que :

« [...] La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée par une plainte de la victime ou une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont

Le troisième paragraphe de l'article 670 prévoit la compétence universelle dans les cas où les personnes relevant de cette disposition n'étaient pas des ressortissants du Burkina Faso au moment de la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus bas).

⁹⁷ Code civil du Burkina Faso, Partie II, Code des personnes et de la famille, article 990.

⁹⁸ IBA Report, *supra*, p.146 : « La victime doit être un ressortissant de l'État étranger, l'État A, au moment de la perpétration du crime ». Pour un examen de la portée du principe de personnalité passive, voir Amnesty International, *Universal jurisdiction (Chapitre Un)*, Section II.C. Voir aussi Dapo Akande, *Passive Personality Principle*, in Cassese, p. 452 (cet auteur justifie l'exercice de la compétence personnelle passive en se fondant sur le fait que les auteurs de crimes « vont souvent choisir leurs victimes en fonction de leur nationalité et sauront que l'État de nationalité de l'intéressé a un intérêt à prévenir de tels actes »).

été commis[...]»⁹⁹ »

Comme mentionné plus haut, l'article 990 de la Partie II du Code civil (Code des personnes et de la famille), dispose que les juridictions du Burkina Faso sont compétentes pour connaître des actes délictuels commis à l'encontre d'un ressortissant du Burkina Faso.

3.3. COMPÉTENCE DE PROTECTION

La compétence de protection s'exerce à l'égard des crimes commis à l'encontre d'intérêts propres à l'État du for, tels que la contrefaçon de la monnaie nationale de l'État du for, la trahison et la sédition¹⁰⁰.

Les juridictions du Burkina Faso peuvent exercer leur compétence de protection (compétence pour des crimes contre les intérêts nationaux propres au Burkina Faso) seulement si le prévenu a été arrêté sur le territoire du Burkina Faso ou si le gouvernement obtient son extradition. L'article 675 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Tout étranger, qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État ou de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois voltaïques, s'il est arrêté en Haute Volta ou si le Gouvernement obtient son extradition¹⁰¹. »

⁹⁹ Code pénal du Burkina Faso, article 4.

¹⁰⁰ Pour un examen de la compétence de protection, voir Amnesty International, *Universal jurisdiction (Chapitre Un)*, supra, Sect. II.D. Pour une définition un peu plus restrictive, voir IBA Report, supra, p. 149 : « Le 'principe de protection'... reconnaît à un État le pouvoir d'avoir compétence sur un éventail limité de crimes commis par des étrangers en dehors de son territoire, lorsque le crime porte atteinte aux intérêts vitaux de l'État ». Voir aussi Dapo Akande, *Protective Principle (Jurisdiction)*, in Cassese, p. 474 (cet auteur adopte la même définition restrictive).

¹⁰¹ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 675.

4. LÉGISLATION PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE PÉNALE UNIVERSELLE

Comme nous le verrons plus bas, les juridictions du Burkina Faso peuvent exercer leur compétence pénale universelle pour les crimes de droit commun relevant du droit interne, à la condition que l'auteur présumé de l'acte devienne ressortissant du Burkina Faso après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus bas). Elles peuvent également exercer leur compétence universelle pour un nombre très limité de crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale, notamment le trafic de stupéfiants et la vente de substances psychotropes (voir Section 4.1 plus bas). Toutefois, ces juridictions ne peuvent pas exercer leur compétence universelle pour la plupart des crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale, sauf lorsque l'auteur présumé de ces actes devient un ressortissant du Burkina Faso après la perpétration du crime.

En outre, l'article 15 de la Loi de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome de 2009 attribue compétence universelle aux cours burkinabè pour trois crimes au regard du droit international : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Toutefois, elles ne peuvent pas exercer leur compétence universelle pour d'autres crimes au regard du droit international tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les crimes d'agression.

La compétence universelle est la *capacité* qu'a le tribunal de tout État de juger une personne coupable d'un crime commis en dehors du territoire de cet État et qui n'est lié à cet État ni par la nationalité du suspect ou de la victime, ni par le préjudice porté à ses intérêts nationaux¹⁰². On qualifie parfois cette règle de compétence universelle permissive. Cette règle fait désormais partie du droit international coutumier, bien qu'elle soit également intégrée dans des traités, dans des législations et jurisprudences nationales concernant les crimes au regard du droit international, les crimes de droit commun qui préoccupent la communauté internationale et les crimes de droit commun relevant du droit national. Lorsqu'un tribunal national exerce sa compétence pour des actes constitutifs de crimes au regard du droit international ou des crimes de droit commun qui préoccupent la communauté internationale et qui ont été commis à l'étranger - par opposition aux actes qui sont

¹⁰² Amnesty International, *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation*, Index AI : IOR 53/003/2001, septembre 2001, Chapitre 1 (Définitions), p.11. La Commission de droit international a adopté une approche identique dans sa définition opérationnelle de la compétence universelle. *Preliminary report on the 'Obligation to extradite or prosecute ('aut dedere aut judicare')*, A/CN.4/571, par Zdzislaw Galicki, Rapporteur spécial, Commission de droit international, cinquante-huitième session, Genève, 1^{er} mai - 9 juin et 3 juillet - 11 août 2006, paragraphe 19. De plus, le *Report of the Task Force on Extraterritorial Jurisdiction* de l'*International Bar Association* a adopté la même définition, 2008, p.151 (http://www.ibanet.org/Publications/publications_books.aspx).

uniquement constitutifs de crimes de droit commun -, ce tribunal agit, en réalité, en tant qu'agent de la communauté internationale appliquant le droit international.

Aux termes de l'obligation connexe *aut dedere aut judicare* (l'obligation d'extrader ou de poursuivre), un État ne saurait protéger les auteurs présumés de certaines catégories de crimes. Au contraire, il a l'*obligation*, soit d'exercer sa compétence eu égard aux auteurs présumés de certaines catégories de crimes (ce qui implique nécessairement, dans certains cas, l'exercice de la compétence universelle) ou bien d'extrader ces personnes vers un État qui a les moyens et la volonté de le faire, ou bien encore de les remettre à une juridiction pénale internationale ayant compétence pour connaître du crime et de juger les auteurs présumés. En pratique, lorsque l'obligation *aut dedere aut judicare* s'applique, l'État dans lequel l'auteur présumé de cet acte est découvert doit veiller à ce que ses tribunaux aient la faculté d'exercer toutes les formes possibles de compétence territoriale, notamment la compétence universelle, dans le cas où l'État n'est pas en mesure d'extrader l'auteur présumé de cet acte vers un autre État ou de le remettre à une juridiction pénale internationale¹⁰³.

4.1. CRIMES DE DROIT COMMUN

Les juridictions du Burkina Faso peuvent exercer une compétence universelle pour les crimes de droit commun, tels que le meurtre, l'agression, le viol ou l'enlèvement, uniquement si l'auteur présumé de cet acte devient ressortissant du Burkina Faso après la perpétration du crime. L'article 670 du Code pénal prévoit, en la matière, que :

« Tout national voltaïque [burkinabè] qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi voltaïque peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Haute-Volta.

Tout national voltaïque [burkinabè] qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi voltaïque, peut être poursuivi et jugé par

¹⁰³ Tous les États peuvent être confrontés à cette éventualité à un moment donné. Par exemple, il est possible qu'aucun autre État ne demande l'extradition du ressortissant étranger - auteur présumé du crime en question - et qu'aucun tribunal pénal international n'ait compétence pour connaître de ce crime ou pour juger l'auteur présumé de cet acte, ou bien encore l'affaire peut être déclarée irrecevable par un tribunal pour un motif donné. Par conséquent, en pratique, l'opinion de certains experts selon laquelle, à l'heure actuelle, l'obligation *aut dedere aut judicare* ne requiert pas qu'un État exerce sa compétence universelle n'est pas tout à fait exacte. Il est vrai que certains traités anciens n'imposaient expressément l'obligation *aut dedere aut judicare* qu'à l'égard de suspects qui étaient des ressortissants de l'État requis. Actuellement, cependant, la règle habituelle est d'imposer une telle obligation quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé de l'acte en question. Par conséquent, dans certains cas, ce principe requiert l'exercice de la compétence territoriale ou d'autres principes relatifs à la compétence extraterritoriale ; dans d'autres cas, cependant, la seule manière pour l'État requis de remplir son obligation en vertu du droit international est d'exercer la compétence universelle. En effet, presque tous les traités imposant la règle *aut dedere aut judicare* requièrent expressément des États parties qu'ils exercent une compétence universelle dans le cas où l'extradition n'est pas possible.

les juridictions de Haute-Volta si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. [. .]

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national voltaïque que postérieurement au fait qui lui est imputé¹⁰⁴. »

Cependant, l'article 670 impose, en la matière, une condition de double incrimination (voir Section 7.1.2.3 plus bas).

4.2. CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE QUI PRÉOCCUPENT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Les juridictions burkinabè peuvent exercer leur compétence universelle pour un nombre très limité de crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale tels que le trafic de stupéfiants et la vente de substances psychotropes qui font l'objet de traités prévoyant ou requérant l'exercice d'une compétence universelle. Cependant, les tribunaux burkinabè ne sont toujours pas habilités à exercer une telle compétence pour la plupart des crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale, à l'exception des cas limités prévus à l'article 670 du Code pénal lorsque l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant du Burkina Faso après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut).

4.2.1 UN APERÇU : LES CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE QUI PRÉOCCUPENT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET QUI SONT SOUMIS À LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Les crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale - dont la plupart sont définis dans des traités permettant ou faisant obligation aux États parties d'exercer leur compétence universelle -, sont énumérés plus bas. La Section 4.2.2 indique si le Burkina Faso a signé ou ratifié chacun de ces traités ; elle présente brièvement les dispositions pertinentes de chaque traité et précise ensuite si le Burkina Faso a érigé les crimes figurant dans le traité en crimes au regard de son droit interne et si ses tribunaux peuvent ou non exercer leur compétence universelle pour ces crimes. Toutefois, le présent rapport ne vise pas à déterminer si la définition en droit interne de ces crimes, tels que « la prise d'otage », correspond pleinement à chacun des crimes visés par les dispositions pertinentes des traités concernés.

Aux fins du présent rapport, il convient simplement d'indiquer si le Burkina Faso a mis en œuvre, au moins partiellement, les obligations pertinentes du traité. Dans ce cas, il est précisé si le Code pénal ou la législation pénale *ad hoc* a défini ou non expressément comme un crime l'acte, ou au moins une partie de l'acte, prohibé dans le traité. La présentation de ces crimes suit un ordre plus ou moins chronologique, en fonction du moment où le crime en

¹⁰⁴ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 670.

Le troisième paragraphe de l'article 670 prévoit la compétence universelle, étant donné que les personnes concernées par cette disposition n'étaient pas des ressortissants du Burkina Faso au moment de la perpétration du crime (voir les paragraphes introductifs de la Section 4, plus haut).

question a généralement été reconnu comme relevant de la compétence universelle, tel que la piraterie, ou lorsque ce crime a fait l'objet d'une disposition d'un traité international ou régional et ce, indépendamment du fait que le Burkina Faso en soit devenu partie. Dans certains cas, en effet, le Burkina Faso n'a pas ratifié le traité en question.

Les crimes et traités pertinents (y compris les protocoles qui y sont rattachés) examinés plus bas dans la Section 4.4.2 sont les suivants :

- **Piraterie:** Droit international coutumier ; Convention sur la haute mer de 1958 ; Convention sur le droit de la mer de 1982 ;
- **Contrefaçon de monnaies :** Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929 ;
- **Trafic de stupéfiants :** Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les Stupéfiants ;
- **Actes de violence dirigés contre les passagers ou l'équipage à bord d'un aéronef étranger à l'étranger :** Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963 (Convention de Tokyo) ;
- **Détournement d'un aéronef étranger à l'étranger :** Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (Convention de La Haye) ;
- **Vente de substances psychotropes :** Convention sur les substances psychotropes de 1971 ;
- **Attaques contre l'aviation civile :** Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (Convention de Montréal) ;
- **Attaques contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les diplomates :** Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 ;
- **Protection, soutien ou enrôlement dans des bandes de mercenaires :** Convention de l'OUA sur l'élimination des mercenaires en Afrique de 1977 ;
- **Prise d'otages :** Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 ;
- **Vol de matériel nucléaire :** Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979
- **Attaques contre des navires et la navigation maritime :** Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 ;
- **Utilisation, financement et instruction des mercenaires :** Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989 ;
- **Attaques contre les Nations unies et le personnel associé :** Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et son Protocole de 2005 ;
- **Attentats terroristes à l'explosif :** Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 ;

- **Terrorisme:** Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999 ;
- **Financement du terrorisme :** Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 ;
- **Criminalité transnationale – criminalité transnationale organisée :** Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 ;
- **Criminalité transnationale - Trafic d'êtres humains :** Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- **Criminalité transnationale – armes à feu :** Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, ainsi que de leurs composantes et munitions ;
- **Corruption:** Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003 ;
- **Terrorisme nucléaire :** Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire de 2005.

4.2.2. CRIMES SPÉCIFIQUES

Piraterie

La piraterie est un crime qui peut être commis uniquement en haute mer ou dans un lieu ne relevant pas de la compétence territoriale d'un État. Aux termes de normes du droit international coutumier établies de longue date, les tribunaux de tout État peuvent exercer leur compétence universelle pour la piraterie, indépendamment de l'existence d'un traité.

Les définitions de ce crime en droit interne varient considérablement. Toutefois, une définition a été codifiée dans deux traités prévoyant une compétence universelle pour ce crime. Le Burkina Faso est partie à la Convention de 1958 sur la haute mer depuis le 4 octobre 1965¹⁰⁵, et à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer depuis le 25 janvier 2005. Ces deux conventions prévoient une compétence universelle pour la piraterie¹⁰⁶. Les deux traités donnent une définition identique ou pratiquement identique de la piraterie :

« On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par

¹⁰⁵ Convention sur la haute mer

(http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_1_1958_haute_mer_francais.pdf), 29 avril 1958 (entrée en vigueur le 29 septembre 1962), articles 19 (qui autorise la saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate en haute mer) et 15 (qui définit la piraterie).

¹⁰⁶ Convention des Nations unies sur le droit de la mer

(http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf), 10 décembre 1982 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Articles 101 (Définition de la piraterie) et 105 (Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate).

l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter ¹⁰⁷ ».

Le Burkina Faso n'a pas érigé la piraterie en crime au regard de son droit interne et, par conséquent, n'a pas conféré de compétence universelle pour ce crime.

Contrefaçon de monnaies

Le Burkina Faso est, depuis le 8 décembre 1964, partie à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929¹⁰⁸. Ce traité fait obligation aux États parties de qualifier la contrefaçon ou la tentative de contrefaçon de devises étrangères de crimes de droit commun (article 3) et de rendre de tels crimes sujets à l'extradition (article 10). Cet instrument précise que, si l'État partie reconnaît la règle générale de la compétence extraterritoriale, il est tenu de poursuivre les auteurs présumés de contrefaçon de monnaies étrangères à l'étranger, dans le cas où l'extradition a été requise mais a été rejetée pour une raison sans rapport avec le crime en question (article 9).

Le Burkina Faso a érigé la contrefaçon de devises étrangères en crime au regard de son droit interne, aux termes des articles 250 à 261 de son Code pénal. L'article 250 prévoit que :

« Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque contrefait, falsifie ou altère des signes monétaires ayant cours légal au Burkina Faso ou à l'étranger¹⁰⁹ ».

Toutefois, le Burkina Faso n'a pas donné expressément compétence universelle à ses juridictions pour les contrefaçons de devises étrangères commises à l'étranger et la présomption selon laquelle la législation ne s'applique que sur le territoire de l'État concerné conduit à supposer que, aux termes de cet article du Code pénal, les tribunaux burkinabè ne devraient pas avoir compétence pour connaître des contrefaçons de monnaies étrangères à l'étranger sauf lorsque l'auteur présumé de tels actes est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut).

¹⁰⁷ Convention des Nations unies sur le droit de la mer, article 101.

¹⁰⁸ Convention internationale pour la répression du faux monnayage (<http://treaties.un.org/Pages/LONViewDetails.aspx?SRC=LONONLINE&id=551&lang=fr&clang=fr>), 20 avril 1929.

¹⁰⁹ Code pénal, article 250.

Trafic de stupéfiants – Convention unique de 1961

Le Burkina Faso est, depuis le 16 septembre 1969, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁰. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier certains actes relatifs aux stupéfiants de crimes au regard de son droit interne (article 36(1)). Ce texte ajoute que, si l'auteur présumé de ces actes est présent sur le territoire d'un État partie et n'est pas extradé, cet État est tenu de le poursuivre (article 36(2) (a) (iv)).

Le Burkina Faso a érigé les infractions liées aux stupéfiants énumérées dans la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 en crimes au regard du droit interne, aux termes de son Code pénal (articles 439 à 449) et de la loi portant Code des drogues de 1999¹¹¹.

L'article 70-1 de cet instrument prévoit que :

« Dans les cas prévus aux articles 44 à 58, les tribunaux peuvent prononcer :

1- L'interdiction définitive du territoire ou de séjour sur le territoire pour une durée de 10 ans ou plus contre tout étranger condamné ;...¹¹² »

L'article 79 prévoit que :

« Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues au titre III de la présente loi lorsque : [...]

- l'infraction a été commise [...] par une personne résidant habituellement au Burkina Faso ;

- l'auteur de l'infraction se trouve au Burkina Faso et qu'il n'est pas extradé [...] ¹¹³»;

En vertu des articles 70 à 76 de la loi portant Code des drogues de 1999, la compétence universelle peut être exercée si l'auteur présumé des faits est découvert au Burkina Faso et n'est pas extradé. En outre, les tribunaux burkinabè peuvent exercer leur compétence universelle si l'auteur présumé de ces actes est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut).

¹¹⁰ Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention Unique sur les Stupéfiants, Genève, 25 mars 1972 (http://www.incb.org/pdf/f/conv/convention_1961_fr.pdf).

¹¹¹ Loi No 017/99/AN portant Code des drogues du 29 avril 1999 (<http://www.unodc.org/enl/showDocument.do?documentUid=891&language=FRE&lng=fr&node=docs&country=BKF&cmd=add>)

¹¹² Loi No 017/99/AN portant Code des drogues du 29 avril 1999, article 70-1.

¹¹³ Loi No 017/99/AN portant Code des drogues du 29 avril 1999, article 76.

Actes de violence dirigés contre les passagers ou l'équipage à bord d'un aéronef étranger à l'étranger

Le Burkina Faso est, depuis le 14 janvier 1970, partie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963 (Convention de Tokyo)¹¹⁴. Ce traité autorise les États parties à prendre des mesures afin de veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de violence dirigés contre les passagers ou l'équipage à bord d'un aéronef étranger à l'étranger soient extradés ou poursuivis (article 13(2)) et à extradier les auteurs présumés de tels actes ou à les juger devant leurs propres juridictions pénales (article 15(1)).

Cependant, si l'article 532 du Code pénal du Burkina Faso définit l'usage de la violence visant à capturer illicitement un aéronef, ce texte ne fait nullement mention des actes de violence contre les passagers ou l'équipage à bord d'un aéronef étranger à l'étranger. Le Burkina Faso ne dispose donc d'aucune législation permettant à ses juridictions d'exercer leur compétence universelle pour ce crime. Toutefois, le 13 janvier 2010, le Conseil des ministres s'est réuni en session ordinaire afin d'examiner et d'adopter un projet de loi portant code de l'aviation civile au Burkina Faso. Il est possible que cette nouvelle loi prévoie une disposition relative aux actes de violence contre les passagers ou l'équipage d'un aéronef étranger à l'étranger.

À l'heure actuelle, le Burkina Faso n'a pas conféré de compétence universelle pour ce crime sauf si l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut).

Détournement d'un aéronef étranger à l'étranger

Le Burkina Faso a ratifié, le 17 octobre 1987, la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de la Haye)¹¹⁵. Ce traité fait obligation à tout État partie de qualifier la capture d'aéronefs de crime au regard de son droit interne (article 2), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 4(2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 6(1)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 7).

L'article 532 du Code pénal prévoit que :

¹¹⁴ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (<http://www.onda.ma/NR/ronlyres/644C290C-BD99-46C9-B1C7-21DD5275AF19/162/ConventiondeTokyo.pdf>), Tokyo, 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969).

¹¹⁵ Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1973) (<http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv2.pdf>).

« Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif, s'empare ou tente de s'emparer de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport par violence, menace de violence ou en exerce le contrôle¹¹⁶. »

Bien que le Burkina Faso ait érigé la capture d'aéronefs en crime au regard de son droit interne, il n'a pas expressément précisé si cette disposition s'appliquait également aux aéronefs étrangers et sa législation ne confère pas de compétence universelle pour ce crime, sauf lorsque l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut)

Convention sur les substances psychotropes de 1971

Le Burkina Faso a ratifié, le 20 janvier 1987, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁷. Cet instrument fait obligation à chaque État partie, sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, de considérer comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de cette Convention, et de prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions graves soient dûment sanctionnées (article 22(1) (a)). Les États parties sont également tenus de veiller à ce que ces infractions soient poursuivies et que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de l'État en question (article 22(2) (a) iv).

La loi portant Code des drogues de 1999 s'applique également aux substances psychotropes telles que définies dans cette Convention. L'article 5 dispose:

« Au sens de la présente loi, les expressions et termes suivants sont définis comme suit : [...] « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III, IV de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971. [...]»¹¹⁸

Par conséquent, comme cela est requis dans cette Convention, le Burkina Faso a érigé ces infractions en crimes au regard de son droit interne et, ainsi qu'il est mentionné plus haut, les articles 70 à 76 de la loi portant Code des drogues prévoient effectivement une compétence universelle en la matière. Par ailleurs, les juridictions peuvent également exercer leur compétence lorsque l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut).

Attaques contre l'aviation civile

¹¹⁶ Code pénal, article 532.

¹¹⁷ Convention sur les substances psychotropes (http://www.incb.org/pdf/f/conv/convention_1971_fr.pdf), Conférence des Nations unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, adoptée le 21 février 1971.

¹¹⁸ Loi No 017/99/AN portant Code des Drogues du 29 avril 1999, article 5.

Le Burkina Faso est, depuis le 19 octobre 1987, partie à la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal)¹¹⁹. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier certaines attaques contre l'aviation civile de crimes au regard de son droit interne (article 3), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 5(2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 6(1)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 7).

Le Burkina Faso a défini les attaques contre l'aviation civile dans l'article 533 de son Code pénal :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, quiconque:

-détruit un aéronef en service ou non en service dans un aéroport servant à l'aviation civile ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité au vol;

-place ou fait placer, par quelque moyen que ce soit, sur un aéronef en service ou qui ne l'est pas sur un aéroport, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

-détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne et d'un aéroport ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en service ou de l'aviation civile.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits ci dessus énoncés concernent les navires ou tous autres moyens de transport collectif.¹²⁰ »

Même si le Burkina Faso a érigé ces actes en crimes au regard de son droit interne tel que requis par cette Convention, il n'existe aucune disposition spécifique permettant aux juridictions nationales d'exercer leur compétence universelle en la matière, sauf lorsque l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut)

Attaques contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les diplomates

Le Burkina Faso est, depuis le 1^{er} octobre 2003, partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée en 1973¹²¹. Cet instrument fait obligation à tout

¹¹⁹ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) (<http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv3.pdf>).

¹²⁰ Code pénal, article 533.

¹²¹ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une

État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne les attaques perpétrées à l'encontre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les diplomates (article 2), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 3(2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 6(1)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 7).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne les attaques perpétrées contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les diplomates, comme le requiert cette Convention, et il n'a pas non plus conféré de compétence universelle pour ces crimes.

Protection, soutien ou enrôlement dans des bandes de mercenaires

Le Burkina Faso est, depuis le 6 juillet 1984, partie à la Convention de l'OUA sur l'élimination des mercenaires en Afrique de 1977¹²². Cet instrument fait obligation à tout État partie d'ériger en infractions punissables au regard de son droit interne les actes de toute personne qui fournit certaines formes de soutien ou qui fait appel à des bandes de mercenaires ou qui s'enrôle, s'engage ou tente de s'engager dans lesdites bandes et ce, « dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État » (article 1). Cet instrument exige également de chaque État partie qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'une de ces infractions, « s'il ne l'extrade pas vers l'État contre lequel l'infraction a été commise » (article 8).

Le Burkina Faso n'a pas érigé de telles infractions liées au mercenariat en crimes au regard de son droit interne, comme cela est requis par cette Convention, et n'a pas prévu de compétence universelle pour ces crimes.

Prise d'otages

Le Burkina Faso a ratifié, le 1^{er} octobre 2003, la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée en 1979¹²³. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne la prise d'otage (article 2), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 5(2)), de prendre les

protection internationale, y compris les agents diplomatiques (http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_4_1973_francais.pdf), 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977).

¹²² Convention de l'OUA sur l'Élimination des mercenaires en Afrique, 3 juillet 1977 (http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20l%20elimination%20du%20mercenariat.pdf).

¹²³ Convention internationale contre la prise d'otages (<http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-5.pdf>), 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983).

mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 6(1)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 8(1)).

Bien que l'article 3 de la Constitution du Burkina Faso prévoie que « *nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi* » et que « *nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi* ¹²⁴ », il n'existe aucune disposition dans la législation du Burkina Faso qui qualifie la prise d'otage de crime, ainsi que cela est requis par cette Convention. De plus, le Burkina Faso n'a pas conféré de compétence universelle pour ces crimes.

Vol de matériel nucléaire

Le Burkina Faso a ratifié, le 13 janvier 2004, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹²⁵. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne le vol de matériel nucléaire et certains autres actes (article 7), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 8(2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 9) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 10).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crime au regard de son droit interne le vol de matériel nucléaire, ainsi que cela est requis par cette Convention, et n'a pas conféré de compétence universelle pour ces crimes.

Attaques contre les navires et la navigation maritime

Le Burkina Faso est partie, depuis le 14 avril 2004, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adoptée en 1988¹²⁶. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne les attaques contre les navires et la navigation maritime (article 5), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 6(4)), de prendre des mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 7(1) et (2)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 10).

Comme il a été précisé plus haut, l'article 532 du Code pénal du Burkina Faso s'applique à

¹²⁴ Constitution du Burkina Faso, article 3.

¹²⁵ Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 26 octobre 1979 (<http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201456/volume-1456-I-24631-French.pdf>).

¹²⁶ Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992 (<http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/resources/terrorism/docs/marnavigf.pdf>).

la capture de navires. L'article 88 traite également de certaines attaques contre les navires et la navigation maritime, mais uniquement celles perpétrées par un ressortissant du Burkina Faso, en vue de nuire à la défense nationale¹²⁷.

Bien que le Code pénal traite de certaines attaques contre les navires et la navigation maritime, il ne semble pas mettre en œuvre les dispositions de la Convention. De surcroît, aucune compétence universelle n'est prévue en la matière.

Utilisation, financement et instruction des mercenaires

Le Burkina Faso n'a ni signé ni ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée en 1989¹²⁸. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (article 5(3)), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 9(2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 10(1)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 12).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne l'utilisation, le financement, ou l'instruction de mercenaires comme le requiert cette Convention. Il n'a pas non plus prévu de compétence universelle pour ces crimes.

Attaques contre les Nations unies et le personnel associé

Le Burkina Faso est partie, depuis le 27 octobre 2008, à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé de 1994¹²⁹, mais il n'a ni signé ni ratifié son Protocole de 2005¹³⁰. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne les attaques contre les Nations unies et le personnel associé (article 9), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 10(4)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 13 (1)) et de soumettre ces cas aux

¹²⁷ Code pénal du Burkina Faso, article 88.

¹²⁸ Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, Résolution 44/34 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 4 décembre 1989 (<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/530?OpenDocument>).

¹²⁹ Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, Résolution 49/59 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 9 décembre 1994 (<http://www.admin.ch/ch/fff/2006/8455.pdf>).

¹³⁰ Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, Résolution 60/42 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 8 décembre 2005 (http://untreaty.un.org/English/notpubl/XVIII-8a_english.pdf).

autorités compétentes en cas de non-extradition (article 14). Le Protocole étend la portée de la protection prévue dans la Convention et énonce les mêmes obligations.

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne les attaques contre les Nations unies et le personnel associé, comme le requièrent à la fois la Convention et son Protocole de 2005, et il n'a pas prévu de compétence universelle pour ces crimes.

Attentats terroristes à l'explosif

Le Burkina Faso a ratifié, le 1^{er} octobre 2003, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997¹³¹. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne les attentats terroristes à l'explosif (articles 4 et 5), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 6(4)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 7) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 8).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne les attentats terroristes à l'explosif comme cela est requis par cette Convention et n'a pas prévu de compétence universelle pour ces crimes.

Terrorisme

Le Burkina Faso est partie, depuis le 6 juillet 2003, à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme¹³². Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne certains actes de terrorisme et de pénaliser ceux-ci en tenant compte de leur gravité (article 2(a)), d'arrêter les auteurs d'actes terroristes et de les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou de les extraditer conformément aux dispositions de cette Convention ou du traité d'extradition signé entre l'État qui sollicite l'extradition et l'État saisi d'une demande d'extradition et, en l'absence d'un tel traité, de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré ces actes (article 4 (h)) ; d'établir sa compétence à connaître certains actes terroristes au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un État partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes (article 6(4)) ; et, si l'auteur présumé de cet acte se trouve sur son territoire, de saisir sans délai les autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire (article 8(4)).

¹³¹ Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, Résolution 52/164 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 15 décembre 1997 (<http://untreaty.un.org/french/Terrorism/Conv11.pdf>).

¹³² Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme, (<http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/OAU-french.pdf>), Résolution 52/164 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 15 décembre 1997.

Le Burkina Faso n'a pas encore érigé les actes de terrorisme en crimes au regard de son droit interne, comme le requiert cette Convention, mais il envisage de le faire. Le 17 décembre 2009, l'Assemblée nationale du Burkina Faso a adopté à l'unanimité deux lois permettant au gouvernement de poursuivre en justice des personnes pour actes de terrorisme. L'un de ces textes traite de la répression des crimes de terrorisme mais il ne prévoit pas de compétence universelle en la matière.

Financement du terrorisme

Le Burkina Faso a ratifié, le 1^{er} octobre 2003, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹³³. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crime au regard de son droit interne le financement des activités terroristes (articles 4 et 5), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 7(4)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 9(1) et (2)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 10(1)).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crime au regard de son droit interne le financement du terrorisme, comme le requiert cette Convention et n'a pas prévu de compétence universelle pour ce crime. En 2003, dans son rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, le Burkina Faso a déclaré que la mise en œuvre des dispositions de cette Convention dans sa législation interne était actuellement en cours d'examen¹³⁴. Toutefois, comme cela a été mentionné plus haut, deux lois ont été adoptées le 17 décembre 2009. La première concerne la répression des crimes de terrorisme tandis que la seconde est relative à la lutte contre le financement des crimes de terrorisme¹³⁵.

Criminalité transnationale – criminalité transnationale organisée

Le Burkina Faso a ratifié, le 15 mai 2002, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000¹³⁶. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne certains crimes transnationaux dans lesquels sont impliqués des individus agissant au sein de groupes criminels organisés (articles 5, 6, 8 et 23). Ce texte autorise chaque État partie à établir sa compétence à l'égard de ces infractions lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (article 15(4)) et à prendre les mesures nécessaires à l'engagement

¹³³ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, AG ONU Res. 54/109, 9 décembre 1999 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_353_22/index.html).

¹³⁴ Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, 31 mars 2003, S/2003/385 (http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2003/385).

¹³⁵ Site Internet de l'Assemblée nationale du Burkina Faso (<http://www.an.bf/actua.php?id=247>).

¹³⁶ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Résolution 55/25 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 15 novembre 2000 (http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_french.pdf).

de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 16(9) et 16 (10)).

Le Code pénal du Burkina Faso ne mentionne pas expressément la criminalité transnationale organisée telle que définie dans les dispositions de la Convention. Il ne prévoit pas non plus de compétence universelle pour ce crime.

Criminalité transnationale- Traite des êtres humains

Le Burkina Faso est partie, depuis le 15 mai 2002, au Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été adopté en 2000¹³⁷. Cet instrument, qui incorpore l'ensemble des obligations juridictionnelles de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale (article 1), fait obligation à tout État partie de qualifier de crime au regard de son droit interne la traite des êtres humains (article 5).

Le Burkina Faso a érigé en crime au regard de son droit interne la traite des personnes tel que le requiert la Convention. L'article 4 de la loi N°038-2003/AN portant définition et répression du trafic d'enfants dispose que :

« Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à un trafic d'enfant(s), quel que soit le lieu de commission de l'infraction. [...]»¹³⁸

Par ailleurs, l'article 1 de la loi No 029/2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées¹³⁹ prévoit que :

« Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport , l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement

¹³⁷ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, Résolution 55/25 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 15 novembre 2000, Annexe II.

¹³⁸ Loi No 038-2003/AN portant définition et répression du trafic d'enfants (Journal officiel No 31 2003 du 23 juillet 2003) (http://www.legiburkina.bf/jo/jo2003/no_31/Loi_2003_00038.htm), Article 4.

¹³⁹ Loi No 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (Journal officiel No 26 du 26 juin 2008) (<http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/BURKINA-FASO.pdf>).

*d'organes*¹⁴⁰. »

Aux termes de l'article 4 de cette loi, la peine prévue pour ce crime est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Bien que les articles 14 et 15 de cette loi traitent respectivement de la compétence territoriale et extraterritoriale, ce texte ne prévoit pas de compétence universelle pour ce crime. Cependant, les juridictions burkinabè peuvent exercer leur compétence universelle pour ce crime si l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime (voir Section 4.1 plus haut).

Criminalité transnationale – armes à feu

Le Burkina Faso est partie, depuis le 15 mai 2002, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté en 2001¹⁴¹. Ce traité, qui incorpore l'ensemble des obligations juridictionnelles de la Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational (article 1), fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne certaines infractions relatives aux armes à feu (article 5).

Le Burkina Faso a érigé en crimes au regard de son droit interne les infractions à la législation sur les armes à feu, comme le requiert la Convention. La fabrication, la transformation, l'acquisition, la détention, le transfert, le port et le transport de toute arme à feu perfectionnée et des munitions sont réglementés par le décret interministériel No 2001-268/PRES/MATD/MEF/DEF/MJPDHY du 8 juin 2001¹⁴². Aux termes de ce décret, nul ne peut acheter une arme à feu ou en bénéficier par échange, don, héritage et legs, s'il n'est titulaire d'une licence appelée autorisation d'achat d'arme à feu. Le non-respect des dispositions du décret portant régime des armes à feu, entraîne des sanctions. L'article 537 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que tout individu qui, sans autorisation légalement requise, fabrique, exporte, importe, détient, cède, vend ou achète une arme à feu ou des munitions est passible d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 Francs CFA (soit de 450 à 2 300 euros environ) ou l'une de ces deux peines¹⁴³. Cet article ne s'applique pas aux crimes commis à l'étranger.

¹⁴⁰ Loi No 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, article 1.

¹⁴¹ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 8 juin 2001 (<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>).

¹⁴² Comité du Conseil de sécurité, 31 mars 2003, S/2003/385 (http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2003/385).

¹⁴³ L'article 537 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que : « *Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement,*

Corruption

Le Burkina Faso a signé, le 26 février 2004, la Convention de l'Union africaine de 2003 sur la prévention et la lutte contre la corruption, mais il ne l'a pas encore ratifiée¹⁴⁴. Cet instrument fait obligation à tout État d'adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales une liste d'actes de corruption et infractions assimilées (article 5(1)) ; ce traité établit clairement que chaque État partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque : (a) l'infraction est commise par une personne qui réside sur son territoire ; (b) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ; (c) l'infraction, commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'État partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet État partie (article 13 (1)). Cet instrument fait obligation à l'État partie - sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption et qui refuse d'extrader celle-ci, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction - , de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction (à moins d'en convenir autrement avec l'État requérant) (article 15 (6)).

Les articles 156 à 159 du Code pénal du Burkina Faso traitent de la corruption et l'article 160 traite de l'enrichissement illicite. Toutefois, le Burkina Faso n'a pas prévu de compétence universelle pour ce crime, sauf lorsque l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime.

Terrorisme nucléaire

Le Burkina Faso a signé, le 21 septembre 2005, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005, mais il ne l'a pas encore ratifiée¹⁴⁵. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier de crimes au regard de son droit interne les actes de terrorisme nucléaire (articles 5 et 6), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 9(4)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 10(1) et (2)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 11(1)).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crime au regard de son droit interne le terrorisme nucléaire comme le requiert la Convention, telle qu'elle a été amendée, et il ne prévoit pas de compétence universelle pour ce crime.

quiconque, sans autorisation légalement requise, fabrique, exporte, importe, détient, cède, vend ou achète une arme à feu ou des munitions ».

¹⁴⁴ Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, (http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20la%20lutte%20contre%20la%20corruption.pdf).

¹⁴⁵ Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (<http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv12.pdf>).

4.3. CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Les tribunaux du Burkina Faso peuvent exercer leur compétence universelle pour les actes suivants : infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I, autres crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international, infractions à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, infractions au Protocole II, autres crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international, crimes contre l'humanité et crime de génocide. Toutefois, ils ne peuvent pas exercer leur compétence universelle pour des crimes de guerre au regard du droit international humanitaire coutumier ni pour la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou les agressions (voir Section 6 plus bas).

4.3.1. CRIMES DE GUERRE

Le Burkina Faso est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949¹⁴⁶ et a ratifié les Protocoles I¹⁴⁷ et II¹⁴⁸ à ces Conventions (mais il n'a pas encore accepté la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole I). En outre, le 31 décembre 2003, le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome de la Cour

¹⁴⁶ Les Conventions de Genève sont :

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (Première Convention de Genève) (<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/365>), 75 U.N.T.S. 31. (entrée en vigueur le 21 octobre 1950);

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 (Deuxième Convention de Genève) (<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/370>), 75 U.N.T.S. 85, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (Troisième Convention de Genève) (<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/375>) 75 U.N.T.S. 135, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève) (<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/380>), 75 U.N.T.S. 287. (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

¹⁴⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, (<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/470>), 1125 U.N.T.S. 3. (entrée en vigueur le 7 décembre 1978).

¹⁴⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, (<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/475>) 1125 U.N.T.S. 609. (entrée en vigueur le 7 décembre 1978).

pénale internationale et est devenu le 93^e État partie à ce Statut¹⁴⁹.

Comme nous le verrons plus bas, le Burkina Faso a spécifiquement érigé en crimes au regard de son droit interne certains crimes de guerre tels que les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les infractions graves au Protocole I de 1977, les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux visés par les dispositions du Statut de Rome de 1998, et les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux visés par les dispositions de l'article 3 des Conventions de Genève et du Protocole II. Toutefois, le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne les crimes de guerre au regard du droit international coutumier. Les tribunaux du Burkina Faso peuvent donc exercer une compétence universelle pour certains crimes de guerre commis à l'étranger depuis le 10 février 2010 (date de l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009), mais pas pour des crimes de guerre qui ne sont pas qualifiés en tant que tels au regard du droit interne.

Les crimes de guerre dans un conflit armé international : infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Les quatre Conventions Genève de 1949 contiennent chacune une liste d'infractions graves à ces Conventions que les États parties ont l'interdiction de commettre à l'encontre des personnes protégées par ces conventions, notamment les blessés et les malades dans les forces armées en campagne, les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, les prisonniers de guerre et les personnes civiles en temps de guerre¹⁵⁰. Ces infractions, telles que reprises sans modification de substance par l'article 8 du Statut de Rome, sont les suivantes :

« Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

¹⁴⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté par la Conférence diplomatique des Nations unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, Doc. ONU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, telle qu'amendé par les procès-verbaux, Doc. ONU C.N.577.1998.TREATIES-8, 10 Novembre 1998, et Doc. ONU C.N.604.1999.TREATIES-18, 12 juillet 1999.

¹⁵⁰ Première Convention de Genève, article 50 ; Deuxième Convention de Genève, article 51 ; Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147.

v) *Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;*

vi) *Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;*

vii) *La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;*

viii) *La prise d'otages*¹⁵¹. »

Chaque État partie à ces Conventions s'engage dans un article commun à une double obligation : qualifier de crimes au regard de son droit interne les infractions graves à ces Conventions et exercer sa compétence universelle afin de juger les auteurs présumés de ces actes, d'extrader ceux-ci vers un autre État partie qui a les moyens et la volonté de les juger ou de les remettre à une juridiction pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces crimes¹⁵². Cet article commun dispose en la matière :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes¹⁵³ ».

¹⁵¹ Statut de Rome, article 8 (2) (a).

¹⁵² Bien que les Conventions de Genève ne prévoient pas expressément qu'un État partie doit remplir son obligation d'extrader ou de juger les auteurs présumés d'infractions graves en remettant ces personnes à un tribunal pénal international compétent, les rédacteurs de ces Conventions visaient cet objectif. Le *Commentaire du CICR* précise clairement que les rédacteurs des Conventions de Genève avaient envisagé que les États pouvaient remplir leur obligation de traduire en justice les responsables d'infractions graves en transférant les auteurs présumés de ces actes devant un tribunal pénal international: « *Le texte de cet alinéa* (Première Convention de Genève, article 49, paragraphe 2) *n'exclut nullement la remise des inculpés à un tribunal pénal international dont les Parties contractantes auraient reconnu la compétence. Sur ce point, la Conférence diplomatique a voulu expressément réserver l'avenir et ne pas faire obstacle aux progrès du droit international* », CICR, *Commentaire du CICR sur les Conventions de Genève* du 12 août 1949, 366 (1952). Voir aussi *Commentaire du CICR sur les Protocoles* 975 n. 10 (« *Les Conventions n'excluent nullement la remise des inculpés à un tribunal pénal international dont les Parties contractantes auraient reconnu la compétence...* »).

¹⁵³ Première Convention de Genève, Article 49 ; Deuxième Convention de Genève, Article 50; Troisième Convention de Genève, Article 129; Quatrième Convention de Genève, article 146.

Le Burkina Faso a qualifié de crimes au regard de son droit interne les infractions graves aux Conventions de Genève. Le 3 décembre 2009, l'Assemblée nationale du Burkina Faso a adopté une nouvelle loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé (Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009¹⁵⁴). L'article 19 (1) de cette loi traite des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et contient les mêmes dispositions que celles contenues dans l'article 8 du Statut de Rome. Par conséquent, il n'y a pas de vide juridique au sein de la législation du Burkina Faso en matière d'infractions graves aux Conventions de Genève, mais ces dispositions s'appliquent uniquement aux infractions de ce type commises après l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, à savoir le 4 février 2010. Bien que cette législation ne soit pas rétroactive et ne s'applique donc pas aux actes commis dès 1949, il s'agit, à bien des égards, d'une avancée par rapport au Code pénal de 1996, modifié en 2004. Par exemple, aux termes de ce Code pénal, les crimes contre l'humanité sont passibles de la peine de mort tandis que la loi de 2009 prévoit une peine maximum de trente ans d'emprisonnement pour ces actes. Conformément à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes coupables d'avoir commis ces crimes avant 2009 doivent bénéficier de la peine la plus légère et, par conséquent, la peine de mort ne doit pas être imposée..

L'article 15 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que :

« Les juridictions burkinabé sont compétentes pour connaître des crimes visés par la présente loi, indépendamment du lieu où ceux-ci auront été commis, de la nationalité de leur auteur ou de celle de la victime, lorsque la personne poursuivie est présente sur le territoire national.

La condition de présence sur le territoire du Burkina Faso ne s'applique pas aux nationaux¹⁵⁵ ».

Par conséquent, le Burkina Faso a doté ses juridictions d'une compétence universelle pour les infractions graves aux Conventions de Genève commises après le 4 février 2010, lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire national. Aucune demande d'enquête, d'instruction ou d'extradition ne peut être déposée avant que l'auteur présumé de cet acte ne pénètre sur le territoire du Burkina Faso.

Les crimes de guerre dans un conflit armé international : infractions graves au Protocole I de 1977

Le Burkina Faso est, depuis le 20 octobre 1987, partie au Protocole I, bien qu'il n'ait pas accepté les dispositions de l'article 90 de ce protocole. Le Protocole I s'applique aux conflits armés internationaux et à certains conflits armés non internationaux¹⁵⁶. L'article 85 (2) du

¹⁵⁴ Loi No 052-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale par les juridictions Burkinabé (http://www.iccnw.org/documents/Decret_n2009-894-PRES_promulguant_la_loi_n052-2009-AN.pdf).

¹⁵⁵ *Ibid.*, article 15.

¹⁵⁶ L'article 1 (4) du Protocole I prévoit que cette disposition s'applique aux

« conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation

Protocole I élargit l'éventail des personnes protégées par les Conventions de Genève¹⁵⁷. En outre, le Protocole I énumère également un certain nombre de nouvelles infractions graves à ce traité dans les articles 11¹⁵⁸ et 85(3) à (5)¹⁵⁹. Enfin, le Protocole I impose la même

étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

¹⁵⁷ L'article 85 (2) du Protocole I prévoit que :

« Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole ».

¹⁵⁸ L'article 11 du Protocole I prévoit que :

« 1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

a) des mutilations physiques ;

b) des expériences médicales ou scientifiques ;

c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 c que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au

présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection. »

¹⁵⁹ L'article 85 (3) à (5) du Protocole I prévoit que :

« Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;

c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;

d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IVe

double obligation aux États parties de qualifier les infractions graves au Protocole I de crimes au regard de leur droit interne et de juger ou d'extrader les auteurs présumés de ces actes¹⁶⁰. Le Burkina Faso a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole I de qualifier les infractions graves à ce traité de crimes au regard de son droit interne. L'article 19(2) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 semble avoir, dans une large mesure, intégré dans le droit interne les dispositions du Protocole I relatives aux graves infractions à ce traité. Bien qu'elle ait repris la formulation souvent plus faible consacrée par le Statut de Rome, cette loi a intégré les obligations énoncées dans le Protocole I. Les paragraphes (a) à (d) ; (f) à (i) ; (k) ; (m) à (dd) de l'article 19(2) contiennent expressément les mêmes dispositions que celles figurant dans l'article 8 du Statut de Rome¹⁶¹.

Convention ;

b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre. »

¹⁶⁰ L'article 85 (1) du Protocole précise que les « dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section [Répression des infractions au présent Protocole - Articles 85 à 91], s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole. »

¹⁶¹ Loi No 052-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale par les juridictions burkinabé. L'article 19(2) de cette loi prévoit que :

« 2. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

(a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

(b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire

des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

(c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

(d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

(e) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

(f) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; ainsi que le fait d'attaquer des localités non défendues ou des zones démilitarisées au sens du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève ;

(g) le fait de tuer ou blesser une personne en la sachant hors de combat, y compris un combattant qui, ayant déposé des armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(h) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

(i) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

(j) la pratique de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

(k) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

(l) le fait de soumettre une personne tombée au pouvoir d'une partie au conflit, à un acte médical qui ne serait pas motivé par son état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues ; sauf s'il s'agit de dons volontaires de sang en vue de transfusion ou d'organes destinés à des greffes, dans les conditions de l'article 11, paragraphe 3, du protocole I aux conventions de Genève ;

(m) le fait de soumettre une personne tombée au pouvoir d'une partie au conflit, même avec son consentement, à des mutilations, à des prélèvements de tissus et d'organes pour des

transplantations, ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni conformes aux normes médicales généralement reconnues, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement leur santé en danger ;

(n) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(o) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(p) le fait d'accuser un retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

(q) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

(r) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

(s) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

(t) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

(u) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(v) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(w) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

(x) le fait d'employer les armes, projectiles matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 dudit Statut ;

(y) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(z) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie par la présente loi, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

(aa) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

(bb) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève ;

(cc) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthodes de guerre, en les privant de biens

Toutefois, l'article 19(2) (e) ; (j) et (p) traitent des actes prohibés par le Protocole I :

« Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : [...]

(e) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; [...]

(j) la pratique de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ; [...]

(l) le fait de soumettre une personne tombée au pouvoir d'une partie au conflit, à un acte médical qui ne serait pas motivé par son état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues ; sauf s'il s'agit de dons volontaires de sang en vue de transfusion ou d'organes destinés à des greffes, dans les conditions de l'article 11, paragraphe 3, du protocole I aux conventions de Genève ; [...]

(p) le fait d'accuser un retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ; [...] »

De surcroît, comme mentionné plus haut, aux termes de l'article 15 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, le Burkina Faso a accordé à ses juridictions une compétence universelle pour ce type d'infractions graves.

Crimes de guerre dans les conflits armés internationaux : Statut de Rome de 1998, autres traités et droit international coutumier

Outre les graves infractions aux Conventions de Genève et au Protocole I, il existe d'autres crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux qui sont définis dans le Statut de Rome de 1998 ainsi que dans un nombre toujours croissant de traités de droit international humanitaire et dans le droit international coutumier.

Statut de Rome. L'article 8 (2) (b) du Statut de Rome définit toute une série de crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux¹⁶². Toutefois, cet article 8

indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

(dd) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. »

¹⁶² L'article 8 (2) (b) du Statut de Rome reprend les violations graves des lois et coutumes applicables

aux conflits armés internationaux suivantes :

- « i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;*
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;*
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;*
- iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;*
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;*
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;*
- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;*
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;*
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;*
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;*
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;*
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;*
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;*

présente un certain nombre de graves lacunes qui sont palliées par d'autres traités. Bien qu'il n'existe aucune disposition dans le Statut de Rome exigeant expressément des États parties qu'ils confèrent à leurs tribunaux une compétence universelle pour juger ces crimes de guerre, les États parties reconnaissent avoir une obligation complémentaire d'exercer leur compétence sur de tels crimes.

Autres traités. Le Statut de Rome ne mentionne pas un certain nombre de crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et qui sont inclus dans d'autres traités, notamment :

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. »

- Le retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre (article 118 de la Troisième Convention de Genève et article 85(4) (b) du Protocole I, ainsi que le droit international humanitaire coutumier)¹⁶³ ;
- Le retard injustifié dans le rapatriement des civils (article 85 (4) (b) du Protocole I, ainsi que le droit international humanitaire coutumier)¹⁶⁴ ;
- Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs (article 85 (3) (c) du Protocole I ainsi que le droit international humanitaire coutumier)¹⁶⁵ ;
- Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle (article 85(4)(c) du Protocole I, ainsi que le droit international humanitaire coutumier)¹⁶⁶.

Par ailleurs, un certain nombre d'autres traités du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux contiennent des obligations dont la violation peut donner lieu à une responsabilité pénale individuelle pour crime de guerre, soit aux termes des conventions elles-mêmes, soit parce que ces obligations ont été intégrées au droit international coutumier¹⁶⁷.

¹⁶³ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005, Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Ces traités, dont certains contiennent des dispositions pénales, incluent: le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925 ; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954 ; le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954 ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ; la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976 ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980; le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I). Genève, 10 octobre 1980; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II). Genève, 10 octobre 1980; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation

Règles du droit international humanitaire coutumier. Outre les crimes de guerre inclus dans le Protocole I, il existe de nombreuses règles de droit international humanitaire coutumier applicables aux conflits armés internationaux qui ne sont pas expressément mentionnées dans le Statut de Rome - et dont la violation peut donner lieu à une responsabilité pénale individuelle pour crime de guerre, notamment :

- L'esclavage¹⁶⁸ ;
- La déportation pour des travaux forcés¹⁶⁹ ;
- Les peines collectives¹⁷⁰ ;
- La spoliation des blessés, des malades, des naufragés ou des morts¹⁷¹ ;
- les attaques ou les mauvais traitements contre un parlementaire ou le porteur d'un drapeau de paix¹⁷² ;
- le fait de lancer une attaque sans discrimination causant des pertes en vies

de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Genève, 10 octobre 1980 ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris le 13 janvier 1993, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), 13 octobre 1995, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997 ; le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 ; la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980 (Amendement article 1, 21 décembre 2001) ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980), 28 novembre 2003 ; la Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008.

¹⁶⁸ *Ibid.*, Règle 94 (L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes sont interdits) ; Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁶⁹ *Ibid.*, Règle 95 (Le travail forcé non rémunéré ou abusif est interdit). Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁷⁰ *Ibid.*, Règle 103 (Les peines collectives sont interdites); Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁷¹ *Ibid.*, Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁷² *Ibid.*, Règle 67 (Les parlementaires ont droit à l'inviolabilité); Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil¹⁷³ ;

- l'utilisation d'armes biologiques ¹⁷⁴;
- l'utilisation d'armes chimiques¹⁷⁵;
- l'utilisation d'éclats non localisables ¹⁷⁶;
- l'utilisation d'armes à laser aveuglantes¹⁷⁷.

Le Burkina Faso a rempli ses obligations complémentaires prévues par le Statut de Rome visant à ériger en crimes au regard de son droit interne un large éventail de crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et figurant dans l'article 8 (2) (b) de ce traité. Comme mentionné plus haut, la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 érige en crimes la plupart des actes visés par l'article 8 du Statut de Rome et fournit souvent une meilleure protection que le Statut de Rome en reprenant d'autres dispositions plus fortes énoncées en droit international, en particulier dans le Protocole I. Cependant, cette loi reflète, à certains égards, les lacunes du Statut de Rome, par exemple, en utilisant des définitions moins fortes que celles figurant dans d'autres instruments du droit international. Cette loi n'a pas non plus érigé en crimes au regard du droit interne un certain nombre d'autres crimes de guerre au regard du droit international humanitaire conventionnel et coutumier, notamment, par exemple, l'utilisation d'armes chimiques et biologiques.

L'article 15 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 confère aux tribunaux burkinabè une compétence universelle pour tous les crimes définis dans l'article 8 du Statut de Rome et dans certains autres traités, tels que le retard injustifié dans le rapatriement de civils. Toutefois cette loi ne confère pas une compétence universelle pour les règles de droit international humanitaire coutumier.

Crimes de guerre dans des conflits armés non internationaux : article 3 commun aux Conventions de Genève, Protocole II de 1977, Statut de Rome, et autres règles du droit international conventionnel et coutumier

Certaines violations des interdictions instaurées par le droit international humanitaire

¹⁷³ *Ibid.*, Règle 11 (Les attaques sans discrimination sont interdites); Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁷⁴ *Ibid.*, Règle 73 (Il est interdit d'employer des armes biologiques).

¹⁷⁵ *Ibid.*, Règle 74 (Il est interdit d'employer des armes chimiques).

¹⁷⁶ *Ibid.*, Règle 79 (Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain).

¹⁷⁷ *Ibid.*, Règle 86 (Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée).

commises dans le cadre de conflits armés non internationaux sont, à présent, reconnues comme étant des crimes de guerre pouvant donner lieu à une responsabilité pénale individuelle. Ces interdictions figurent, en particulier, dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole II, l'article 8 (2) (c) et (e) du Statut de Rome, ainsi que dans d'autres instruments du droit international humanitaire conventionnel et coutumier.

L'article 3 commun est une mini-convention qui protège les personnes qui ne participent pas aux hostilités contre un large éventail de traitements inhumains¹⁷⁸. Le Protocole II « *développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève* » en ce qui touche aux conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire d'un État Partie « *entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole*¹⁷⁹ ». Ce Protocole prévoit un large éventail de protections pour les populations vulnérables¹⁸⁰. L'article 8 (2) (c) du Statut de Rome inclut la plupart

¹⁷⁸ L'article 3 commun prévoit que :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées plus haut :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés... [...]

¹⁷⁹ Protocole II, article 1.

¹⁸⁰ Le Protocole II contient certaines garanties fondamentales qui s'appliquent à toutes les personnes

des crimes de guerre contenus dans l'article 3 commun, et l'article 8 (2) (e) contient une liste importante, mais en aucun cas exhaustive, des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux¹⁸¹.

qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités (article 4) et aux personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé (article 5) ; des dispositions relatives à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé (article 6), à la protection de tous les blessés, les malades et les naufragés (article 7) ; l'obligation de rechercher, de recueillir et de protéger ces personnes (article 8) ; des dispositions relatives à la protection du personnel sanitaire et religieux (article 9), une protection générale de la mission médicale (article 10) et des unités et moyens de transport sanitaires (article 11), la protection de l'emblème de la Croix-Rouge (article 12), la protection de la population civile (article 13), la protection des biens indispensables à la survie de la population civile (article 14), la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (article 15), la protection des biens culturels et des lieux de culte (article 16), l'interdiction des déplacements forcés pour des motifs liés au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent (article 17) et le droit des sociétés de secours et actions de secours (article 18).

¹⁸¹ L'article 8(2)(e) du Statut de Rome prévoit que :

« Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

Lacunes du Statut de Rome. Alors que de graves violations du Protocole II figurent au rang des crimes de guerre dans le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), beaucoup d'entre elles ne sont pas mentionnées expressément dans l'article 8 du Statut de Rome. C'est le cas, par exemple, de l'utilisation contre les civils de la famine comme méthode de combat (article 14 du Protocole II et droit international humanitaire coutumier)¹⁸². Par ailleurs, un certain nombre d'autres traités du droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux contiennent des obligations dont la violation peut donner lieu à une responsabilité pénale individuelle pour crime de guerre, soit aux termes des conventions elles-mêmes, soit parce que ces obligations ont été intégrées au droit international coutumier¹⁸³. De plus, il existe un certain nombre de règles

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit [...] ».

¹⁸² Voir note 182, plus haut. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 159, Règle 53 (Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile) ; Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁸³ Ces traités, dont certains contiennent des dispositions pénales, incluent : la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954 ; le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954 ; la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980 ; le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I). Genève, 10 octobre 1980 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II). Genève, 10 octobre 1980 ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris le 13 janvier 1993 ; le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), 13 octobre 1995 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) ; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997 ; le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 ; la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980, Amendement article 1, 21 décembre 2001 ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de

du droit international coutumier applicables aux conflits armés non internationaux dont la violation peut donner lieu à une responsabilité pénale individuelle pour crime de guerre, notamment :

- l'utilisation d'armes biologiques¹⁸⁴ ;
- l'utilisation d'armes chimiques¹⁸⁵ ;
- l'utilisation d'éclats non localisables¹⁸⁶ ;
- l'utilisation d'armes à laser aveuglantes¹⁸⁷ ;
- Le fait de lancer une attaque sans discrimination tuant ou blessant des civils, ou de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil¹⁸⁸ ;
- les attaques contre des localités non défendues ou des zones démilitarisées¹⁸⁹ ;
- L'utilisation de boucliers humains¹⁹⁰ ;
- L'esclavage¹⁹¹ ;

1980), 28 novembre 2003 ; la Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008.

¹⁸⁴ Henckaerts et Doswald-Beck, *supra*, note 159, Règle 73 (Il est interdit d'employer des armes biologiques).

¹⁸⁵ *Ibid.*, Règle 74 (Il est interdit d'employer des armes chimiques).

¹⁸⁶ *Ibid.*, Règle 79 (Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain).

¹⁸⁷ *Ibid.*, Règle 86 (Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée).

¹⁸⁸ *Ibid.*, Règle 11 (Les attaques sans discrimination sont interdites); Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁸⁹ *Ibid.*, Règle 36 (Il est interdit de diriger une attaque contre une zone démilitarisée établie par accord entre les parties au conflit.) ; Règle 37 (Il est interdit de diriger une attaque contre une localité non défendue) ; Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁹⁰ *Ibid.*, Règle 97 (L'emploi de boucliers humains est interdit) ; Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁹¹ *Ibid.*, Règle 94 (L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes sont interdits) ; Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

■ Les peines collectives¹⁹².

Par ailleurs, l'article 8 du Statut de Rome érige en crime de guerre l'utilisation de trois armes (le poison, les gaz toxiques et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ou « balles dum-dum ») lorsque cette utilisation intervient dans des conflits armés internationaux, mais pas dans des conflits armés non internationaux¹⁹³. Or, il est de plus en plus reconnu que l'usage de ces armes dans des conflits armés non internationaux est un crime et la Conférence de révision du Statut de Rome a adopté un amendement de l'article 8 qualifiant de crime l'utilisation de ces armes¹⁹⁴.

Le Burkina Faso a intégré dans sa législation interne l'article 3 commun aux Conventions de Genève, les dispositions du Protocole II, l'article 8 (2) (c) ou (e) du Statut de Rome, ainsi que d'autres conventions de droit international humanitaire ou des règles du droit international coutumier. L'article 19 (3), (4) et (5) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 traite de ces crimes. Par conséquent, ses tribunaux peuvent exercer leur compétence universelle pour des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux, et ce en application de l'article 15 de cette même loi.

4.3.2. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Burkina Faso est partie au Statut de Rome depuis le 16 avril 2004. Comme nous le verrons plus bas, la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 du Burkina Faso mentionne ou érige en crimes au regard du droit interne les crimes contre l'humanité et ce texte confère aux tribunaux burkinabè une compétence universelle pour les crimes contre l'humanité.

L'article 7 (1) du Statut de Rome définit comme suit les crimes contre l'humanité :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque¹⁹⁵ ».

L'article 17 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 du Burkina Faso reprend quasiment la formulation de la version française de l'article 7 (1) du Statut de Rome

¹⁹² *Ibid.*, Règle 103 (Les peines collectives sont interdites) ; Règle 156 (Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre).

¹⁹³ Statut de Rome, article 8 (2) (b) (xvii), (xviii) et (xix).

¹⁹⁴ La Conférence de révision du Statut de Rome a adopté un amendement à l'article 8 (2) (e) afin de qualifier de crime de guerre l'utilisation de ces trois armes dans des conflits armés non internationaux, RC/Res.5, *Adoptée à la douzième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus* (Version préliminaire, 16 juin 2010 13:00). (http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.5-FRA.pdf).

¹⁹⁵ Statut de Rome, article 7 (1).

lorsqu'il énumère les actes prohibés qui sont constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁹⁶.

L'article 7 (2) (a) définit comme suit les attaques lancées contre une population civile:

« Par 'attaque lancée contre une population civile', on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque¹⁹⁷ ».

L'article 18 (1) de la loi du Burkina Faso portant mise en œuvre du Statut de Rome reprend quasiment la formulation de la version française de l'article 7 (2) (a) du Statut de Rome lorsqu'il définit les attaques lancées contre une population civile¹⁹⁸.

L'article 7 (2) (a) du Statut de Rome fournit à travers son paragraphe (k) une définition plus détaillée de certains des crimes énumérés.

Meurtre

L'article 7 (1) (a) du Statut de Rome cite le meurtre au rang des crimes contre l'humanité mais sans le définir¹⁹⁹.

Le Burkina Faso a érigé en crimes le meurtre et l'homicide aux termes des articles 318 à 326 de son Code pénal. Il a également qualifié le meurtre de crime contre l'humanité dans l'article 17 (1) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009. Toutefois, ce texte ne contient aucune disposition qualifiant les homicides de crimes contre l'humanité.

Le Burkina Faso a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour les meurtres, en application de l'article 15 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009.

¹⁹⁶ L'article 17 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que :

« Constitue un crime contre l'humanité, au sens de la présente loi, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre ; [...] »

¹⁹⁷ Statut de Rome, article 7 (2) (a).

¹⁹⁸ L'article 18 (1) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que :

« attaque lancée contre une population civile : le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 17 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un état ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »

¹⁹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Sur la portée du crime contre l'humanité, voir Machteld Boot, Rodney Dixon et Christopher K. Hall, 'Article 7 (Crimes Against Humanity)', in Otto Triffterer, éd., *Commentary on the Statut de Rome of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, C. H. Beck, Munich; Hart, Oxford; et Nomos, Baden-Baden, 2^e éd., 2008, p. 183.

Extermination

Les articles 7 (1) (b) et (2) (b) du Statut de Rome définissent comme suit l'extermination :

« Par 'extermination', on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population²⁰⁰».

L'article 17 (2) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 érige l'extermination en crime au regard du droit interne et l'article 15 confère à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime²⁰¹. De surcroît, aux termes de l'article 18 (2) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, le Burkina Faso a adopté une définition plus détaillée de ce crime, qui suit la formulation de la version française de l'article 7 (2) (b) du Statut de Rome²⁰².

Réduction en esclavage

L'article 7 (1) (c) et (2) (c) du Statut de Rome définit comme suit la réduction en esclavage :

« Par 'réduction en esclavage', on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants²⁰³».

Le Burkina Faso a érigé le crime de réduction en esclavage en crime au regard de son droit interne²⁰⁴ et a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime. De surcroît, dans l'article 18 (3) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, le Burkina Faso a adopté une définition plus détaillée de ce crime, qui suit la formulation de la version française de l'article 7 (2) (c) du Statut de Rome²⁰⁵.

²⁰⁰ Statut de Rome, article 7 (1) (b) et (2) (b). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, pp. 190-191, 237-243.

²⁰¹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (2).

²⁰² *Ibid.*, article 18.:

« Au sens de la présente loi, on entend par : [...]

2. extermination : notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vies telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ; [...] »

²⁰³ Statut de Rome, article 7 (1) (c) et d (2) (c). Sur la portée de ce crime contre l'humanité d'esclavage, qui inclut toutes les formes d'esclavage moderne, de servitude et de travail forcé ou obligatoire, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, pp. 191-194, 244-247.

²⁰⁴ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (3).

²⁰⁵ *Ibid.* article 18 :

Déportation ou transfert forcé de population

L'article 7 (1) (d) et 7(2) (d) du Statut de Rome définit comme suit la déportation ou le transfert forcé de populations:

« Par 'déportation ou transfert forcé de population', on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international²⁰⁶ ».

Le Burkina Faso a érigé la déportation ou le transfert de populations en crimes au regard de son droit interne²⁰⁷. Il a également adopté une définition plus détaillée de ce crime dans l'article 18 (4) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 qui reprend la formulation de la version française de l'article 7 (2) (d) du Statut de Rome²⁰⁸. Il a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime.

Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international

L'article 7 (1) (e) du Statut de Rome inclut l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international mais ne les définit pas²⁰⁹.

Le Burkina Faso a érigé en crime au regard de son droit interne l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international²¹⁰, et a conféré une compétence universelle à ses juridictions pour ce crime.

« Au sens de la présente loi, on entend par : [...] »

3. réduction en esclavage : le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; [...] »

²⁰⁶ Statut de Rome, article 7 (1) (d) et (2) (d). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, pp. 194-200, 247-251.

²⁰⁷ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (4).

²⁰⁸ *Ibid.* article 18 :

« Au sens de la présente loi, on entend par : [...] »

4. déportation ou transfert forcé de la population : le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;[...] »

²⁰⁹ Statut de Rome, article 7 (1) (e). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, pp. 200-205.

²¹⁰ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (5).

Torture

L'article 7 (1) (f) et 2 (e) du Statut de Rome définit comme suit la torture:

« Par 'torture', on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles²¹¹ ».

Le Burkina Faso a érigé les actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité en crimes au regard de son droit interne²¹² et il a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime. De surcroît, l'article 18 (5) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome a adopté une définition plus détaillée de ce crime, qui reprend la formulation de la version française de l'article 7 (2) (f) du Statut de Rome²¹³.

Viol

L'article 7 (1) (g) du Statut de Rome cite le viol au rang des crimes contre l'humanité²¹⁴. Le premier élément non-contextuel de ce crime, tel qu'énoncé dans les Éléments de crimes, est le suivant :

« L'auteur a pris possession [note en bas de page No 15] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. »

Cette note en bas de page No 15 précise que : « L'expression 'possession' se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique ». Le second élément est :

²¹¹ Statut de Rome, article 7 (1) (f) et (2) (e). La portée de ce crime contre l'humanité de torture diffère, à certains égards, de la torture en tant que crime de guerre et des actes de torture qui ne sont constitutifs ni de crime contre l'humanité ni de crime de guerre. Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 205-206, 251-255.

²¹² Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (6).

²¹³ *Ibid.* L'article 18 précise que :

« Au sens de la présente loi, on entend par : [...]

5. torture : le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

²¹⁴ Statut de Rome, article 7 (1) (g). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, pp. 206-211.

« L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement [note en bas de page No 16] »

La note en bas de page No 16 explique que :

« Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. »

Le Burkina Faso a qualifié le viol de crime de droit commun aux termes de l'article 417 du Code pénal :

« Le viol est un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise²¹⁵. »

Or, le terme de « contrainte » utilisé dans cet article peut être traduit en anglais par « coercion » à savoir coercition ou par « duress », à savoir contrainte. Selon le sens donné à ce terme, cet article peut être interprété de manière suffisamment large pour être conforme à l'article 7 (1) (g) du Statut de Rome (si la signification est « coercition ») ou bien être trop limité pour relever du champ d'application de la définition du viol donnée par les Éléments de crimes (si la signification est « contrainte »).

Le Burkina Faso a érigé le viol en crime contre l'humanité aux termes de l'article 17 (7) de sa loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009²¹⁶ et il a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime.

Esclavage sexuel

L'article 7 (1) (g) du Statut de Rome cite l'esclavage sexuel au rang des crimes contre l'humanité²¹⁷. Les éléments de ce crime sont énoncés dans les Éléments de Crimes.

Le Burkina Faso a expressément qualifié l'esclavage sexuel de crime contre l'humanité aux termes de l'article 17(7) de sa loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 et a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime²¹⁸.

Prostitution forcée

²¹⁵ Code pénal du Burkina Faso, article 417.

²¹⁶ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (7).

²¹⁷ Statut de Rome, article 7 (1) (g). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 211-212.

²¹⁸ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17(7).

L'article 7 (1) (g) du Statut de Rome cite la prostitution forcée au rang des crimes contre l'humanité²¹⁹. Les éléments de ce crime sont énoncés dans les Éléments des crimes.

Le Burkina Faso a qualifié la prostitution forcée de crime contre l'humanité aux termes de l'article 17 (7) de sa loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009²²⁰ et il a, par conséquent, conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime.

Grossesse forcée

L'article 7 (1) (g) du Statut de Rome cite la grossesse forcée au rang des crimes contre l'humanité et l'article 7 (2) (f) définit comme suit ce crime :

« Par 'grossesse forcée', on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse²²¹ »

Le Burkina Faso a érigé le crime contre l'humanité de grossesse forcée en crime au regard de son droit interne²²² et a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime. De plus, l'article 18 (6) de la loi de 2009 fournit une définition plus détaillée de ce crime²²³.

Stérilisation forcée

L'article 7 (1) (g) du Statut de Rome cite la stérilisation forcée au rang des crimes contre l'humanité, mais ne définit pas les éléments de ce crime²²⁴. Les éléments de ce crime sont énoncés dans les Éléments de crimes.

Le Burkina Faso a érigé le crime contre l'humanité de stérilisation forcée en crime au regard de son droit interne²²⁵, et il a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime.

Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable

²¹⁹ Statut de Rome, article 7 (1) (g). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 212-213.

²²⁰ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (7).

²²¹ Statut de Rome, article 7 (1) (g) et (2) (f). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 206-216, 255-256.

²²² Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 19(2)(z).

²²³ *Ibid.*, article 18 (6).

²²⁴ Statut de Rome, article 7 (1) (g). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 213-214.

²²⁵ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 19 (2) (z).

L'article 7 (1) (g) du Statut de Rome cite d'autres formes de violence sexuelle au rang des crimes contre l'humanité, mais sans les définir²²⁶.

Le Burkina Faso a érigé en crimes au regard de son droit interne les autres formes de violence sexuelle constitutives de crimes contre l'humanité²²⁷ et il a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ces crimes.

Persécution

L'article 7 (1) (h) du Statut de Rome cite la « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour » au rang des crimes contre l'humanité et l'article 7 (2) (g) définit la persécution comme suit :

« Par 'persécution', on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet²²⁸ ».

Le Burkina Faso a érigé la persécution en crime au regard de son droit interne²²⁹ et a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime. De plus, l'article 18 (7) de la loi de 2009 fournit une définition plus détaillée de ce crime²³⁰.

Disparition forcée de personnes

Voir section 4 .3.6 plus bas.

Apartheid

Le Burkina Faso est, depuis le 24 octobre 1978, partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 (Convention sur l'Apartheid)²³¹.

²²⁶ Statut de Rome, article 7 (1) (g). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 214-215.

²²⁷ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 19 (2) (z).

²²⁸ Statut de Rome, Article 7 (1) (h) et (2) (g). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, note 198, pp. 216-221, 256-263.

²²⁹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (8).

²³⁰ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 18 (7).

²³¹ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068(XXVIII) du 30 novembre 1973. *Entrée en vigueur* : le 18 juillet 1976, conformément aux dispositions de l'article XV, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.lsdh.ch/wp-content/uploads/2009/12/12.-Convention-internationale-sur-l%C3%A9limination-et-la-r%C3%A9pression-du-crime-dapartheid.pdf>.

Cet instrument fait obligation à chaque État partie de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher le crime d'apartheid tel que pratiqué en Afrique du Sud (article IV(a)), de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour traduire en justice « *conformément à leur juridiction* » les personnes responsables de ce crime, que celles-ci résident ou non sur le territoire de l'État dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet État ou d'un autre État ou de personnes apatrides (article IV(b)), et autorise les tribunaux de tout État partie qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes à les juger (article V).

L'apartheid est également cité au rang des crimes contre l'humanité dans l'article 7 (1) (j) du Statut de Rome et il est défini, aux fins de ce Statut, dans l'article 7 (2) (h) comme suit :

« *Par 'crime d'apartheid', on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime*²³² ».

Le Burkina Faso a érigé le crime contre l'humanité d'apartheid en crime au regard de son droit interne aux termes de l'article 17 (10) de sa loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 et a adopté une définition plus détaillée dans l'article 18 (8)²³³ de ce texte. Il a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime.

Autres actes inhumains

L'Article 7 (1) (k) du Statut de Rome cite au rang des crimes contre l'humanité d'« *autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale*²³⁴» mais sans définir ces actes.

Le Burkina Faso a qualifié ces autres actes inhumains de crimes contre l'humanité²³⁵, et a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ces crimes..

²³² Statut de Rome , article 7 (1) (j) et (2) h). Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, pp. 227-229, 263-266.

²³³ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 18 (8).

²³⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Sur la portée de ce crime contre l'humanité, voir Boot, Dixon et Hall, *supra*, pp. 227-229, 263-266.

²³⁵ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 17 (11).

4.3.3. GÉNOCIDE

Le Burkina Faso est, depuis le 14 septembre 1965, partie à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide). L'article II de la Convention sur le génocide définit comme suit le génocide:

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

L'article 6 du Statut de Rome contient une définition quasiment identique de ce crime. De plus, l'article III de la Convention sur le génocide fait obligation à chaque État partie d'ériger en crime au regard de son droit interne à la fois le génocide et quatre formes secondaires de génocide :

« Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;*
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;*
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;*
- d) La tentative de génocide ;*
- e) La complicité dans le génocide. »*

La plupart de ces formes secondaires de génocide sont également incorporées dans l'article 25 du Statut de Rome (Responsabilité individuelle).

L'article 313 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que :

« Sont punis de mort, ceux qui, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, commettent ou font commettre à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants:

- atteinte volontaire à la vie;*

- *atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique;*
- *soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe;*
- *mesure visant à entraver les naissances ;*
- *transferts forcés d'enfants²³⁶.»*

Bien que le Code pénal ne qualifie pas ce crime de « génocide » mais de « crime contre l'humanité », la définition est quasiment similaire à celle de l'article 6 du Statut de Rome.

En outre, le Burkina Faso a qualifié le génocide de crime aux termes de l'article 16 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 et a adopté une définition qui reprend la même formulation que celle adoptée dans l'article II de la Convention sur le génocide. De surcroît, le Burkina Faso a érigé en crimes au regard de son droit interne les formes secondaires de génocide figurant dans l'article III de la Convention sur le génocide (conspiration, incitation directe et publique, tentative et complicité). L'article 3 de la loi de 2009 définit ces différents crimes secondaires :

« [...] Sans préjudice des dispositions du code pénal, est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la présente loi, toute personne physique qui:

- 1. commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*
- 2. ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
- 3. apporte son aide, son concours ou tout autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, en vue de faciliter la commission d'un tel crime ;*
- 4. contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :*
 - a. viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou*
 - b. être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;*
- 5. incite directement et publiquement autrui à commettre le crime de génocide ;*

²³⁶ Code pénal du Burkina Faso, article 313.

6. *tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté [...]*²³⁷ «.

En outre, le Burkina Faso a conféré à ses juridictions une compétence universelle pour les crimes de génocide et ce, aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009.

4.3.4. TORTURE

Le Burkina Faso est, depuis le 4 janvier 1999, partie à la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)²³⁸. Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier les actes de torture de crimes au regard de son droit interne (article 4), d'exercer sa compétence juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 5(2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 6(1)) et (2)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 7 (1)).

Le Burkina Faso n'a pas qualifié la torture de crime même si certains actes associés à la torture – notamment l'agression et l'emprisonnement forcé- sont qualifiés de crimes aux termes du Code pénal. L'article 325 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que :

« Sont punis de mort, tous malfaiteurs quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie²³⁹. »

Le Ministère de la Justice a informé Amnesty International de l'existence d'un projet de loi en cours d'élaboration au niveau du Ministère de la Justice, de la promotion des Droits Humains, pour élever la torture au rang d'infraction autonome et se conformer à la Convention contre la Torture. Cependant, Amnesty International ne dispose pas d'une copie.

Le Burkina Faso n'a pas soumis les trois premiers rapports qu'il était tenu de présenter au Comité contre la torture. Les tribunaux du Burkina Faso ne peuvent pas exercer une compétence universelle pour ces crimes de droit commun.

4.3.5. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Les exécutions extrajudiciaires, qui sont des « *homicides illégaux et délibérés, perpétrés sur ordre d'un gouvernement, avec sa complicité ou avec son assentiment* » constituent « *une violation fondamentale des droits de l'homme et sont un outrage à la conscience* »

²³⁷ *Ibid.*, article 3.

²³⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>, AG ONU, Res. 39/46, 10 décembre 1984.

²³⁹ Code pénal du Burkina Faso, article 325.

*universelle*²⁴⁰ ». Les Principes de l'ONU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions précisent clairement que tous les États doivent veiller à ce que tous les auteurs présumés de tels crimes découverts sur un territoire relevant de leur compétence soient poursuivis devant leurs propres tribunaux ou extradés pour être jugés dans un autre pays²⁴¹.

Les exécutions extrajudiciaires ne sont pas expressément érigées en crimes aux termes du Code pénal du Burkina Faso. Toutefois, ces homicides peuvent être poursuivis en tant que meurtres aux termes de l'article 18 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, ou - si les actes sont commis durant un conflit armé international - peuvent être considérés comme une infraction grave aux Conventions de Genève. Les tribunaux du Burkina Faso ne peuvent pas exercer leur compétence universelle pour le meurtre qualifié de crime de droit commun.

4.3.6. DISPARITIONS FORCÉES

Le Burkina Faso est, depuis le 3 décembre 2009, partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006²⁴². Cet instrument fait obligation à tout État partie de qualifier les disparitions forcées de crimes au regard de son droit interne (articles 3, 4, et 6)²⁴³, d'exercer sa compétence

²⁴⁰ Amnesty International, *Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires*, Index AI : POL 35/002/1993 (1993); Amnesty International, *"Disappearances" and Political Killings – Human Rights Crisis of the 1990s: A Manual for Action*, AI Index: ACT 33/01/94, février 1994, 86. Pour un examen de la question de la compétence universelle en matière d'exécutions extrajudiciaires, voir Amnesty International, *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation* – Chapitre Onze (Exécutions extrajudiciaires), Index AI: IOR 53/014/2001, septembre 2001 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR53/014/2001/en>).

²⁴¹ Le principe 18 des Principes de l'ONU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions affirme que :

« Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis. »

²⁴² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Résolution 61/177 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, 20 décembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>.

²⁴³ Cette Convention a défini ainsi la disparition forcée dans son article 2 :

« l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la

juridictionnelle à l'encontre de l'auteur présumé de cette infraction lorsque celui-ci est découvert sur son territoire et n'est pas extradé (article 9 (2)), de prendre les mesures nécessaires à l'engagement de poursuites pénales ou à une procédure d'extradition (article 10(1)et (2)) et de soumettre ces cas aux autorités compétentes en cas de non-extradition (article 11(1)).

En outre, l'article 7 (1) (i) du Statut de Rome cite les disparitions forcées de personnes au rang des crimes contre l'humanité, tandis que l'article 7 (2)(i) définit comme suit les disparitions forcées :

« Par 'disparitions forcées de personnes', on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. »

Le Burkina Faso n'a pas érigé les disparitions forcées en crimes au regard de son droit interne. Toutefois, certains actes de ce crime complexe, tels que l'enlèvement, peuvent être poursuivis en tant que crime de droit commun aux termes du Code pénal. L'article 314 traite de disparitions forcées, mais uniquement si le crime est commis pour des motifs politiques, philosophiques, raciaux, religieux ou autres. En outre, les articles 356 à 360 du Code pénal traitent de l'enlèvement en tant que crime de droit commun. Le Burkina Faso n'a pas conféré de compétence universelle à ses juridictions pour connaître de ce crime.

4.3.7. AGRESSION

En droit international, le fait de diriger, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression a été reconnu comme un crime au regard du droit international depuis son incorporation dans la Charte de Nuremberg de 1945²⁴⁴. L'article 5 du Statut de Rome fait expressément référence au crime d'agression et ce texte précise que la Cour pénale internationale « exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée [...], qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard »²⁴⁵. La Conférence de révision du Statut de Rome a adopté un amendement qui définit le crime d'agression²⁴⁶.

dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. »

²⁴⁴ Charte du tribunal international militaire, annexée à l'Accord de Londres (Charte de Nuremberg), 8 août 1945, Article 6 (a) (« 'Les Crimes contre la Paix': c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent [...] »

²⁴⁵ Statut de Rome, article 5 (2).

²⁴⁶ Résolution RC/Res.6 (http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.6-FRA.pdf).

Le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression et n'a pas conféré à ses juridictions une compétence universelle pour ce crime.

5. ACTIONS CIVILES DANS LES PROCÉDURES PÉNALES OU CIVILES

Il ne semble pas exister de législation prévoyant une compétence universelle dans le cadre des procédures civiles. Cependant, dans le cadre de procédures pénales, les victimes de crimes peuvent tenter une action civile en réparation pour obtenir une indemnisation, y compris dans les procédures impliquant le nombre limité de crimes prévus par le Code pénal du Burkina Faso pour lesquels les tribunaux burkinabè peuvent exercer leur compétence universelle (Voir Section 4 plus haut). Il n'est toutefois pas possible de déterminer clairement si des actions civiles peuvent être intentées dans le cadre de procédures pénales fondées sur des crimes au regard du droit international définis aux termes d'une autre législation telle que la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009.

Note préliminaire sur le droit à réparation

Le droit des victimes et de leurs familles à obtenir réparation pour des crimes au regard du droit international – que ce soit en temps de paix ou durant un conflit armé – a été confirmé dans des dispositions figurant dans un certain nombre d'instruments internationaux adoptés au cours du siècle passé. Ces instruments n'imposent pas de limite géographique à ce droit et ne prévoient pas son abrogation du fait d'immunités étatiques ou officielles. La communauté internationale a, pour la première fois, reconnu les droits des victimes à exiger - directement auprès des États étrangers - des réparations en matière civile pour crimes de guerre, il y a un siècle, dans l'article 3 de la Convention IV de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre²⁴⁷. L'Allemagne, qui a proposé l'adoption de cet article 3, a précisé :

« Si ... des individus lésés par une infraction à ces règles, ne peuvent pas demander d'indemnisation au gouvernement, et doivent au contraire se tourner vers l'officier ou le soldat responsable de cet acte, ils se verraient, dans la majorité des cas, nier le droit d'obtenir une indemnisation [...]»²⁴⁸.

²⁴⁷ Convention IV de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, réimprimé in Adam Roberts & Richard Guelff, *Documents on the Laws of War* 67 (Oxford: Oxford University Press 3^e éd. 2000); Hisakazu Fujita, Isomi Suzuki et Kantaro Nagano, *War and the Rights of Individuals, Renaissance of Individual Compensation*, Nippon Hyoron-sha Co. Ltd. Publishers (1999), Opinions d'experts de Frits Kalshoven p. 31; Eric David p. 49; Christopher Greenwood p. 59.

²⁴⁸ Hisakazu Fujita, Isomi Suzuki et Kantaro Nagano, *War and the Rights of Individuals, Renaissance of Individual Compensation*, Nippon Hyoron-sha Co. Ltd. Publishers (1999), Opinion d'expert de David, Eric, p.51.

Le droit à réparation est inhérent au droit à un recours, tel que garanti par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté il y a plus de quatre décennies, en 1966²⁴⁹. En 1977, le droit des victimes de crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux, consacré par l'article 3 de la Convention de la Haye, a été incorporé dans l'article 91 du Protocole I²⁵⁰. Le droit à réparation des victimes de torture a ensuite été expressément reconnu en 1984, il y a plus d'un quart de siècle, dans l'article 14 de la Convention contre la torture²⁵¹. Depuis lors, le droit à réparation de toutes les victimes a été reconnu par d'autres instruments internationaux, notamment la Déclaration des Nations unies relative aux Principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir de 1985²⁵², le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998²⁵³, ainsi que deux instruments adoptés en avril 2005 par la Commission des droits de

²⁴⁹ Voir le Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (Ce texte ne laisse aucunement entendre que le droit à un recours en vertu du PIDCP est subordonné à des limitations géographiques).

²⁵⁰ Cet article 91 (Responsabilité) reprend l'article 3 de la Convention IV de la Haye :

« La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant Partie de ses forces armées. »

²⁵¹ L'article 14 de la Convention contre la torture prévoit que :

« 1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales. »

Cet article requiert des États parties qu'ils garantissent le droit de toutes les victimes à des réparations, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où ces actes ont été commis. Christopher Keith Hall, *The Duty of States Parties to the Convention against Torture to Provide Procedures Permitting Victims to Recover Reparations for Torture Committed Abroad*, Eur. J. Int'l L., vol. 18, p. 921 (2007); Comme le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture l'a récemment confirmé : *« Rien dans le texte ou dans la genèse de sa rédaction n'indique que ce droit civil contre les auteurs de torture doit être limité aux actes de torture commis sur le territoire de l'État partie respectif »*, Manfred Nowak, 'Torture and Enforced Disappearance', in Catarina Krause et Martin Scheinin, dir., *International Protection of Human Rights: A Textbook*, Turko/Abo, Åbo Akademi University Institute for Human Rights, 2010, pp. 151, 170-171 (mots soulignés dans le texte original).

²⁵² Résolution 40/34 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 29 novembre 1985.

²⁵³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, Doc. ONU A/CONF.183/9*, 17 juillet 1998, tel qu'amendé par les procès-verbaux Doc. ONU N.577.1998.TREATIES-8, 10 novembre 1998, et Doc. ONU C.N.604.1999.TREATIES-18, 12 juillet 1999, article 75. La portée de la compétence de cette Cour est potentiellement universelle étant

l'homme. Le premier de ces deux instruments, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes Van Boven-Bassiouni)²⁵⁴ a été adopté, en décembre 2005, par l'Assemblée générale des Nations unies. Le deuxième instrument était l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Principes Joinet-Orentlicher)²⁵⁵. Ces deux instruments, qui ont été conçus pour refléter les obligations consacrées par le droit international, ont été cités par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale dans une décision qui a précisé que le préjudice subi par les victimes de crimes au regard du droit international inclut la souffrance émotionnelle et la perte économique²⁵⁶. Ces deux instruments reconnaissent également qu'il existe cinq formes de réparations : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté par consensus la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prévoit une définition très large du droit à la réparation et a soumis ce texte à l'Assemblée générale des Nations unies²⁵⁷, qui l'a adopté en 2006²⁵⁸.

donné que le Conseil de sécurité peut référer au procureur de la CPI une situation considérée comme relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations unies et impliquant des crimes commis dans quelque État que ce soit.

²⁵⁴ Commission des droits de l'homme de l'ONU, Résolution E/CN.4/2005/35, 13 avril 2005; Résolution A/RES/60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 2005.

²⁵⁵ Commission des droits de l'homme de l'ONU, Res. E/CN.4/2005/81, 15 avril 2005.

²⁵⁶ *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, Affaire No. ICC-01/04, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, paragraphe 115.

²⁵⁷ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution A/HRC/1/L.2), 29 juin 2006, article 24.

²⁵⁸ Résolution 61/177 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, , 20 décembre 2006.

5.1. COMPÉTENCE UNIVERSELLE POUR DES ACTES DÉLICTUELS DANS DES PROCÉDURES CIVILES

Contrairement à un certain nombre de pays de droit civil et aux États-Unis²⁵⁹, il semble qu'il n'existe pas au Burkina Faso de législation spécifique permettant aux victimes d'obtenir des réparations dans le cadre de procédures civiles fondées sur la compétence universelle.

L'article 989 de la Partie II du Code civil du Burkina Faso (Code des Personnes et de la Famille) établit le principe de réciprocité lorsqu'il traite de la compétence des juridictions burkinabè dans des litiges dont les auteurs présumés sont des ressortissants étrangers :

« Si les juridictions d'un État étranger sont compétentes pour connaître des actions contre des Burkinabè, selon des critères de compétence non retenus par le droit burkinabè pour fixer la compétence internationale des juridictions burkinabè, ces mêmes critères seront applicables pour déterminer la compétence des juridictions burkinabè dans les litiges où le défendeur est un ressortissant de cet État étranger²⁶⁰ ».

Par conséquent, aux termes de cet article, si un tribunal étranger peut exercer une forme de compétence extraterritoriale sur des ressortissants du Burkina Faso, les juridictions burkinabè sont habilitées à déterminer, selon les mêmes critères, leur compétence dans des litiges dont les auteurs présumés sont des ressortissants de cet État, mais elles ne pourront le faire que dans de tels cas.

Toutefois, il n'est pas fait mention de la possibilité pour les tribunaux burkinabè d'exercer une compétence universelle pour des actes délictuels.

5.2. ACTIONS CIVILES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES

Le Code de procédure pénale autorise les victimes à se constituer parties civiles dans le cadre de procédures pénales. L'article 84 prévoit que :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction, qui dresse un procès-verbal lorsque

²⁵⁹ Voir, par exemple, Amnesty International, *Universal jurisdiction: The scope of universal civil jurisdiction*, IOR 53/008/2007, juillet 2007 (qui souligne que 25 pays ont adopté des dispositions législatives prévoyant une compétence universelle en matière civile, y compris: l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Myanmar, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Suède, et le Venezuela).

²⁶⁰ Code civil du Burkina Faso, Partie II, Code des Personnes et de la Famille, article 989.

*la plainte est verbale*²⁶¹ »

Cela signifie que le Burkina Faso autorise l'exercice de la compétence universelle en matière civile lorsque l'acte délictueux constitue l'un parmi le nombre limité de crimes soumis à la compétence universelle.

La loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 ne mentionne pas la possibilité d'intenter des actions civiles. Cependant, l'article 84 s'applique à tous les crimes relevant du droit interne et, étant donné que le droit burkinabè reconnaît les crimes au regard du droit international, tels que définis par le Statut de Rome, cet article peut s'appliquer en la matière. De plus, les lois définissant la saisine de tribunaux internationaux tels que la Cour pénale internationale (CPI) sont claires : les pays, les organisations non gouvernementales et tout individu affirmant être lésés par un crime ou un délit peuvent saisir ces tribunaux en la matière.

Au Burkina Faso, les poursuites pénales sont généralement engagées par le Parquet mais celui-ci est subordonné au ministre de la Justice et est donc soumis à un contrôle politique. Le ministre de la Justice peut refuser de poursuivre un individu, en se fondant sur le principe de l'opportunité des poursuites qu'il exerce de manière discrétionnaire, ou simplement en raison de pressions externes et hiérarchiques. Par conséquent, une alternative a été trouvée afin de permettre aux victimes d'engager une procédure pénale en se constituant parties civiles devant le juge (qui est statutairement indépendant).

En pratique, la personne qui affirme être victime d'une infraction doit adresser une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Cependant, la victime est confrontée à un obstacle financier majeur lorsqu'elle veut engager une poursuite. En effet, aux termes de l'article 85 du Code de procédure pénale, au moment de la réception de la plainte, le juge fixe une somme que les plaignants doivent consigner au greffe avant que leur plainte ne soit transmise au procureur du Faso pour que celui-ci lance des convocations²⁶². Une fois cette somme d'argent versée, l'affaire est renvoyée au bureau du juge qui commence son instruction.

Selon certains experts, il n'existe, au Burkina Faso, aucune disposition qui fasse expressément obligation à la police d'informer les victimes de leurs droits. Cependant, des policiers ont affirmé à Amnesty International qu'ils le faisaient systématiquement, bien qu'ils n'aient cité aucune norme juridique qui les obligerait à le faire. De même, les procureurs et les juges ne sont pas tenus au regard du droit interne d'informer les victimes de leurs droits, mais ils affirment également le faire en pratique. Lorsqu'un dossier est classé sans suite, un avis de classement est transmis à la victime pour information. Cet avis de

²⁶¹ Code de procédure pénale, article 84.

²⁶² L'article 85 du Code de procédure pénale burkinabè Burkina Faso précise que :

« La partie civile qui met en mouvement l'action civile doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Le juge d'instruction fixe cette somme par une ordonnance susceptible d'appel de la part de la partie civile. »

classement est requis afin d'informer la victime de la possibilité de recourir aux dispositions de l'article 84 du Code de procédure pénale²⁶³.

Une fois qu'elles se sont constituées parties civiles, les victimes ont le droit d'être informées par le juge d'instruction de l'avancement de l'affaire²⁶⁴. Elles peuvent faire appel de toute décision prise par le juge d'instruction ou, le cas échéant, se pourvoir en cassation²⁶⁵. Elles peuvent être représentées par un avocat, mais ne peuvent jamais bénéficier d'un avocat commis d'office²⁶⁶.

Un acquittement ne signifie pas nécessairement la fin de l'action civile, car cela dépend du degré de la juridiction concernée. Un acquittement n'est définitif que lorsque cette décision est rendue par la Cour de cassation, dans les cas où celle-ci rejette un éventuel appel déposé par le Parquet²⁶⁷. Toutes les décisions rendues par des juridictions inférieures sont susceptibles d'appel²⁶⁸.

En ce qui concerne le soutien apporté aux victimes, il n'existe aucun système de soutien ou de conseils mis en place pour les victimes. Cependant, en ce qui concerne l'assistance judiciaire, l'article 6 de la Loi No. 10/93/ADP portant Organisation Judiciaire prévoit que : « ... *L'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée ...* ²⁶⁹ ». Toutefois, comme mentionné plus haut, les plaignants doivent consigner au greffe une somme d'argent afin d'engager une action civile. En effet, aux termes de l'article 85, la partie civile qui initie une action pénale doit, « *si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure* ». Le magistrat fixe alors cette somme par une ordonnance susceptible d'appel de la part de la partie civile.

5.3. RÉPARATIONS ET PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

L'article 418 du Code de procédure pénale du Burkina Faso reconnaît aux victimes de crimes le droit à une seule forme de réparation (à savoir une indemnisation) :

« Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile, soit avant l'audience, soit à l'audience même...

...La partie civile peut à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts

²⁶³ Experts sur le Burkina Faso « *La Clinique Juridique de l'IGD* »

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Loi No. 10/93/ADP portant Organisation Judiciaire, article 6.

correspondant au préjudice qui lui a été causé »²⁷⁰.

Comme mentionné plus haut, cela signifie que cet article s'applique à tous les crimes relevant du droit interne et, étant donné que le droit burkinabè reconnaît les crimes au regard du droit international tels que définis par le Statut de Rome, cet article peut également s'appliquer à ces crimes.

Au Burkina Faso, l'éventail des recours dont disposent les victimes aux termes de la législation interne est plus limité que les droits octroyés aux victimes par le droit et les normes internationaux qui prévoient cinq formes de réparations – la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. L'article 372 et l'article 418 ne traitent que du droit à indemnisation. Le droit à la réadaptation, mentionné dans les articles 738 à 755, ne s'applique qu'aux accusés.

Certaines des cinq formes de réparation auxquelles les victimes ont droit ne peuvent être assurées que par l'État où le crime a été commis ou par l'État dont la personne reconnue coupable est ressortissant. Par conséquent, ces formes de réparation ne peuvent figurer dans la décision d'un tribunal qui se fonde sur la compétence universelle. Cependant, certains de ces types de réparation peuvent être assurés par la personne reconnue coupable, comme par exemple donner satisfaction sous la forme d'une excuse à la victime ou à la famille de celle-ci.

En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, la loi sur le grand banditisme accorde une protection aux témoins ainsi qu'à leur famille²⁷¹. Amnesty international ne dispose pas d'une copie. Cependant, Il n'existe aucun programme de protection des victimes ou des témoins.

5.4. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES RELATIVES AUX ACTIONS CIVILES

Comme cela a été examiné plus haut, les victimes et leurs familles ne peuvent pas obtenir réparation dans le cadre d'une action civile fondée sur la compétence universelle. De plus, dans le cadre des procédures pénales, elles ne peuvent obtenir qu'une indemnisation et n'ont pas droit aux autres types de réparation. Dans tous les cas, l'éventail des réparations en matière civile susceptibles d'être octroyées dans le cadre d'une procédure pénale se limite à l'indemnisation et à la restitution.

²⁷⁰ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 418.

²⁷¹ Loi 2009-017 /AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme, article 19.

6. OBSTACLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE PÉNALE OU CIVILE

Comme il sera expliqué plus bas, il existe plusieurs obstacles à l'exercice de la compétence universelle en matière pénale et civile. Parmi ces obstacles figurent le caractère inadéquat ou l'absence de définition de certains crimes au regard du droit international, certains principes relatifs à la responsabilité pénale et certains arguments de défense, des règles relatives aux délais de prescription pour les actions civiles et ainsi que l'interdiction de l'application rétroactive de la loi même lorsque l'acte en question était qualifié de crime au regard du droit international au moment où il a été commis.

6.1. DÉFINITIONS INADÉQUATES OU INEXISTANTES DE CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL, PRINCIPES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE OU ARGUMENTS DE DÉFENSE

6.1.1 DÉFINITIONS DE CRIMES

Comme cela a été indiqué plus haut, dans la Section 4, dans la législation du Burkina Faso, certaines définitions de crimes au regard du droit international sont conformes - ou dans une large mesure conformes - au droit international, telles que celles relatives aux crimes de guerre constitutifs d'infractions graves aux Conventions de Genève et aux infractions graves du Protocole I à ces Conventions. En outre, comme mentionné plus haut, dans la Section 4.3.1, la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 a qualifié de crimes de guerre la plupart des actes visés par l'article 8 du Statut de Rome et ce texte fournit souvent une meilleure protection que celle prévue par le Statut de Rome en reprenant d'autres définitions plus larges du droit international, en particulier celles figurant dans le Protocole I aux Conventions de Genève. Aux termes de la loi de 2009, le droit burkinabè a défini, d'une manière conforme au droit international, le génocide et la plupart des crimes contre l'humanité tels que la réduction en esclavage ; la déportation ou le transfert forcé de population ; l'extermination ; le meurtre ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; ainsi que la grossesse forcée.

Cependant, le Burkina Faso n'a pas érigé les crimes de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires en crimes contre l'humanité au regard de son droit interne. Au Burkina Faso, les auteurs présumés de tels crimes peuvent uniquement être poursuivis pour des crimes de droit commun et à condition que ces actes soient constitutifs de crime de droit commun. Bien que certains actes constitutifs de crimes au regard du droit international puissent être poursuivis en tant que crimes de droit commun, tels que le meurtre, l'agression, le viol et l'enlèvement, cette alternative n'est pas entièrement satisfaisante car elle entraîne certains vides juridiques dans les cas où un acte constitutif de crime au regard du droit international n'est pas passible de responsabilité pénale au regard du droit interne.

De plus, au Burkina Faso, il n'est pas possible d'engager une poursuite judiciaire fondée sur la compétence universelle pour des crimes de droit commun, sauf lorsque l'auteur présumé de cet acte devient par la suite un ressortissant de ce pays. De plus, comme nous le verrons plus bas, la condamnation pour un crime de droit commun n'a pas le même poids moral qu'une condamnation pour crime au regard du droit international, même si ces actes ont des points en commun, et elle n'implique pas nécessairement une sanction aussi sévère.

La distinction fondamentale entre les crimes au regard du droit international - qui constituent une attaque contre la communauté internationale dans son ensemble -, et les crimes de droit commun relevant du droit interne de l'État où ce crime a été commis, a été clairement démontrée dans la décision rendue, en 2006, par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) lorsque celui-ci a refusé de transférer une affaire impliquant des chefs d'inculpation de génocide à la Norvège, où l'accusé devait uniquement répondre d'une inculpation de meurtre qualifié de crime de droit commun. La Chambre de première instance a expliqué que :

« En l'espèce, il semble que le Royaume de Norvège n'ait pas compétence (ratione materiae) pour les crimes mentionnés dans l'acte d'accusation confirmé. En outre, la Chambre rappelle que les crimes allégués - génocide, entente en vue de commettre le génocide, et complicité dans le génocide - sont sensiblement différents, au vu de leurs éléments et de leur gravité, du crime d'homicide, qui constitue le fondement sur lequel le Royaume de Norvège affirme que des chefs d'inculpation doivent être énoncés à l'encontre de l'accusé au regard de son droit interne. La Chambre note que le crime de génocide est d'une nature distincte en ce qu'il requiert 'l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel'. La condition de cette intention spécifique n'est pas requise pour le crime d'homicide tel qu'il est qualifié par le droit pénal norvégien. Par conséquent, la Chambre estime que la compétence ratione materiae, ou la compétence matérielle, n'existe pas aux termes du droit norvégien pour les actes allégués dans l'acte d'accusation confirmé. Par conséquent, les actes criminels que Michel Bagaragaza aurait commis ne peuvent pas recevoir une pleine qualification juridique au regard du droit pénal norvégien et la demande de saisine du Royaume de Norvège devrait être rejetée²⁷² ».

La Chambre d'Appel du TPIR a confirmé cette décision tout en précisant qu'elle appréciait pleinement le fait que

« ... les poursuites judiciaires à l'encontre de M. Bagaragaza, proposées par la Norvège visent, y compris dans le cadre des dispositions générales de son Code pénal, à prendre dûment en compte - et à traiter avec la gravité nécessaire - la nature génocidaire alléguée des actes mentionnés dans le présent acte d'accusation. Cependant, en fin de compte, tout acquittement ou condamnation et toute peine ne reflèteraient que le comportement juridiquement qualifié de 'crime de droit commun' d'homicide. . . . En

²⁷² Procureur c. Michel Bagaragaza, Decision on the Prosecution Motion for Referral to the Kingdom of Norway (en anglais), Affaire No. ICTR-2005-86-11 bis, Chambre de première instance, 19 mai 2006, paragraphe 16 (c'est nous qui soulignons).

*outré, les valeurs juridiques protégées sont différentes. La pénalisation du génocide protège spécifiquement des groupes définis, alors que la pénalisation de l'homicide protège des vies individuelles*²⁷³. »

Définitions des crimes – crimes de guerre

Comme nous l'avons vu plus haut, le Burkina Faso a érigé certains crimes de guerre en crimes au regard du droit interne. C'est le cas des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des infractions graves au Protocole I de 1977, des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux visés par le Statut de Rome de 1998 ainsi que des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non-internationaux relevant de l'article 3 des Conventions de Genève et du Protocole II de 1977. La loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 qualifie de crimes de guerre la plupart des actes relevant de l'article 8 du Statut de Rome et fournit souvent une meilleure protection que celle prévue par le Statut de Rome, en reprenant d'autres principes plus fermes du droit international, en particulier ceux figurant dans le Protocole I. Cependant, le Burkina Faso n'a pas érigé en crimes au regard de son droit interne les crimes de guerre au regard du droit international coutumier commis dans le cadre de conflits armés internationaux (voir la Section 4.3.1 plus haut).

Définition de crimes – crimes contre l'humanité

Comme nous l'avons vu plus haut, le Burkina Faso a mentionné ou défini certains crimes contre l'humanité d'une manière conforme au droit international. L'article 17 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 reprend quasiment la formulation française de l'article 7 (1) (a) du Statut de Rome lorsqu'elle cite la liste des actes prohibés érigés au rang de crimes contre l'humanité. Cependant, la définition du viol est extrêmement vague. L'article 417 du Code pénal utilise le terme français de « contrainte » qui peut être traduit en anglais par « coercion », à savoir coercition, ou par « duress », à savoir contrainte. En fonction de la signification donnée à la définition de cet article, cette notion peut être soit assez large pour être interprétée conformément à l'article 7 (1) (g) du Statut de Rome (si la signification est « coercion ») ou bien être trop limitée pour relever du champ d'application du Statut de Rome (si la signification est « contrainte ») (Voir la Section 4.3.2 plus haut.)

Définitions de crimes - génocide

²⁷³ *Procureur c. Michel Bagaragaza, Decision on Rule 11 bis Appeal* (en anglais), Affaire No. ICTR-05-86-AR11 bis, Chambre d'appel, 30 août 2006, paragraphe 16 (c'est nous qui soulignons). La Norvège a, depuis lors, modifié son Code pénal afin de permettre à ses juridictions d'exercer une compétence universelle en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Voir *Modification du Code civil et pénal général, LOV-2005-05-20-28*, entrée en vigueur le 7 mars 2008 ; Voir 'National implementation of international humanitarian law: Biannual update on national legislation and case law July–December 2008', 91 *International Review of the Red Cross*, 2008, p. 185.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 16 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 a qualifié le génocide de crime en adoptant une définition qui reprend la même formulation que celle adoptée par l'article II de la Convention sur le génocide. En outre, il a défini le comportement constitutif de génocide dans l'article 313 du Code pénal et, bien que le Code pénal ne qualifie pas ce crime de « génocide », mais de « crime contre l'humanité », cette définition est similaire à celle figurant dans l'article 6 du Statut de Rome. Cependant, l'article 313 est soumis à toutes les restrictions applicables aux autres crimes de droit commun, telles que l'absence de compétence universelle et l'application des délais de la prescription. De plus, l'ouverture d'une enquête ou le dépôt d'une demande d'extradition est subordonné à la présence dans le pays de l'auteur présumé de cet acte (voir la Section 4.3.3 plus haut).

Définition des crimes – torture

Comme nous l'avons vu plus haut, le Burkina Faso n'a pas qualifié la torture de crime (sauf lorsque cet acte est constitutif de crime contre l'humanité ou de crime de guerre), même si certains actes associés à la torture - y compris l'agression et l'emprisonnement forcé -, sont érigés en crimes au regard de son droit interne, par exemple dans l'article 325 du Code pénal²⁷⁴. Cependant, l'article 325 est soumis à toutes les restrictions applicables aux autres crimes de droit commun, telles que l'absence de compétence universelle et l'application des délais de la prescription. De plus, l'ouverture d'une enquête ou le dépôt d'une demande d'extradition est subordonnée à la présence dans le pays de l'auteur présumé de cet acte (voir la Section 4.3.4 plus haut).

Définition de crimes – exécutions extrajudiciaires

Comme nous l'avons vu plus haut dans la Section 4.3.5, les exécutions extrajudiciaires ne sont pas expressément qualifiées de crimes dans le Code pénal du Burkina Faso. Cependant, ces homicides peuvent faire l'objet de poursuites en tant que meurtres en vertu de l'article 18, ou - si ces actes ont été commis durant un conflit armé international – en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève. Cependant, les tribunaux du Burkina Faso ne peuvent pas exercer leur compétence universelle sur le meurtre qualifié de crime de droit commun, sauf lorsque l'auteur présumé de cet acte est devenu ressortissant de ce pays après la perpétration du crime. Toute poursuite judiciaire en vertu de l'article 18 est soumise à toutes les restrictions applicables aux autres crimes de droit commun, telles que l'absence de compétence universelle et l'application des délais de la prescription. De plus, l'ouverture d'une enquête ou le dépôt d'une demande d'extradition est subordonnée à la présence dans le pays de l'auteur présumé de cet acte.

Définition de crimes – disparitions forcées

Comme nous l'avons vu plus haut, le Burkina Faso n'a pas érigé les disparitions forcées en crimes au regard de son droit interne. Cependant, certains actes qui sont des éléments constitutifs de ce crime complexe, tels que l'enlèvement, peuvent faire l'objet de poursuites

²⁷⁴ Code pénal, article 325.

aux termes du Code pénal en tant que crimes de droit commun. L'article 314 traite de disparitions forcées, mais uniquement si le crime est commis pour des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux ou autres. En outre, les articles 356 à 360 du Code pénal traitent de l'enlèvement en tant que crime de droit commun mais en tant que tel, les poursuites judiciaires engagées en vertu de ces articles sont soumises à toutes les restrictions applicables aux autres crimes de droit commun, telles que l'absence de compétence universelle et l'application des délais de la prescription. De plus, l'ouverture d'une enquête ou le dépôt d'une demande d'extradition est subordonnée à la présence dans le pays de l'auteur présumé de cet acte (voir la Section 4.3.6 plus haut).

6.1.2. PRINCIPES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Comme dans de nombreux pays de droit civil, les principes relatifs à la responsabilité pénale sont inscrits dans des textes législatifs, qui figurent habituellement dans la partie générale d'un Code pénal. Les articles 63 à 69 du Code pénal du Burkina Faso traitent de certains principes relatifs à la responsabilité pénale. Il n'est pas clairement établi si ces principes s'appliquent aux crimes au regard du droit international visés par le Statut de Rome. Cependant, l'article 3 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 reprend quasiment la formulation de la version française de l'article 25 du Statut de Rome concernant les principes relatifs à la responsabilité pénale individuelle.

La loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 ne s'applique qu'au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre alors que le Code pénal du Burkina Faso traite de tous les autres crimes. Cependant, étant donné que le Code pénal contient des dispositions distinctes relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité, il n'est pas clairement établi si les principes et les arguments de défense figurant dans ce Code pénal sont applicables aux trois crimes relevant de la loi de 2009. Si ce n'est pas le cas, la législation contiendrait alors deux ensembles de principes et d'arguments de défense, en fonction de la nature du crime.

Il y a peu de différences entre les principes relatifs à la responsabilité pénale figurant dans la législation du Burkina Faso et ceux inscrits dans le Statut de Rome et dans d'autres instruments du droit international. Cependant, le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tel que défini dans la législation burkinabè présente les mêmes lacunes que celles figurant dans le Statut de Rome. Ce principe est inscrit, en droit international, dans les articles 86 (2) et 87 du Protocole I aux Conventions de Genève²⁷⁵, dans l'article 6 du

²⁷⁵ Le paragraphe 2 de l'article 86 (Omissions) du Protocole I prévoit que :

« 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette

Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission de droit international en 1996²⁷⁶ et dans l'article 28 du Statut de Rome²⁷⁷, qui

infraction. »

L'article 87 (Devoirs des commandants) du Protocole I prévoit que :

« 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations. »

²⁷⁶ L'article 6 (Responsabilité du supérieur hiérarchique) du Projet de code de crimes, qui visait à s'appliquer aussi bien aux juridictions internationales que nationales, précise que :

« Le fait qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un tel crime et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime. »

²⁷⁷ L'article 28 (Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques) du Statut de Rome qui reflète dans une large mesure le droit international coutumier, mais sans le refléter pleinement car il établit une norme moins élevée en matière de responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques civils et qui ne s'applique qu'aux procès devant la Cour pénale internationale, prévoit que :

« Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans

est lui-même, à certains égards, loin d'être conforme à d'autres instruments du droit international. De plus, le Comité contre la torture a conclu que les supérieurs hiérarchiques ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité pénale pour des actes de torture commis par leurs subordonnés²⁷⁸.

En reprenant simplement l'article 28 du Statut de Rome, la législation du Burkina Faso est loin de satisfaire aux exigences les plus strictes du droit international – y compris aux

les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »

Bien que l'article 6 (1) (b) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est modelée sur l'article à deux niveaux du Statut de Rome, l'article 6 (1) (c) précise sans ambiguïté que cette disposition « *est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire* ».

²⁷⁸ Comité contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties), Doc. ONU CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, paragraphe 26 (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72>) (« [L]es supérieurs hiérarchiques – y compris les fonctionnaires – ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient »).

obligations incombant au Burkina Faso aux termes du Protocole I – en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique. En effet, l'article 13 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome reprend quasiment la formulation française de cet article 28 qui fait peser sur les supérieurs hiérarchiques une responsabilité moindre que celle incombant aux chefs militaires qui sont leurs subordonnés.

6.1.3. ARGUMENTS DE DÉFENSE

Comme il sera précisé plus bas, il existe un certain nombre d'arguments de défense dans le Code pénal du Burkina Faso qui ont une portée plus large que celle des arguments de défense qui sont autorisés par le droit international en ce concerne les crimes au regard du droit international ou qui sont appropriés à la nature de tels crimes. Ces arguments de défense tels que ceux fondés sur l'obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique, la démence et la maladie ou la déficience mentale, l'intoxication, la nécessité et la protection des personnes ou des biens peuvent conduire à l'impunité pour les pires crimes imaginables²⁷⁹. Par ailleurs, dans la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, tous les arguments de défense examinés plus bas respectent les exigences du Statut de Rome à l'exception de l'argument de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique qui a une portée plus large.

Arguments de défense – obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique

La législation du Burkina Faso prévoit que l'obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique constitue un argument de défense au regard du droit interne à moins que cet ordre ne soit manifestement illégal. Ainsi, l'article 70 du Code de procédure pénale précise que « [...] N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal²⁸⁰ ». Comme cela est expliqué plus bas, dans la mesure où cet argument de défense peut être invoqué dans tous les cas de crimes au regard du droit international, l'article 70 est contraire au droit international.

De plus, les articles 11 et 12 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome qui sont applicables au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre reprennent quasiment la formulation de l'article 33 du Statut de Rome.

L'article 11 prévoit que :

« Le fait qu'un crime relevant de la présente loi a été commis sur ordre d'un gouvernement, d'une autorité publique ou d'un supérieur, militaire ou civil,

²⁷⁹ Cette section ne vise pas à couvrir l'ensemble des arguments de défense relatifs aux chefs d'inculpation prévus par la législation du Burkina Faso, mais simplement à examiner certaines des caractéristiques les plus significatives de ces arguments de défense qui ont un impact sur les poursuites pour crimes au regard du droit international fondées sur la compétence universelle.

²⁸⁰ Code pénal du Burkina Faso, article 70.

n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

- *cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement, de l'autorité publique ou du supérieur en question ;*
- *cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et*
- *l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.* ²⁸¹ »

L'article 12 prévoit que : « *L'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.* »²⁸²

L'article 11 semble avoir une portée plus large que l'article 33 du Statut de Rome en ajoutant que l'obéissance à un ordre donné par une autorité publique peut constituer un argument de défense.

L'article 33 du Statut de Rome prévoit que :

« 1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

- a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;*
- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et*
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.*

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

Depuis l'adoption de la Charte de Nuremberg, cet argument de défense est contraire au droit international, bien qu'il puisse être pris en compte pour une diminution de la peine²⁸³. De nombreux instruments internationaux ont exclu cet argument de défense depuis plus d'un demi-siècle, y compris la Charte de Nuremberg, la loi No 10 du Conseil de contrôle allié, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la loi établissant les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor Oriental, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la loi

²⁸¹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome, article 11.

²⁸² *Ibid.* article 12.

²⁸³ Amnesty International, *The international criminal court: Making the right choices – Part I: Defining the crimes and permissible defences*, (en anglais), Index AI : IOR 40/01/1997, 1^{er} janvier 1997, Section VI.E.6.

cambodgienne instituant les chambres extraordinaires et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁸⁴. Le Comité contre la

²⁸⁴ Charte du tribunal international militaire, annexée à l'Accord de Londres (Charte de Nuremberg), 8 août 1945, article 8 (« *Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige* ») ; Loi no 10 du Conseil de contrôle allié, Châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, article II (4) (b) (« *Le fait qu'une personne ait agi conformément aux ordres de son gouvernement ou d'un supérieur ne la dégage pas de la responsabilité d'un crime mais peut être considéré comme une circonstance atténuante.*»), (publiée dans le Journal Officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, No. 3, Berlin, 31 janvier 1946); Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient chargé de juger les grands criminels de guerre, Tokyo, 19 janvier 1946 (Charte de Tokyo), article 6 (« *Responsabilité des accusés. Ni la position officielle d'un accusé, à aucun moment, ni le fait qu'un accusé a agi conformément aux ordres de son gouvernement ou d'un supérieur ne suffira, en soi, à dégager la responsabilité de cet accusé dans tout crime dont il est inculpé, mais ces circonstances peuvent être considérées comme atténuantes dans le verdict, si le tribunal décide que la justice l'exige.* »); Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article 7 (4) (« *Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.*»); Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, article 6 (4) (« *Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.* ») ; le Projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, article 5 (« *Le fait qu'un individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice.* ») ; le Règlement 2000/15 de l'UNTAET (sur l'établissement des Chambres spéciales pour les crimes graves), Dili, Timor oriental), 6 juin 2000, article 21 (« *Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si une Chambre l'estime conforme à la justice.* ») ; Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, article 6 (4) (« *Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.* ») ; Loi cambodgienne instituant les chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), article 29 (« *Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa Démocratique ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle.* ») ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 6 (2) (« *Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée* »).

L'article 33 du Statut de Rome permet d'invoquer comme argument de défense l'obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique en cas de crimes de guerre mais cette disposition est étroitement circonscrite et ne s'applique qu'aux procès se déroulant devant la Cour pénale internationale ; cette disposition est contraire à tous les autres instruments internationaux relatifs aux crimes au regard du

torture a conclu que l'obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique ne pouvait, en aucune circonstance, constituer un argument de défense en cas de torture²⁸⁵.

Arguments de défense – Erreur de fait

Le Code pénal du Burkina Faso ne contient aucune disposition prévoyant un argument de défense fondé sur une erreur de fait. Cependant, l'article 10 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 reprend à l'identique la formulation française de l'article 32 (1) du Statut de Rome²⁸⁶.

L'article 32 (1) du Statut de Rome prévoit que :

« Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime²⁸⁷. »

L'argument de défense fondé sur une erreur de fait tel que défini ici semble donc très similaire à l'argument de défense fondé sur une erreur de fait figurant dans l'article 32 (1) du Statut de Rome.

Arguments de défense – ignorance de la loi

Le Code pénal du Burkina Faso ne contient aucune disposition prévoyant un argument de défense fondé sur l'ignorance de la loi. Mais l'article 10 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 suit étroitement la formulation française de l'article 32 (2) du Statut de Rome. Cet article 10 précise que :

« [...] Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la loi n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément moral du crime ou si elle relève

droit international, y compris les instruments adoptés ultérieurement, tels que le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et la loi cambodgienne relative aux chambres extraordinaires.

²⁸⁵ Comité contre la torture, Observation générale 2, paragraphe 26 (« *Le fait qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture s'appuie sur le principe déjà ancien consacré au paragraphe 3 de l'article 2, selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture. Ainsi, un subordonné ne peut se retrancher derrière un supérieur hiérarchique et doit être tenu pour responsable personnellement* ».)

²⁸⁶ L'article 10 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 précise que : « *Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément moral du crime [...]* »

²⁸⁷ Pour le point de vue d'Amnesty International sur la portée de cet argument de défense, voir *Making the Right Choices – Part I*, Section VI.E.6.

de l'article 11 de la présente loi.²⁸⁸ »

Cet argument de défense a la même portée que l'argument de défense fondé sur l'erreur de droit figurant dans l'article 32 (2) du Statut de Rome. L'unique différence entre ces deux textes, qui se limite au remplacement de l'expression « *relevant de la compétence de la Cour* » par la formulation « *relevant de la loi* » n'a aucune portée. Aussi bien l'article 10 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 que l'article 32 (2) du Statut de Rome excluent l'argument de défense fondé sur une erreur de droit, à moins que celle-ci ne fasse disparaître l'élément psychologique du crime. L'article 32 (2) précise que :

« *Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33²⁸⁹.* »

Arguments de défense – démence et maladie ou déficience mentale

L'argument de défense fondé sur la démence ou la déficience mentale prévu par l'article 73 du Code pénal du Burkina Faso a une portée plus large que l'argument de défense fondé sur des motifs similaires qui figure dans le Statut de Rome et il peut entraîner une impunité. Cet article prévoit que :

« *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister...²⁹⁰.* »

L'article 31 (1) (a) du Statut de Rome précise que :

« *Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :*

a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi [...];

Le Code pénal du Burkina Faso ne fait aucune référence quant à l'appréciation du caractère

²⁸⁸ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 10.

²⁸⁹ Article 33 (Ordre hiérarchique et ordre de la loi) du Statut de Rome (voir plus haut l'examen dans cette Section de l'argument de défense fondé sur l'obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique).

²⁹⁰ Code pénal du Burkina Faso, article 73.

délictueux ou de la nature du comportement de l'accusé. De plus, l'utilisation du mot « démence » recouvre des notions assurément plus larges que les termes de maladie mentale ou déficience mentale figurant dans le Statut de Rome. La démence (qui signifie « être privé de raison ») est une déficience mentale globale qui affecte toutes les facultés mentales et altère graduellement les émotions et les actions d'un individu ainsi que son comportement social. Cette définition demeure assez vague.

Cependant, lorsqu'il traite des crimes au regard du droit international tels que mentionnés dans le Statut de Rome, l'article 9 (1) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 reprend quasiment la version française de l'article 31 (1) (a) du Statut de Rome²⁹¹. Par conséquent, en ce qui concerne les crimes visés par le Statut de Rome, les notions de démence ou de maladie ou déficience mentale sont pour l'essentiel analogues à la définition qui leur est donnée en droit international.

Arguments de défense – intoxication

Le Code pénal du Burkina Faso ne prévoit pas d'argument de défense fondé sur l'intoxication, que celle-ci soit volontaire ou involontaire. Cependant, comme cela a été mentionné plus haut, l'article 73 prévoit que : « *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur ...a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ». Cette disposition demeure peu claire et peut s'appliquer aux cas relevant de l'intoxication. Il s'agit d'une définition très large qui peut entraîner une certaine impunité²⁹².

L'article 9 (2) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 traite de l'intoxication en ce concerne les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et reprend quasiment la formulation française de l'article 31 (1) (b) du Statut de Rome. L'article 9 (2) précise que :

« *Une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :*

*[...] 2. Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la présente loi, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ; [...]*²⁹³ ».

²⁹¹ L'article 9 (1) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome prévoit que :

« *Une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :*

1. Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;... »

²⁹² Code pénal du Burkina Faso, article 73.

²⁹³ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 9 (2).

Comme cela a été mentionné plus haut, la portée de la compétence de la Cour pénale internationale en la matière n'est pas précisée mais le comportement en question doit constituer un crime aux termes de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009.

L'article 31 (1) (b) du Statut de Rome prévoit qu'une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

« Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ».

Arguments de défense – force, contrainte et nécessité

Comme l'a affirmé Amnesty International, la force, la contrainte et la nécessité ne doivent pas constituer des arguments de défense au regard du droit international, mais doivent simplement être des motifs susceptibles d'être pris en compte pour une diminution de la peine²⁹⁴. Cependant, suite à un compromis politique regrettable, l'article 31 (1) (d) du Statut de Rome autorise, dans des circonstances strictement limitées et seulement dans le cadre de procès devant la Cour pénale internationale, le recours aux arguments de défense fondés sur la contrainte résultant d'une menace provenant d'autrui ou sur la nécessité (appelée « contrainte ») d'écarter des menaces provoquées par des circonstances indépendantes de sa volonté²⁹⁵.

Force ou contrainte. Aux termes de la législation du Burkina Faso, la force et la contrainte

²⁹⁴ *Making the right choices*, Section. VI.E.3 et 4. Le Comité contre la torture a recommandé que les États parties « abroge[nt] totalement toute disposition prévoyant que l'état de nécessité peut éventuellement justifier le crime de torture. » Observations finales du Comité contre la torture - Israël, Doc. ONU CAT/C/ISR/CO/4, 23 juin 2009, paragraphe 14 (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ISR.CO.4_fr.pdf) (Souligné dans le texte original).

²⁹⁵ L'article 31 (1) (d) du Statut de Rome prévoit que :

« Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

...

(d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

i) Soit exercée par d'autres personnes ;

ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté. »

constituent des arguments de défense dans le cadre de crimes au regard du droit international. Bien que le Code pénal ne contienne pas de dispositions relatives à ces arguments de défense, l'article 9(4) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome reprend quasiment la formulation française de l'article 31(1)(d) du Statut de Rome. Par conséquent, les arguments de défense fondés sur la force et la contrainte sont autorisés mais dans les mêmes circonstances que celles prévues par le Statut de Rome.

Nécessité. La législation du Burkina Faso prévoit l'argument de défense fondé sur la nécessité. L'article 72 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui se trouve dans la nécessité de commettre une infraction en vue d'éviter un péril plus grave et imminent pour elle-même ou pour autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace²⁹⁶. »

Bien que cet argument de défense soit autorisé, il est soumis à un critère de proportionnalité. Cette règle s'applique à tout crime prévu par le Code pénal et ce texte contient certaines dispositions relatives au génocide et à certains crimes au regard du droit interne qui préoccupent la communauté internationale²⁹⁷.

Arguments de défense – protection des personnes ou des biens

L'article 71 du Code pénal du Burkina Faso traite de la protection des personnes ou des biens. Cet article prévoit que :

« Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'homicide, les blessures, violences et voies de fait, étaient commandés par la nécessité actuelle de la défense légitime de soi-même ou d'autrui, à condition que cette défense soit proportionnée à la gravité de l'attaque.

Sont notamment commandés par la nécessité immédiate de la légitime défense les actes commis en repoussant de nuit l'escalade ou l'effraction d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ou en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violences.²⁹⁸ »

Dans le Code pénal du Burkina Faso, les dispositions relatives à la légitime défense et à la protection des tiers ne sont pas conformes aux normes de droit international. Ces arguments de défense omettent de tenir compte de deux autres critères qui sont - outre la proportionnalité - le caractère raisonnable de l'acte en question et (en cas de recours à la force létale) le fait que cet acte ne doit avoir été commis que lorsqu'il n'y avait aucun autre moyen de s'échapper. La protection des biens a une portée plus large dans la mesure où,

²⁹⁶ Code pénal du Burkina Faso, article 72.

²⁹⁷ Voir *supra* note 238.

²⁹⁸ Code pénal du Burkina Faso, article 71.

pour cet argument de défense, le critère de la nécessité immédiate n'est pas expressément requis. Il n'existe aucune évaluation du caractère proportionné ou de la gravité de l'attaque en question.

D'autre part, l'article 9 (3) de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 reprend la formulation française de l'article 31(1)(c) du Statut de Rome. Par conséquent, en matière de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide, les arguments de défense fondés sur la légitime défense, la protection des tiers et la protection de biens sont conformes au Statut de Rome.

Cependant, comme l'a expliqué Amnesty International, la légitime défense et la protection des tiers peuvent constituer des arguments de défense pour des crimes au regard du droit international dans certaines circonstances limitées mais seulement lorsque la réponse présente un caractère raisonnable et proportionné et, dans les cas où la force létale a été employée, uniquement lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen de s'échapper²⁹⁹.

Malheureusement, suite à un autre compromis politique, l'article 31(1)(c) du Statut de Rome prévoit des arguments de défense très larges fondés sur la légitime défense, sur la protection des tiers et sur la protection des biens, même si ces arguments de défense ne s'appliquent que dans le cadre de procès devant la Cour pénale internationale³⁰⁰.

Cet argument de défense soulève d'autres problèmes eu égard aux crimes définis aussi bien dans le Code pénal burkinabè que dans la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, tels que, par exemple, le génocide. Les tribunaux du Burkina Faso devront clarifier quelles sont les définitions relatives aux arguments de défense qu'ils retiendront pour de tels crimes.

6.2. CONDITION DE PRÉSENCE AFIN D'OUVRIRE UNE ENQUÊTE OU DÉPOSER UNE DEMANDE D'EXTRADITION

L'article 15 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 requiert la présence de

²⁹⁹ Amnesty International, *Making the right choices*, Section VI.E.5.

³⁰⁰ L'article 31 (1) (d) du Statut de Rome prévoit que :

« Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

...

(c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa [...] .

l'auteur présumé du crime sur le territoire du Burkina Faso afin que les juridictions nationales puissent exercer leur compétence. Cette condition de présence n'est pas requise lorsque la personne poursuivie est un ressortissant du Burkina Faso. Cet article prévoit que :

« Les juridictions burkinabé sont compétentes pour connaître des crimes visés par la présente loi, indépendamment du lieux où ceux-ci auront été commis, de la nationalité de leur auteur ou de celle de la victime, lorsque la personne poursuivie est présente sur le territoire national.

La condition de présence sur le territoire du Burkina Faso ne s'applique pas aux nationaux³⁰¹. »

Cependant, le droit burkinabè ne contient aucune disposition qui requiert expressément la présence de l'auteur présumé du crime afin d'ouvrir une enquête ou de déposer une demande d'extradition. Par conséquent, si les tribunaux sont impliqués dans la procédure judiciaire en question, l'article 15 peut, dans ce cas, empêcher l'ouverture d'une telle enquête.

Les pouvoirs confiés à la police en matière d'enquête et d'arrestation sont définis par le Code de procédure pénale et celui-ci ne requiert pas la présence de l'auteur présumé du crime pour qu'une enquête puisse être ouverte. Il est important de déterminer à quelle étape de la procédure judiciaire la police cesse d'être compétente et à quel moment les tribunaux peuvent commencer à exercer leur juridiction. Cette question n'est pas clairement déterminée car l'article 15 recourt à la formulation « *connaître des crimes* » qui peut signifier « avoir compétence sur ». Cette expression est très vague et ne précise pas si elle inclut toute action entreprise par un tribunal eu égard à un crime. Par conséquent, la question de savoir si la présence de l'auteur présumé du crime est nécessaire afin que la police puisse ouvrir une enquête ou si elle est uniquement requise à une phase ultérieure de la procédure n'est pas clairement déterminée. Cependant, il est possible qu'une demande d'extradition ne puisse être déposée qu'à la condition que l'auteur présumé du crime ait séjourné à un moment donné au Burkina Faso et, dans la mesure où une telle demande ne peut être formulée que dans le cadre d'une procédure judiciaire, la condition de présence s'appliquerait comme cela est prévu par l'article 15.

L'absence d'une condition de présence pour l'ouverture d'une enquête implique que la police est habilitée à ouvrir une enquête dès qu'elle est informée qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime au regard du droit international s'apprête à se rendre au Burkina Faso ou va faire escale dans un aéroport du Burkina Faso. Les autorités chargées de l'application des lois ne doivent pas attendre que l'auteur présumé de cet acte soit entré dans le pays dans le cadre d'un séjour pouvant être trop bref pour qu'une enquête soit menée à son terme ou pour qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré et appliqué.

Si le Burkina Faso est habilité à demander l'extradition de l'auteur présumé d'un crime commis à l'étranger (voir plus bas Section 7), l'absence d'une condition de présence signifie que le Burkina Faso pourrait également assumer cette charge dans le cas où d'autres États ne respecteraient pas leurs obligations d'enquêter sur les crimes au regard du droit international et d'en poursuivre les auteurs présumés³⁰². En effet, cette possibilité a été

³⁰¹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 15.

³⁰² Pour d'autres informations relative au modèle de responsabilité partagée, voir Amnesty International

envisagée comme une composante essentielle des dispositions de mise en application des quatre Conventions de Genève de 1949 (et a été incorporée, par la suite, dans le Protocole I à ces Conventions). Toutes ces dispositions prévoient que tout État partie peut demander l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction grave à ces Conventions, sans que cette personne ait séjourné sur son territoire, pour autant que cet État « ait retenu [contre ladite personne] des charges suffisantes »³⁰³. Si la présence de l'auteur présumé d'un crime était nécessaire à l'ouverture effective d'une enquête dans un cas particulier et que ladite personne ne peut pas être extradée vers le Burkina Faso, il est très peu probable que la police décide l'ouverture d'une enquête.

6.3. DÉLAIS DE PRESCRIPTION APPLICABLES AUX CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Au Burkina Faso, les délais de prescription ne s'appliquent pas au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Ils s'appliquent aux poursuites pénales d'actes constitutifs de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées qui sont qualifiés de crimes de droit commun dans le Code pénal ainsi qu'aux actions civiles intentées dans le cadre de procédures civiles.

Délais de prescription applicables aux crimes

Le Burkina Faso a ratifié, le 16 avril 2004, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968³⁰⁴ et est devenu partie au Statut de Rome à cette même date³⁰⁵. Indépendamment des dispositions du droit international conventionnel, les États ne doivent pas imposer des délais de prescription aux crimes au regard du droit international³⁰⁶.

USA, *Improving the effectiveness of state cooperation*, 13 octobre 2009 (<http://www.amnestyusa.org/document.php?id=ENGIOR530042009&lang=e>). L'absence d'une condition de présence implique également que les États peuvent plus facilement connaître de cas transmis par un tribunal international, tels que le TPIY ou le TPIR, relatifs à des crimes au regard du droit international en achevant leur enquête et en délivrant un mandat d'arrêt avant le transfert de l'auteur présumé de cet acte.

³⁰³ Première Convention de Genève, article 49 ; Deuxième Convention de Genève, article 50 ; Troisième Convention de Genève, article 129 ; Quatrième Convention de Genève, article 146.

³⁰⁴ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970 (http://www2.ohchr.org/french/law/crimes_de_guerre.htm)

³⁰⁵ Statut de Rome, article 29 (Imprescriptibilité (« *Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.* »)).

³⁰⁶ Voir, par exemple, Comité contre la torture, Observations finales – Espagne, Doc. ONU CAT/C/ESP/CO/5, pp. 6-7, paragraphes 21-22 (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ESP.CO.5_fr.pdf) (« *Le Comité note que l'État*

L'article 7 du Code de procédure pénale du Burkina Faso prévoit que :

« En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui n'étaient pas visées par cet acte d'instruction ou de poursuite »³⁰⁷.

Par conséquent, les délais de prescription s'appliquent aux crimes au regard du droit interne qui préoccupent la communauté internationale et qui sont définis dans le Code pénal tels que le trafic de drogues et certaines attaques contre l'aviation civile. Dix ans après la perpétration de ce crime, celui-ci est prescrit. Seule l'ouverture d'une enquête ou l'engagement de poursuites pénales au cours de cette période de dix ans peut permettre de suspendre ces délais de prescription. Si une enquête est ouverte ou si des poursuites sont engagées, les délais de prescription ne sont pas annulés mais simplement prolongés de dix ans.

Concernant les crimes au regard du droit international, le Burkina Faso définit le génocide et les crimes contre l'humanité dans son Code pénal, aux articles 313 à 137. L'article 317 du Code pénal du Burkina Faso prévoit que : « *L'action publique relative aux crimes prévus par le présent chapitre ainsi que les peines prononcées ne se prescrivent pas*³⁰⁸ ». Cependant, comme cela a été mentionné dans la Section 4, le Code pénal ne fait nullement mention des crimes de guerre, des actes de torture et autres crimes au regard du droit international.

L'article 14 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que : « *Les infractions et les peines prévues par la présente loi sont imprescriptibles. Elles ne sont susceptibles ni d'amnistie ni de grâce*³⁰⁹ ». Cet article s'applique au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, tels que mentionnés dans le Statut de Rome (voir

*partie a fait observer que la Convention contre la torture était entrée en vigueur le 26 juin 1987, alors que les faits [qui dataient de 1936] visés dans la loi d'amnistie de 1977 sont antérieurs à l'adoption de celle-ci mais il tient à réaffirmer que, eu égard au principe de la reconnaissance du caractère de jus cogens de l'interdiction de la torture, les poursuites pour faits de torture ne doivent pas être limitées par le principe de légalité ni par l'effet de la prescription » ; Procureur c. Furundzija, Arrêt, Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie, 10 décembre 1998, paragraphe 155-15 (« Le caractère jus cogens de l'interdiction de la torture ne peut être sujet à aucune prescription »); Barrios Altos c. Pérou, Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 14 mars, paragraphe 41 (les dispositions sur les délais de prescription relatifs aux violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées sont prohibées). Voir aussi Ruth Kok, *Statutory Limitations in International Criminal Law*, Londres: Blackwell, 2008; Amnesty International, *The prohibition of statutory limitations for crimes under international law* (à paraître en 2010).*

³⁰⁷ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 7.

³⁰⁸ Code pénal du Burkina Faso, article 317

³⁰⁹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 14.

Section 4.3 plus haut). Aux termes de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, ces crimes sont imprescriptibles.

Délais de prescription applicables aux actes délictuels

Dans le cadre d'actions civiles impliquant des préjudices corporels constitutifs de crimes, la législation burkinabè prévoit des délais de prescription qui ont une durée similaire à ceux applicables aux crimes concernés. L'article 10 du Code de procédure pénale du Burkina Faso prévoit que :

« L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les articles précédents se prescrit par trente ans. [...]»³¹⁰

Les « *délais prévus par les articles précédents* » font référence aux délais de prescription qui s'appliquent aux poursuites judiciaires. Comme cela a été précisé plus haut, ce délai est de dix ans pour les crimes (article 7 du Code de procédure pénale), de trois ans pour les délits (article 8) et d'un an pour les contraventions (infractions mineures) (article 9).

6.4. DOUBLE INCRIMINATION

Ni le Code pénal ni la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 ne subordonnent l'engagement de poursuites à une condition de double incrimination (qui prévoit que l'acte en question doit constituer une infraction pénale à la fois dans l'État où le crime a été commis et dans celui qui veut engager des poursuites). Cela signifie que lorsque les juridictions du Burkina Faso sont habilitées à exercer la compétence universelle, il n'est pas requis que le comportement en question soit qualifié de crime aux termes du droit applicable dans le lieu où cet acte a été commis. Par conséquent, dans les cas relevant de la compétence universelle, seul le droit burkinabè est applicable pour déterminer si un crime a été commis.

Cependant, en ce qui concerne l'octroi des demandes d'extradition (examiné dans la Section 7), la législation du Burkina Faso pose la condition de la double incrimination.

Quel que soit le bien-fondé d'une condition de double incrimination relative à un acte qui constitue uniquement un crime de droit commun, cette exigence ne peut aucunement se justifier lorsque cet acte est constitutif d'un crime au regard du droit international, y compris lorsque l'État requérant cherche à obtenir l'extradition d'une personne afin de la poursuivre pour un crime de droit commun alors que sa législation ne qualifie pas cet acte de crime au regard du droit international. Tous les États ont l'obligation commune d'enquêter et

³¹⁰ Code de procédure pénale, article 10.

d'engager des poursuites sur des actes constituant des crimes au regard du droit international, soit devant leurs propres tribunaux, soit en extradant le suspect vers un pays tiers ou en le remettant à une juridiction pénale internationale. Les États ne peuvent se soustraire à cette obligation en refusant l'extradition sur la base de la double incrimination.

6.5. IMMUNITÉS

Le Code pénal du Burkina Faso ne contient pas de dispositions relatives à l'immunité des diplomates et des consuls, ainsi que des chefs d'État et autres catégories de responsables étatiques ou officiels.

Cependant, l'article 7 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que :

« La présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard de la présente loi, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »³¹¹

Cet article reprend la formulation française de l'article 27 (1) du Statut de Rome. Cependant, elle n'inclut pas de disposition analogue à l'article 27 (2) du Statut de Rome qui serait applicable aux juridictions du Burkina Faso:

« Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

Amnesty International estime que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire *Mandat d'arrêt*, qui a conclu que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères en exercice bénéficiaient d'une immunité de poursuites devant des juridictions étrangères, est fondé sur une analyse incorrecte du droit international³¹². Par conséquent, Amnesty International a appelé à l'annulation de cet arrêt, qui n'a un caractère juridiquement contraignant qu'à l'égard des États impliqués dans cette affaire. L'organisation espère que cette décision sera infirmée à l'avenir afin qu'aucun responsable exerçant ou ayant exercé des fonctions étatiques ne puisse se prévaloir d'une immunité en ce qui concerne les pires crimes qui puissent être commis. Comme cela a été expliqué dans un autre document d'Amnesty International³¹³, aucun élément convaincant ne démontre l'existence dans le droit international coutumier d'une règle prévoyant que les responsables exerçant ou ayant exercé des fonctions étatiques bénéficient de l'immunité des poursuites

³¹¹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 7.

³¹² *République démocratique du Congo c. Belgique*, Arrêt de la Cour internationale de Justice, Rep. (2001).

³¹³ Amnesty International: *Universal jurisdiction: Belgian prosecutors can investigate crimes under international law committed abroad*, AI Index: IOR 53/001/2003 (<http://www.amnesty.org/fr/library/info/IOR53/001/2003/en>) (consulté le 12 juin 2008), p. 10.

pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. De fait, dans l'Affaire *Mandat d'arrêt*, la Cour internationale de justice n'a elle-même citée, en la matière, aucun exemple de pratique des États ou d'*opinio juris* (conviction des États qu'en suivant tel ou tel usage ils obéissent à une règle contraignante).

Depuis la Seconde Guerre mondiale, les traités adoptés par la communauté internationale démontrent un rejet persistant de l'immunité de juridiction pour tout responsable gouvernemental, quel qu'il soit, soupçonné de crimes relevant du droit international. Ces traités ont exposé clairement une règle du droit international coutumier et un principe général du droit. Plusieurs des traités internationaux adoptés au cours des cinquante dernières années visaient en fait expressément à s'appliquer aussi bien aux juridictions nationales qu'internationales. C'est notamment le cas de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de 1945, la résolution de l'Assemblée générale sur l'affirmation des principes du droit international adoptée en 1946 et reconnue par le Statut du Tribunal de Nuremberg, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide), les Principes de Nuremberg préparés en 1950 par la Commission du droit international, le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 (Projet de Code de crimes de 1954), la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid de 1973 (Convention contre l'apartheid) ainsi que les projets de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1991 et 1996³¹⁴. Par ailleurs, même les traités internationaux qui instaurent des tribunaux pénaux internationaux ont envisagé que les règles du droit international qu'ils réaffirment soient

³¹⁴ Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de 1945, article II (4) (a) (« *La position officielle d'une personne quelconque, soit comme chef d'État, soit comme haut fonctionnaire d'un ministère de l'État, ne la dégage pas de la responsabilité d'un crime et ne lui donne pas droit aux circonstances atténuantes* ») ; Résolution 95 (i) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 11 décembre 1946 ; Convention sur le génocide de 1948, article IV (« *Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III [l'entente en vue de commettre le génocide ; l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; la tentative de génocide et la complicité dans le génocide] seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers* ») ; Principes de Nuremberg de 1950, Principe III (« *Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international* ») ; Projet de Code d'infractions de 1954, article 3 (« *La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même s'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.* ») ; Convention contre l'Apartheid de 1973, article III (« *Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'État, qu'ils résident sur le territoire de l'État dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre État, [...]* ») ; le projet de Code de crimes de 1991, article 13 (Qualité officielle et responsabilité) (« *La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et notamment le fait qu'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale* ») ; le projet de Code des crimes de 1996, article 6 (Qualité officielle et responsabilité) (« *La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même s'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.* »).

appliquées avec une force égale aux poursuites engagées par des juridictions nationales³¹⁵.

6.6. INTERDICTIONS DE LA RÉTROACTIVITÉ DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL AU DROIT INTERNE ET AUTRES LIMITATIONS TEMPORELLES

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a plus de six décennies, les États ont reconnu que l'interdiction de la rétroactivité du droit pénal ne s'applique pas à la législation pénale nationale promulguée après que les actes en question eurent été reconnus comme des crimes au regard du droit international³¹⁶. L'article 15 du PIDCP, que le Burkina Faso a ratifié le 4 janvier 1999, contient une interdiction similaire³¹⁷. Le Comité contre la torture a clairement précisé que la législation nationale définissant la torture comme un crime au regard du droit international peut s'appliquer à un comportement qui était considéré comme un acte de torture au regard du droit international avant la

³¹⁵ Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 6 (Responsabilité pénale individuelle) (2) (« *La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine* ») ; la Loi cambodgienne instituant les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), article 29 (« *La qualité ou le rang d'un suspect ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine* »). Pour d'autres analyses sur ce point, voir Amnesty International, *Universal Jurisdiction: Belgian court has jurisdiction in Sharon case to investigate 1982 Sabra and Chatila killings*, Index AI : EUR 53/001/2002, 1^{er} mai 2002.

³¹⁶ L'article 11(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 affirme que :

« *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.* »

³¹⁷ L'article 15 du PIDCP précise que :

« *1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.*

« *2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.* »

promulgation de cette législation³¹⁸.

L'article 2 du Code pénal du Burkina Faso précise que :

« Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

La loi qui efface la nature punissable d'un fait ou qui allège une peine a un effet rétroactif. Elle arrête toute poursuite en cours ainsi que l'exécution de la peine prononcée.

La loi qui allège une peine s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.

La loi qui rend un fait punissable ou qui aggrave une peine n'a point d'effet rétroactif.
³¹⁹ »

De plus, l'article 5 de la Constitution du Burkina Faso prévoit que : *« [...] La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable [...] »*³²⁰.

Dans le cadre de la législation burkinabè, la Constitution est la source de droit hiérarchiquement la plus élevée. Cela signifie qu'elle prévaut sur les traités internationaux et toute autre source de loi.

La loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 ne prévoit aucune disposition relative à la rétroactivité.

Ainsi, aucun article ou autre disposition du droit international n'interdit au Burkina Faso de promulguer une législation incorporant les crimes au regard du droit international dans sa législation, ni de poursuivre les auteurs présumés de crimes commis avant l'entrée en vigueur de cette législation mais après que ces actes eurent été reconnus comme des crimes au regard du droit international.

³¹⁸ Voir, par exemple, Comité contre la torture, Observations finales – Espagne, Doc. ONU CAT/C/ESP/CO/5, pp. 6-7, paragraphes 21-22

(http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ESP.CO.5_fr.pdf) (« Le Comité note que l'État partie a fait observer que la Convention contre la torture était entrée en vigueur le 26 juin 1987, alors que les faits [qui dataient de 1936] visés dans la loi d'amnistie de 1977 sont antérieurs à l'adoption de celle-ci mais il tient à réaffirmer que, eu égard au principe de la reconnaissance du caractère de jus cogens de l'interdiction de la torture, les poursuites pour faits de torture ne doivent pas être limitées par le principe de légalité ni par l'effet de la prescription »).

³¹⁹ Code pénal du Burkina Faso, article 2.

³²⁰ Constitution du Burkina Faso, article 5.

6.7. NE BIS IN IDEM

Le principe *ne bis in idem* (qui interdit de juger ou de condamner une personne deux fois pour les mêmes faits) est un principe fondamental du droit consacré par les traités internationaux de droits humains et d'autres instruments, y compris le PIDCP, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et les instruments constitutifs établissant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³²¹. Cependant, mis à part l'exception qui sépare de manière verticale les juridictions internationales et nationales, ce principe interdit uniquement un nouveau procès dans la même juridiction après un acquittement³²². Cette limitation du champ d'application du principe *non bis in idem* sert la justice internationale en permettant à d'autres États d'intervenir lorsque l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect ou le pays d'origine de celui-ci organise un simulacre de procès ou un procès inéquitable.

Bien que la législation burkinabè ne contienne pas de dispositions relatives à ce principe - ni dans la Constitution ni dans le Code pénal -, l'article 5 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que :

« Nul ne peut être jugé par les juridictions internes pour des faits constitutifs de crimes

³²¹ PIDCP, article 14 (7); Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8 (4); Protocole additionnel I, article 75 (4) (h); Statut de TPIY, article 10 (1); Statut du TPIR, article 9 (1); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 9.

³²² Le Comité des droits de l'homme a conclu que l'article 14(7) du PIDCP « *ne garantit pas le principe du non bis in idem à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus. Le comité constate que cette disposition n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un État donné.* » (A.P. c. Italie, n°204/1986, 2 novembre 1987, 2 *Selected Decisions of the Human Rights Committee under the Optional Protocol 67*, Doc. ONU CCPR/C/OP/2, UN Sales No. E.89.XIV.1. Ce principe a également été reconnu durant la rédaction de l'article 14 (7) du PIDCP. Voir Marc J. Bossuyt, *Guide to the "Travaux Préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987, pp. 316-318; Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, Kehl am Rhein, N.P. Engel, 1993, pp. 272-273; Dominic McGoldrick, *The Human Rights Committee: Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991.

Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance est parvenue à la même conclusion :

« Le principe non-bis-in-idem semble faire, en quelque sorte, partie du code juridique international de nombreuses nations. Que cela soit qualifié de non-bis-in-idem, de double risque ou autrefois acquit, autrefois convict, ce principe protège normalement un individu contre le risque d'être jugé ou puni deux fois pour les mêmes actes. Ce principe a obtenu un certain statut international depuis qu'il est formulé dans l'article 14 (7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant que norme d'équité des procès, mais il est généralement appliqué de manière à ne couvrir que la dualité de poursuites dans le même État ». Procureur c. *Dusko Tadic*, Affaire No IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

*pour lesquels il a déjà été jugé par la Cour Pénale Internationale*³²³. »

Cet article reprend quasiment la formulation de l'article 20 (2) du Statut de Rome³²⁴. Cependant, lorsqu'elle fait référence aux « *crimes pour lesquels il a déjà été jugé par la Cour Pénale Internationale* », l'article 5 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 n'indique pas si le fait que cette personne ait déjà été déclarée coupable ou ait été acquittée par un tribunal étranger a un effet.

6.8. CONTRÔLE POLITIQUE SUR LES DÉCISIONS DE MENER DES ENQUÊTES ET D'ENGAGER DES POURSUITES

Au Burkina Faso, la décision de mener des enquêtes et d'engager des poursuites est une prérogative du procureur de la République. L'article 39 du Code de procédure pénale prévoit que :

*« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant »*³²⁵.

L'article 129 de la Constitution du Burkina Faso dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant* »³²⁶. Cette disposition indique qu'il n'existe pas de contrôle politique direct sur la décision de mener des enquêtes et d'engager des poursuites et que ces décisions ne peuvent pas être ignorées par des acteurs politiques.

Toute ingérence politique dans le processus judiciaire est contraire aux normes internationales³²⁷.

³²³ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 5.

³²⁴ Statut de Rome, article 20 (2): « *Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour* ».

³²⁵ Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 39.

³²⁶ Constitution du Burkina Faso, article 129.

³²⁷ Les décisions d'engager des poursuites, fondées sur des motifs politiques, peuvent, dans certains cas, ne pas être conformes aux Principes directeurs des Nations unies applicables au rôle des magistrats du parquet. Par exemple, le Principe directeur 12 (a) requiert des procureurs qu'ils « *exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité* » ; le Principe directeur 13 (a) requiert des procureurs qu'ils fassent « *preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre* » ; le Principe directeur 13 (b) requiert des procureurs qu'ils « *[p]rotègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect* » ; et le Principe directeur 14 requiert des procureurs qu'ils « *n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée* ».

6.9. LIMITATIONS DES DROITS DES VICTIMES ET DE LEURS PROCHES

Comme il a été indiqué plus haut dans la Section 5.3, les victimes sont habilitées à obtenir certaines réparations des personnes déclarées coupables de crimes ou d'actes délictuels mais seulement sous la forme d'une indemnisation.

6.10. AMNISTIES

Les amnisties et d'autres mesures analogues entraînant l'impunité pour des crimes au regard du droit international sont interdites aux termes du droit international³²⁸.

L'article 53 de la Constitution du Burkina stipule que : « *Le Président du Faso dispose du droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie*³²⁹. » Aucune disposition n'interdit des amnisties pour crimes au regard du droit international.

Toutefois, l'article 14 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 prévoit que : « *Les infractions et les peines prévues par la présente loi sont imprescriptibles. Elles ne sont susceptibles ni d'amnistie ni de grâce*³³⁰. » Néanmoins, la Constitution étant la source de droit la plus élevée, elle peut l'emporter sur la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009.

³²⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, *Sierra Leone: Special Court for Sierra Leone: denial of right to appeal and prohibition of amnesties for crimes under international law*, Index AI : AI: AFR 51/012/2003, 31 octobre 2003. Le Comité contre la torture a conclu que les amnisties pour actes de torture et disparitions forcées sont prohibées par le droit international. Le Comité a déclaré :

« Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y déroger. Il précise qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction (...) [Le Comité] considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité. »

Comité contre la torture, Observation générale 2, paragraphe 5. Voir aussi Observations finales – Espagne, Doc. ONU CAT/ESP/CO/5, paragraphe 21, 9 décembre 2009 (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ESP.CO.5_fr.pdf) (« *L'État partie devrait veiller à ce que les actes de torture, qui comprennent également les disparitions forcées, ne puissent pas faire l'objet d'une amnistie.* »)

³²⁹ Constitution du Burkina Faso, article 53.

³³⁰ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009, article 14.

7. EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE

Comme nous le verrons plus bas dans la présente Section, lorsque le Burkina Faso cherche à obtenir une extradition ou lorsqu'il demande une entraide judiciaire à d'autres pays, il se trouve confronté à un certain nombre d'obstacles. Ces derniers peuvent rendre difficile le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en matière d'enquêtes et d'engagement de poursuites pour des crimes au regard du droit international. De plus, la capacité du Burkina Faso d'accorder une extradition ou de fournir une entraide judiciaire à d'autres États connaît certaines restrictions qui peuvent limiter sa capacité à fournir une coopération efficace à ces États dans les enquêtes et les poursuites relatives à des crimes au regard du droit international.

7.1 EXTRADITION

Les demandes d'extradition adressées par le Burkina Faso à d'autres pays sont généralement régies par des traités bilatéraux ou multilatéraux et il ne semble pas qu'une extradition puisse être effectuée en l'absence d'un traité ou d'une loi. Cela ne pose pas problème cependant car l'extradition d'une personne du Burkina Faso est généralement régie par des traités bilatéraux ou multilatéraux. Toutefois, une loi de 1927 prévoit qu'une demande d'extradition vers des pays qui ne sont pas liés au Burkina Faso par un traité, une convention ou un accord en matière de coopération juridique, peut être acceptée même en l'absence d'un traité liant les deux parties.

Extradition vers le Burkina Faso

Aucune législation burkinabè ne régit spécifiquement l'extradition d'une personne vers le Burkina Faso.

Cependant, le Burkina Faso a conclu des traités bilatéraux avec deux pays, la France et le Mali, qui prévoient la possibilité d'une extradition, mais seulement avec les pays liés par ces traités. L'article 46 de l'Accord de coopération en matière de justice conclu avec la France et l'article 77 de la Convention générale de coopération en matière de Justice conclu avec le Mali prévoient que :

« Les États contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités

*judiciaires de l'autre État*³³¹. »

Ces traités interdisent aux États parties d'extrader leurs ressortissants respectifs³³² et prévoient que les personnes susceptibles d'être extradées sont des individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des États contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ; ou des individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement³³³. L'extradition n'est pas non plus accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique³³⁴. De plus, l'extradition est soumise à certaines restrictions telles que la prescription des faits en question, la proclamation d'une amnistie ou l'application de la règle *ne bis in idem* ; par ailleurs, l'extradition est refusée si les infractions ont été commises dans l'État requis ou « *si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger*³³⁵ ».

Cette disposition semble couvrir toutes les formes d'extradition vers le Burkina Faso de personnes provenant de France et du Mali mais il est possible que d'autres formes de transfert vers le Burkina Faso, telles que l'expulsion vers un autre pays, soient couvertes lorsque l'expulsion ou le transfert constituent une forme déguisée d'extradition visant à éviter de respecter les garanties de fond et de procédure applicables à l'extradition. Cependant, il ne semble pas y avoir de décision judiciaire ou d'interprétation exécutive en la matière³³⁶.

³³¹ Accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Haute-Volta, article 46, [citation intégrale p.92], réimprimée partiellement dans le document *Codes et Lois du Burkina Faso, Code Judiciaire, Tome V*, UFR/Sciences Juridiques et Politiques, Université de Ouagadougou, avril 2005, pp. 92 et 98.

³³² *Accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Haute-Volta*, article 47.

³³³ *Ibid.*, article 48.

³³⁴ *Ibid.*, article 49.

³³⁵ *Ibid.*, article 51.

³³⁶ La différence entre une expulsion et une extradition a été expliquée, comme suit, par la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud :

« En principe, il existe une distinction claire entre l'extradition et l'expulsion. L'extradition comporte pour l'essentiel trois éléments : des actes de souveraineté de la part de deux États, une requête faite par un État à un autre État de lui remettre une personne présumée coupable d'un crime et la remise de cette personne pour qu'elle soit traduite en justice ou condamnée sur le territoire de l'État requérant. L'expulsion est essentiellement une mesure prise unilatéralement par un État qui procède à une expulsion afin de se débarrasser d'un ressortissant étranger indésirable. L'objectif de l'expulsion est atteint lorsque ce ressortissant étranger quitte le territoire de l'État qui l'expulse ; la destination de l'expulsé est sans rapport avec l'objectif visé par l'expulsion. L'un des éléments importants qui différencient l'extradition de l'expulsion est par conséquent l'objectif visé par la mesure prise par l'État »

Outre ces deux traités bilatéraux qui contiennent des dispositions relatives à l'extradition, il est prévu, aux termes de l'article 49 de la Convention générale de coopération en matière de justice de 1961 conclue sous l'égide de l'ex-Organisation commune africaine et malgache (OCAM), que « *la demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'État requis*³³⁷ ». Cette règle s'applique également à d'autres traités³³⁸. Cette procédure est plus directe et évite le risque que les demandes d'extradition ne soient l'objet d'ingérences politiques dans de nombreux États où la décision d'accorder ou non une extradition incombe au ministre des Affaires étrangères ou à d'autres responsables politiques et non pas à un procureur ou à un tribunal.

Il n'est pas précisé si cette disposition couvre les crimes au regard du droit international.

Extradition du Burkina Faso

La question de l'extradition d'un individu du Burkina Faso est prévue par les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels le Burkina Faso est partie. Les conditions relatives à l'extradition vers le Burkina énumérées plus haut régissent également l'extradition du Burkina Faso (voir la Section 7.1 plus bas).

Outre ces traités bilatéraux et multilatéraux, l'extradition du Burkina Faso vers des pays qui ne sont pas parties à ces traités ou vers des pays où le crime n'est pas couvert par ces traités est régie par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (loi d'extradition de 1927)³³⁹. Cette loi s'applique aux pays qui ne sont pas parties à un traité, à une convention ou à un accord sur la coopération en matière de justice avec le Burkina Faso. L'article 1 de cette loi précise que :

« En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux

Mohamed c. Président de la République d'Afrique du Sud, Arrêt, Affaire No. CCT 17/01, Const. Ct. So. Afr., 28 mai 2001, paragraphe 29. Voir aussi Clive Nicholls, Clare Montgomery et Julian B. Knowles, *The Law of Extradition and Mutual Assistance – International Criminal Law: Practice and Procedure*, Londres, Cameron May, 2002, Section 12.7 (qui souligne l'existence d'un conflit d'autorité quant au fait de savoir si les tribunaux anglais pouvaient enquêter sur les circonstances d'un transfert vers le Royaume-Uni et si cela impliquait un abus de procédure).

³³⁷ Convention générale de coopération en matière de justice, signée à Antananarivo sous l'égide de l'ex-OCAM, le 12 septembre 1961, article 49.

³³⁸ Accord de non-agression et d'assistance en matière de Défense (ANAD), adopté à Nouakchott le 21 avril 1987, article 48 ; et Convention A/P.1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Dakar le 29 juillet 1992, article 3.

³³⁹ Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers
(http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/loi_extradition.htm)

points qui n'auraient pas été réglementés par les traités³⁴⁰. »

Il découle clairement de cette disposition que l'extradition d'un ressortissant étranger n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un traité.

Les articles 3 et 4 de la loi d'extradition de 1927 énoncent les conditions requises pour octroyer l'extradition de ressortissants étrangers. En ce qui concerne l'extradition par le Burkina Faso de ressortissants étrangers, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Tous les actes doivent constituer des crimes au regard du droit de l'État requérant (article 4) ³⁴¹ ;
- Aux termes de la législation de l'État requérant, cette infraction doit être passible d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement et s'il s'agit d'un condamné, la peine prononcée doit être égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement (article 4).
- Le comportement en question doit être qualifié de crime au regard du droit burkinabè (Article 4);
- Le droit burkinabè doit autoriser la poursuite de cette infraction au Burkina Faso, même si cet acte a été commis par un ressortissant étranger à l'étranger (article 3) ³⁴² ;

³⁴⁰ *Ibid.*, article 1.

³⁴¹ *Ibid.*, article 4.

« Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement burkinabé si le fait n'est pas puni par la loi burkinabé d'une peine criminelle ou correctionnelle. [...] »

³⁴² *Ibid.*, article 3.

“Le Gouvernement burkinabé peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non burkinabé qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire du Burkina Faso.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet État ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre

- L'infraction doit avoir été commise :
 - Soit sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;
 - Soit en dehors du territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ;
 - Soit en dehors du territoire de l'État requérant par un non-ressortissant de cet État (article 3).

La loi d'extradition de 1927 ne mentionne pas les crimes au regard du droit international. C'est une loi très ancienne, promulguée il y a huit décennies pendant la période coloniale, mais elle continue à s'appliquer aux questions relatives à l'extradition. Par conséquent, elle s'applique aux ressortissants étrangers, auteurs présumés d'un crime au regard du droit international ou qui ont été condamnés pour un tel crime, mais uniquement si ces actes constituent des crimes aussi bien dans l'État requérant qu'au Burkina Faso (voir l'examen de la question de la double incrimination dans la Section 7.1.2.3 plus bas).

La procédure d'examen des demandes d'extradition est la suivante : la demande d'extradition doit être adressée au gouvernement du Burkina Faso par le biais du canal diplomatique qui est marqué par des pesanteurs (au lieu d'être directement adressé à un tribunal ou au procureur). Cette procédure peut entraîner la prise en compte de facteurs politiques dans la réponse donnée à cette demande d'extradition (voir la Section 7.1.2.1 plus bas)³⁴³. Après avoir examiné les informations fournies, le ministère des Affaires étrangères transmet le dossier au ministère de la Justice qui s'assure de la régularité de la requête et décide des suites à y donner³⁴⁴. Il n'est pas clairement établi quels sont les facteurs pris en compte par ces deux ministères ni quelle est l'ampleur du pouvoir discrétionnaire dont ils disposent pour refuser une telle demande (voir l'examen de cette question dans la Section 7.1.2.3 plus bas).

Le Procureur du Faso, ou un membre de son Parquet, procède à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal³⁴⁵. Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger. Le procureur général, ou un membre de son Parquet, procède,

de celles dont la loi burkinabé autorise la poursuite au Burkina Faso, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger. »

³⁴³ *Ibid.*, article 9 : « Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement burkinabé par voie diplomatique [...] »

³⁴⁴ *Ibid.*, article 10 :

« La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit. »

³⁴⁵ *Ibid.*, article 11.

dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal³⁴⁶. L'étranger concerné comparait alors devant la Chambre d'accusation qui, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition, sauf si l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la loi d'extradition de 1927 et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant³⁴⁷.

7.1.1. RESTRICTIONS INAPPROPRIÉES AUX DEMANDES D'EXTRADITION FORMULÉES PAR LE BURKINA FASO

Il ne semble pas y avoir de restrictions inappropriées aux demandes d'extradition formulées par le Burkina Faso. Toutefois, le Burkina Faso est uniquement habilité à demander l'extradition d'un individu aux États avec lesquels il a conclu des traités multilatéraux ou bilatéraux. Si cette exigence est satisfaite, la demande d'extradition ne doit faire l'objet d'aucun contrôle politique et aucune condition de présence n'est requise à quelque moment que ce soit.

7.1.1.1. Contrôle politique sur les demandes d'extraditions formulées par le Burkina Faso

Comme cela a été mentionné plus haut, les demandes d'extradition formulées par le Burkina Faso sont adressées au Procureur général ou au Ministère public de l'État requis et cette requête ne doit faire l'objet d'aucun contrôle politique.

7.1.1.2. Condition de présence et requêtes d'extradition formulées par le Burkina Faso

Le droit burkinabè n'exige nullement qu'un accusé ait séjourné au Burkina Faso à quelque moment que ce soit avant qu'une requête d'extradition puisse être formulée. [voir Section 7.1]

7.1.2. OBSTACLES INAPPROPRIÉS EN MATIÈRE D'OCTROI D'UNE EXTRADITION

Comme mentionné plus bas, la législation du Burkina Faso ne prévoit aucune disposition interdisant l'octroi d'une extradition aux motifs qu'elle serait contraire au principe de non-rétroactivité ou en raison du fait que le comportement en question est couvert par une amnistie. Bien qu'aucune disposition ne prévienne expressément un contrôle sur l'octroi d'une extradition, comme nous le verrons plus bas, les ministères des Affaires étrangères et de la Justice jouent un rôle dans la décision d'accéder ou non à une demande d'extradition. De plus, comme expliqué plus bas, une demande d'extradition est rejetée lorsqu'elle concerne des infractions politiques, des actes commis par des ressortissants du Burkina Faso, lorsque le crime est soumis à des délais de prescription ou en cas d'absence de double incrimination de cet acte.

³⁴⁶ *Ibid.*, article 13.

³⁴⁷ *Ibid.*, article 16.

7.1.2.1. Contrôle politique sur l'octroi d'extraditions

Comme expliqué plus haut (Section 7.1), la décision ultime en matière d'octroi d'une extradition relève uniquement d'une Chambre d'accusation. La demande doit être adressée par le biais du canal diplomatique, qui est un processus lent et de moins en moins utilisé, au ministère des Affaires étrangères qui l'examine avant de le transmettre au ministère de la Justice, l'autorité responsable de traiter cette requête³⁴⁸. Le ministère de la Justice doit s'assurer de la régularité de la requête et décide des suites à y donner. Cette procédure n'est pas très claire et les facteurs intervenant dans cette décision ne sont pas spécifiés. Le risque existe que le ministère, qui est un organe politique, refuse de transmettre la requête au Parquet chargé des poursuites.

Le procureur du Faso ou le procureur général reçoit parallèlement tous les documents relatifs à la demande d'extradition et mène une enquête afin d'établir un procès-verbal³⁴⁹. Finalement, la Chambre d'accusation, statuant sans recours, décide d'accéder ou non à cette requête³⁵⁰. Les critères utilisés afin de parvenir à cette décision ne sont pas expressément mentionnés dans la loi d'extradition de 1927. Le dossier doit être alors envoyé au ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de la décision³⁵¹.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi d'extradition de 1927 prévoit que, si la Chambre d'accusation accepte d'accorder l'extradition, le pouvoir exécutif peut, dans certaines circonstances non spécifiées, jouer un rôle dans l'octroi ou le refus de la demande d'extradition :

« ... le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du président du Faso, un décret autorisant l'extradition. Si, dans un délai de un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause³⁵². »

7.1.2.2. Nationalité

La législation du Burkina Faso interdit l'extradition de ses propres ressortissants. L'article 5 (1) de la loi d'extradition de 1927 prévoit que :

« L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé burkinabé, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle

³⁴⁸ *Ibid.*, article 10.

³⁴⁹ *Ibid.*, article 13.

³⁵⁰ *Ibid.*, article 16.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Ibid.*, article 18.

l'extradition est requise ; [...]»³⁵³

Selon un expert du droit interne avec lequel Amnesty International s'est entretenue, les termes « *protégé burkinabé* » incluent les personnes bénéficiant d'un droit d'asile accordé par le Burkina Faso, telles que les personnes ayant le statut de réfugié.

7.1.2.3. Double incrimination et compétence territoriale

Le droit burkinabè subordonne l'extradition à une condition de double incrimination. Le Burkina Faso ne peut pas extraditer l'auteur présumé d'une infraction qui doit être jugé ou qui doit purger une peine dans l'État requérant - sauf si l'acte ou l'omission en question serait constitutif d'une infraction qualifiée de crime relevant du droit burkinabè dans le cas où cet acte avait été commis sur son territoire. Comme mentionné plus haut (Section 7.1), l'article 4 de la loi d'extradition de 1927 requiert que, pour qu'une demande d'extradition soit accordée, l'infraction doit être qualifiée de crime à la fois dans l'État requérant et au Burkina Faso. Comme cela a été expliqué plus haut dans la Section 6.4, la condition de double incrimination ne doit pas s'appliquer aux crimes au regard du droit international³⁵⁴.

Cette condition de double incrimination n'établit pas clairement si le comportement en question doit constituer un crime au moment de sa perpétration, au moment de la présentation de la demande d'extradition ou lorsque l'extradition doit être effectuée.

7.1.2.4. Infractions politiques

Le droit burkinabè prévoit que nul ne peut être extradé pour une infraction politique. L'article

³⁵³ Loi relative à l'extradition des étrangers, article 5 (1).

³⁵⁴ *Ibid.*, article 4. «*Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants : 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ; 2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction. Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun. Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs ».*

5 (2) précise que :

« *L'extradition n'est pas accordée : [...]*

*2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. [...]*³⁵⁵ ».

Le fait d'interdire toute extradition pour infraction politique ne constitue pas en soi un problème. Le problème surgit lorsque des États – y compris le Burkina Faso - ne définissent pas ce terme de manière à exclure expressément les crimes au regard du droit international. En effet, il n'existe pas de définition internationalement acceptée du terme d'infraction politique³⁵⁶. Certains traités fournissent des précisions à ce sujet. Ainsi, la Convention sur le génocide stipule expressément que le génocide ne peut pas être qualifié de « crime politique » en cas de demande d'extradition. Par ailleurs, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes de 1997 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 excluent toutes deux les crimes énumérés dans ces traités du champ d'application de l'infraction politique. Outre le cas du génocide, il peut être argué que lorsqu'une infraction politique constitue également un crime au regard du droit international, cet acte entre dans la catégorie des infractions à caractère non politique. De plus, d'autres traités excluent implicitement toute interdiction d'extradition pour infraction politique en imposant, eu égard au crime en question, la nécessité d'organiser un procès ou l'obligation d'extrader l'auteur présumé de cet acte³⁵⁷. Bien que ne traitant pas directement de cette question, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (article 1F) exclut de son champ d'application les personnes soupçonnées de crimes au regard du droit international³⁵⁸.

³⁵⁵ Loi relative à l'extradition des étrangers, article 5(2).

³⁵⁶ Il n'existe pas de définition internationalement acceptée de ce terme. Un expert faisant autorité en matière d'extradition a déclaré :

« Même s'il est largement reconnu, le terme même d'« infraction politique » est rarement défini dans les traités ou les législations nationales et la jurisprudence a été la source principale d'interprétation de la signification et de l'application de ce terme. Cela peut être dû au fait que la décision de savoir si un type particulier de comportement relève ou non de cette catégorie dépend pour l'essentiel des faits et des circonstances du cas d'espèce. Par conséquent, de par sa nature, ce terme échappe à une définition précise qui pourrait limiter la flexibilité nécessaire pour évaluer les faits et les circonstances de chaque cas d'espèce ».

M. Cherif Bassiouni, *International Extradition: United States Law and Practice*, Oxford University Press – Oceana, 5^e éd., 2007, p. 653.

³⁵⁷ Convention sur le génocide, article VII (« *Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.* »). D'autres traités font implicitement de même en imposant une obligation de juger ou d'extrader les personnes accusées de ces infractions (voir les traités examinés dans la Section 4.2 plus haut.).

³⁵⁸ L'article 1.F prévoit que :

7.1.2.5. Infractions à caractère militaire

Le droit burkinabè contient une disposition interdisant expressément l'extradition de personnes impliquées dans des actes commis pendant une insurrection ou une guerre civile. Cependant, cette disposition ne s'étend pas aux « actes de barbarie odieuse et de vandalisme » qui sont prohibés par le droit international humanitaire. Toutefois, cette exception semble s'appliquer, dans le cas d'une guerre civile (mais pas une insurrection) seulement si l'enquête et les poursuites pénales ont lieu après la fin de cette guerre civile. L'article 5 (2) de la loi d'extradition de 1927 prévoit que :

« L'extradition n'est pas accordée : [...]

2° [...] En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ; [...] »³⁵⁹.

Lorsqu'il est fait référence aux termes « *actes de barbarie odieuse et de vandalisme* », il faut garder à l'esprit que la loi d'extradition de 1927 a été promulguée il y a plus de huit décennies et que, par conséquent, ce texte ne pouvait pas mentionner les Conventions de Genève de 1949, ni leurs protocoles, ni d'autres traités ou normes de droit international humanitaire coutumier. Il n'est pas clairement établi si cette prohibition d'extrader - pendant un conflit armé non-international - l'auteur présumé de toute infraction, à l'exception des crimes de guerre, serait interprétée par un tribunal burkinabè comme autorisant l'extradition pour tout crime de guerre quel qu'il soit ou seulement pour certains d'entre eux.

Le droit burkinabè ne contient pas de disposition interdisant expressément l'extradition pour des infractions à caractère purement militaire, telles que le comportement militaire indigne ou un acte de mutinerie.

7.1.2.6. *Ne bis in idem*

Le droit burkinabè prévoit que le Burkina Faso ne peut pas extrader aux fins de poursuite l'auteur présumé d'une infraction si cette personne a été précédemment acquittée ou déclarée coupable pour les mêmes faits (voir examen de cette question plus haut dans la

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

³⁵⁹ Loi relative à l'extradition des étrangers de 1927, article 5(2).

Section 6.7 relative aux limitations de l'interdiction fondées sur le principe *non bis in idem* aux termes du droit international).

L'article 5 (4) de la loi relative à l'extradition de 1927 précise que :

« *L'extradition n'est pas accordée : [...]*

*4. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du Burkina Faso ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ; [...]*³⁶⁰».

7.1.2.7. Non-rétroactivité

L'article 2 de la loi d'extradition de 1927 précise que : « *Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi*³⁶¹. »

Cependant, il n'existe aucune disposition dans le droit burkinabè interdisant expressément l'extradition pour un comportement qui ne constituait pas un crime au regard du droit de l'État requérant ou du Burkina Faso au moment où cet acte a été commis, bien que cette exigence soit implicitement incluse dans la condition de double incrimination inscrite dans le droit burkinabè (Voir plus haut la Section 6.6 relative à l'inapplicabilité de la prohibition de la rétroactivité du droit pénal à la législation *interne* qui a été promulguée après que le comportement en question eut été qualifié de crime au regard du droit *international*).

7.1.2.8. Délais de prescription

Le droit burkinabè contient une disposition interdisant expressément l'extradition d'un individu si, en raison de la prescription des faits incriminés, aucune poursuite judiciaire ne peut être menée à son encontre dans l'État requérant ou au Burkina Faso. Cette prohibition peut également être implicite dans la condition de double incrimination inscrite dans le droit burkinabè. Aucune exception n'est prévue en la matière pour les crimes au regard du droit international. (Voir plus haut la Section 6.3 relative à l'imprescriptibilité des crimes au regard du droit international).

L'article 5 (5) de la loi d'extradition de 1927 prévoit que :

« *L'extradition n'est pas accordée : [...]*

5. Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes

³⁶⁰ Loi relative à l'extradition des étrangers de 1927, article 5(4).

³⁶¹ Loi relative à l'extradition des étrangers de 1927, article 2.

*les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte*³⁶².»

7.1.2.9. Les amnisties, les grâces et autres mesures analogues entraînant l'impunité

Le droit burkinabè ne contient pas de disposition interdisant l'extradition au motif que les poursuites judiciaires seraient interdites soit dans l'État requérant soit au Burkina Faso par une amnistie, une grâce ou une autre mesure analogue entraînant l'impunité (Voir plus haut la Section 6.10 relative à la prohibition des amnisties et d'autres mesures analogues entraînant l'impunité).

7.1.3. GARANTIES

Il n'y a aucune prohibition formelle d'extrader l'auteur présumé d'une infraction ou une personne reconnue coupable de cet acte au motif que cette personne risque d'être l'objet d'un procès inéquitable, d'être soumise à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, d'être condamnée à mort ou en raison d'autres sujets de préoccupation d'ordre humanitaire.

7.1.3.1. Procès inéquitables

Le droit burkinabè ne contient aucune disposition interdisant expressément l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction ou d'une personne reconnue coupable de cet acte au motif que celle-ci risque de faire l'objet d'un procès inéquitable. La loi d'extradition de 1927 ne prévoit pas qu'une demande d'extradition peut être refusée si le droit de la personne susceptible d'être extradée à un procès équitable tel que consacré par le droit et les normes internationaux n'est pas garanti dans l'État requérant.

7.1.3.2. Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

Bien que le Burkina Faso soit partie à la Convention contre la torture, le droit burkinabè ne contient aucune disposition interdisant expressément l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction ou d'une personne reconnue coupable de cet acte, au motif que cette personne risque d'être soumise à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. L'article 3 (1) de la Convention contre la torture prévoit que :

« Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

7.1.3.3. Peine de mort

Le droit burkinabè ne contient aucune disposition interdisant expressément l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction ou d'une personne reconnue coupable de cet acte au motif que cette personne risque d'être condamnée à mort. Le Burkina Faso n'a pas encore aboli la peine de mort pour tous les crimes mais a aboli cette peine pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et est un pays abolitionniste *de facto* étant donné qu'il n'a procédé à aucune exécution capitale depuis 1988 (Voir Section 2.1 plus

³⁶² Loi relative à l'extradition des étrangers de 1927, article 5 (5).

haut).

7.1.3.4. Autres garanties de droits humains

Le droit burkinabè ne contient aucune autre garantie de droits humains relative à l'extradition.

7.1.3.5. Préoccupations humanitaires

Le droit burkinabè ne contient aucune disposition interdisant expressément l'extradition d'une personne en raison de préoccupations humanitaires, que cette décision soit prise par un tribunal ou par un responsable politique. Cette garantie peut être remise en cause notamment si la décision d'extradition est prise par un responsable politique plutôt que par un tribunal indépendant et impartial, comme cela a été le cas dans l'affaire Pinochet.

7.1.3.6. Spécification

Le Burkina Faso ne limite pas la portée des crimes pour lesquels l'État requérant peut exercer sa compétence à ceux énumérés dans la requête d'extradition.

7.2. ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE

Le Burkina Faso dispose de deux régimes juridiques distincts qui régissent l'entraide judiciaire mutuelle : il s'agit, tout d'abord, des obligations découlant de traités bilatéraux et multilatéraux ; et, deuxièmement, de deux législations - la loi d'extradition de 1927 qui s'applique aux États qui n'ont pas ratifié de tels traités ou qui s'applique dans les cas où ces traités ne traitent pas de cette question - ainsi que plusieurs dispositions prévues par le Code de procédure pénale.

Les traités bilatéraux et multilatéraux. Le Burkina Faso est partie à deux traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire mutuelle : l'Accord de coopération en matière de justice avec la France, signé à Paris le 24 avril 1961 et la Convention générale de coopération en matière de justice avec le Mali, signé à Ouagadougou le 23 novembre 1963.

Au niveau multilatéral, le Burkina Faso est également partie à deux catégories de traités prévoyant une entraide judiciaire mutuelle : des traités relatifs à des crimes spécifiques contenant une disposition en la matière et plusieurs conventions concernant spécifiquement l'entraide judiciaire mutuelle qui s'appliquent à un certain nombre de différents types de crimes ou d'actes délictuels.

Trois traités relatifs à des crimes spécifiques au regard du droit international contiennent des dispositions prévoyant une entraide judiciaire mutuelle. Chacun d'eux exige des États parties qu'ils s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux crimes visés par ces traités. L'article 88 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 (Entraide judiciaire en matière pénale) prévoit en matière d'entraide judiciaire :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

...

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. »

L'article 9 de la Convention contre la torture prévoit que :

« 1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. »

L'article 14 de la Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Burkina Faso a ratifiée le 3 décembre 2009, prévoit que :

« 1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions. »

De plus, le Burkina Faso est partie à un certain nombre de traités relatifs à des crimes relevant du droit interne qui préoccupent la communauté internationale (voir Section 4.2 plus haut). La plupart de ces instruments contiennent des dispositions similaires relatives à l'entraide judiciaire mutuelle qui exigent des États parties qu'ils s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible³⁶³.

Non seulement le Burkina Faso n'a incorporé aucune de ces dispositions dans sa législation interne, mais ce pays est partie à des traités et a promulgué des lois qui érigent un certain

³⁶³ L'article 11 de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 prévoit que :

« 1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité. »

nombre d'obstacles en matière de demande et d'octroi à d'autres États d'une entraide judiciaire.

Les traités multilatéraux applicables à un certain nombre de crimes qui contiennent des dispositions relatives à une entraide judiciaire mutuelle comprennent :

- La Convention générale de Coopération en matière de justice, signée à Antananarivo sous l'égide de l'ex-Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), le 12 septembre 1961³⁶⁴;
- La Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre États membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de Défense (ANAD), adoptée à Nouakchott le 21 avril 1987 ; et
- La Convention A/P.1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Dakar le 29 juillet 1992.

Pour les pays qui sont parties à ces traités, ces textes sont applicables dans le cadre de leurs relations mutuelles. Cependant, il n'existe pas de loi au Burkina Faso qui régit spécifiquement la coopération du Burkina Faso avec les tribunaux internationaux.

Au Burkina Faso, en vertu des articles 151 à 155 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est habilité à délivrer et à exécuter une commission rogatoire relative à des affaires pénales et à des mandats d'arrêt³⁶⁵.

7.2.1 PROCÉDURES INEXISTANTES OU INADÉQUATES

L'article 3 de l'accord de Coopération en matière de justice entre la France et le Burkina Faso, signé à Paris le 24 avril 1961, précise que les commissions rogatoires doivent être envoyées par la voie diplomatique :

« Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des États contractants seront transmises par la voie diplomatique pour être exécutées par les autorités judiciaires de l'État requis »³⁶⁶.

Cet Accord ne contient pas de dispositions autorisant un État étranger à demander aux

³⁶⁴ Les États parties à la Convention Générale de Coopération en matière de Justice sont : le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Gabon, le Burkina Faso, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad.

³⁶⁵ L'article 151 du Code de procédure pénale du Burkina Faso prévoit que :

“Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, de procéder aux actes d'informations qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux »

³⁶⁶ Accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Haute-Volta, article 3.

autorités du Burkina Faso d'identifier, de geler, de saisir ou de confisquer les avoirs d'un suspect ou d'une personne condamnée.

L'article 44 de la Convention générale de coopération en matière de justice avec le Mali de 1963 reconnaît les décisions de justice des juridictions civiles étrangères si plusieurs conditions sont réunies :

« En matière civile et commerciale des décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant dans l'un des deux territoires ont le plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes;

1 - Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2 - Qu'elle ne soit pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans le pays où elle est invoquée et possédant, à son égard l'autorité de la chose jugée ;

3 - Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

4 - Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défailtantes ; la décision par défaut doit être motivée ;

5 - Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues³⁶⁷. »

En ce qui concerne la reconnaissance des décisions de justice en matière civile rendues par des juridictions étrangères, l'article 999 de la Partie II du Code civil du Burkina Faso (Code des personnes et de la famille) prévoit que :

« La reconnaissance ou la force exécutoire doit être refusée:

1- Si le Jugement ou l'arrêt étranger est incompatible avec les principes de l'ordre public burkinabè³⁶⁸. »

7.2.2 OBSTACLES INAPPROPRIÉS À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE

Le Burkina Faso est partie à certains traités qui prévoient plusieurs motifs inappropriés visant à justifier le refus d'une entraide judiciaire à un autre État. C'est notamment le cas de l'Accord de coopération en matière de justice conclu entre la France et le Burkina Faso, qui semble s'appliquer à tous les crimes, y compris les crimes au regard du droit international.

L'article 4 de ce traité prévoit une large exception à la règle relative à l'entraide judiciaire mutuelle lorsque des questions de sécurité nationale sont en jeu. Cette exception ne saurait

³⁶⁷ Convention générale de coopération en matière de justice, article 44.

³⁶⁸ Code Civil du Burkina Faso, Partie II, Code des Personnes et de la Famille, article 999.

se justifier en cas de crimes au regard du droit international : « *L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit État* »³⁶⁹.

Enfin, l'article 31 prévoit que : « *La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'État dont relève la juridiction de condamnation* »³⁷⁰. Par conséquent, il semble que les amnisties promulguées au niveau national pour des crimes au regard du droit international peuvent faire obstacle à une entraide judiciaire.

7.2.3. GARANTIES

Aucun traité, bilatéral ou multilatéral, ne contient de garanties telles que l'interdiction d'accorder une entraide judiciaire dans les cas pouvant entraîner le recours à la peine de mort ou à la torture et autres mauvais traitements ou impliquant le risque de la tenue de procès inéquitables ou de la perpétration d'autres violations des droits humains.

³⁶⁹ Accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Haute-Volta, article 4.

³⁷⁰ *Ibid.*, article 31.

8. UNITÉS SPÉCIALES CHARGÉES DES QUESTIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION, UNITÉS SPÉCIALES DE LA POLICE ET UNITÉS SPÉCIALES CHARGÉES DES POURSUITES

Le Burkina Faso dispose d'unités spéciales chargées spécifiquement de différents crimes qui préoccupent la communauté internationale, mais non de crimes au regard du droit international.

Par exemple, il existe une Division du contrôle de la migration, chargée du contrôle des flux migratoires ; une Division de la police des mœurs et des stupéfiants et un Comité national de lutte contre la drogue, qui luttent contre le trafic de drogues ; un Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) ; une Cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF) qui lutte contre le blanchiment d'argent ; et enfin un Bureau central national d'Interpol (BCN-Interpol) qui a mandat pour enquêter sur les crimes à caractère international.

Unités spéciales chargées de l'immigration. Le Burkina Faso a précisé, dans le rapport qu'il a adressé en 2001 au Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité, qu'il avait mis en place un système de contrôle des passagers embarquant et débarquant dans les aéroports et les gares de chemin de fer, de toute évidence dans le cadre de la lutte contre les actes de terrorisme.

Le Burkina Faso ne dispose pas d'une unité spéciale chargée de l'immigration qui serait spécifiquement responsable de contrôler les auteurs présumés de crimes au regard du droit international et de référer ces cas à la police à des fins d'enquête mais il existe, au sein des services de police, une Division du contrôle de la migration chargée du contrôle des questions relatives à l'immigration. Cette unité qui est généralement chargée de délits moins graves peut, toutefois, être utilisée pour contrôler les auteurs présumés de crimes au regard du droit international. On ne sait pas si les membres de cette unité ont reçu une formation relative à l'identification des personnes soupçonnées de crimes au regard du droit international.

Unités spéciales de la police. Le Burkina Faso dispose d'un Bureau central national d'Interpol (BCN-Interpol) qui a pour mandat d'enquêter sur les crimes au regard du droit international. Le BCN-Interpol est chargé de coordonner les activités de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC- Interpol) sur le plan national et de contribuer à la

lutte contre la criminalité de droit commun sur le plan international en relation avec la direction de la police judiciaire³⁷¹. Cet organisme comprend :

- un service de l'exploitation et de la documentation ;
- un service des transmissions ;
- un service du fichier spécial Interpol ;
- un service des enquêtes judiciaires ;
- des antennes régionales.

Le service de l'exploitation et de la documentation est chargé de la tenue du sommier d'identification, de la diffusion et de la mise en place d'une documentation BCN-Interpol.

Le service des transmissions est chargé de la gestion des appareils de communication, du traitement et de la ventilation des messages en provenance ou à destination des autres BCN-Interpol et de la Division de la police des mœurs et des stupéfiants qui est chargée d'enquêter sur les questions relatives au trafic international des personnes et des stupéfiants.

Le service du fichier spécial Interpol est chargé de centraliser et de gérer toutes les informations relatives à la criminalité internationale.

Le service des enquêtes judiciaires est chargé de centraliser et de diligenter les enquêtes relatives aux infractions transfrontalières ou transnationales dont le BCN-Interpol est saisi.

Les antennes régionales sont des relais BCN-Interpol dans les régions de police.

De plus, la police burkinabè dispose d'autres unités spéciales chargées de lutter contre le trafic de drogues telles que la Division de la police des mœurs et des stupéfiants et le Comité national de lutte contre la drogue. D'autres unités sont chargées de combattre la corruption, telles que le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), et de la lutte contre le blanchiment de l'argent telles que la Cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF).

Unités spéciales chargées des poursuites. Le Burkina Faso ne dispose pas d'une unité spéciale chargée des poursuites mais, comme cela a été mentionné plus haut, le service des enquêtes judiciaires du BCN-Interpol est chargé de centraliser et de diligenter les enquêtes relatives aux infractions transfrontalières ou transnationales dont le BCN-Interpol est saisi.

Cependant, étant donné que le Burkina Faso est un pays de droit civil, les procureurs peuvent superviser certaines enquêtes menées par la police (voir Section 2.4 plus haut).

³⁷¹ Toutes les informations relatives à l'unité de BCN-Interpol sont disponibles sur le site officiel de la police nationale du Burkina Faso : <http://www.police.bf/> .

9. JURISPRUDENCE

Il ne semble y avoir aucun cas, au Burkina Faso, impliquant la compétence universelle ni de jurisprudence relative à la compétence extraterritoriale ou à la portée des crimes au regard du droit international. Les autorités du Burkina Faso n'ont pas nié cette affirmation quand ils ont fait leurs observations et commentaires sur ce rapport.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International demande au gouvernement du Burkina Faso de prendre les mesures suivantes afin de veiller à ce qu'il ne constitue pas un refuge sûr pour les personnes responsables des crimes au regard du droit international au monde.

1. Réformes du droit matériel

Ratifier sans émettre de réserve, tous les traités faisant obligation aux États d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de crimes au regard du droit international, notamment :

- Les traités de droit international humanitaire autres que les quatre Conventions de Genève de 1949 et ses deux Protocoles ;

Ériger en crimes au regard du droit burkinabè les crimes au regard du droit international à la date où ils sont été reconnus pour la première fois en tant que crimes au regard du droit international, notamment :

- Les crimes de guerre au regard du droit international conventionnel et coutumier commis aussi bien dans le cadre de conflits armés internationaux que non internationaux et ce, dans la mesure où ces crimes de guerre n'ont pas encore été incorporés dans le droit interne ;
- La torture ;
- Les exécutions extrajudiciaires ;
- Les disparitions forcées.

Et ce, conformément aux normes les plus strictes du droit international.

Définir les principes relatifs à la responsabilité pénale conformément aux normes les plus strictes du droit international et, en particulier, modifier l'article 13 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 ainsi que le Code pénal afin de veiller à ce que les mêmes normes strictes en matière de responsabilité pénale s'appliquent pour tous les crimes au regard du droit international aussi bien aux chefs militaires qu'à d'autres supérieurs hiérarchiques .

Définir les arguments de défense conformément aux normes les plus strictes du droit international, et , en particulier, exclure du Code pénal et de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 tout argument de défense en matière de crimes au regard du droit international qui est fondé sur l'obéissance aux ordres donnés par un supérieur hiérarchique, sur la contrainte et sur la nécessité tout en permettant que ces arguments de défense puissent être pris en compte comme un motif de diminution de la peine.

2. Renforcer la compétence des juridictions burkinabè :

Faire en sorte que les juridictions aient une compétence universelle pour les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées ainsi que pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide commis avant l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009.

Faire en sorte que le Burkina Faso soit tenu de respecter l'obligation *aut dedere aut judicare* qui consiste à extraditer l'auteur présumé de crimes au regard du droit international qui est découvert dans un territoire relevant de sa compétence - et ce quel que soit son rang - ou à soumettre les allégations relatives à ces crimes au Parquet à des fins de poursuite.

Modifier l'article 989 du Code civil (Partie II du Code des personnes et de la famille) et tout autre disposition pertinente figurant dans ce Code afin de veiller à ce que les juridictions du Burkina Faso puissent exercer leur compétence civile universelle dans des procédures civiles relatives à des cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées.

Veiller à ce que les autorités du Burkina Faso soient habilitées à ouvrir une enquête, délivrer un mandat d'arrêt et demander l'extradition de tout auteur présumé d'un crime au regard du droit international et ce, quel que soit son rang, même si cette personne n'est jamais entrée sur le territoire relevant de la compétence de cet État.

Veiller, toutefois, également à ce que l'auteur présumé de tels crimes se trouve sur un territoire soumis à la juridiction du Burkina Faso suffisamment longtemps avant le début du procès afin de pouvoir préparer sa défense.

Veiller à ce que la législation burkinabè prévoie que le premier État qui exerce sa compétence - que celle-ci soit universelle ou territoriale -, et qui enquête et engage des poursuites à l'encontre de l'auteur présumé d'un crime, ait priorité sur les autres États en ce qui concerne ce crime à moins qu'un second État ne puisse démontrer qu'il a davantage les moyens et la volonté de juger cette personne sans délai dans le cadre d'un procès équitable sans recours à la peine de mort ni risque d'autres violations des droits humains.

3. Réformes de la procédure relatives aux suspects et aux accusés :

Établir des procédures d'arrestation rapides, efficaces et équitables afin de veiller à ce que tout auteur présumé de crimes au regard du droit international qui est arrêté soit l'objet d'une extradition, d'une remise à une juridiction pénale internationale ou de poursuites pénales au Burkina Faso.

Veiller à ce que les normes internationales d'équité soient pleinement respectées dans les procédures judiciaires à l'encontre des auteurs présumés et des personnes accusées de crimes.

Modifier les articles 154, 193, 194 et tout autre disposition pertinente du Code de Justice militaire afin de veiller à ce que le droit burkinabè prévoie une compétence exclusive des juridictions civiles pour tous les crimes au regard du droit international, y compris les crimes commis par les membres des forces armées ;

Modifier l'articles 38 et tout autre disposition pertinente du Code de Justice militaire afin de veiller à ce que les juridictions militaires ne soient en aucun cas compétentes pour les crimes

commis par des civils et que les juridictions civiles aient une compétence exclusive pour les crimes commis par les civils ;

Modifier le Code pénal burkinabè afin de veiller à ce que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient tous qualifiés de crimes conformément aux obligations qui incombent au Burkina Faso aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Abolir la peine de mort pour tous les crimes et ratifier le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Réformes relatives aux procédures concernant les victimes :

Modifier les dispositions suivantes du Code de procédure pénale, notamment afin de veiller à ce que les victimes et leurs proches puissent engager, de manière plus efficace, des procédures pénales fondées sur la compétence universelle pour les crimes au regard du droit international et ce, par le biais d'une action civile :

- Modifier l'article 85 afin d'abolir l'exigence actuelle aux termes de laquelle une victime qui engage une poursuite doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.
- Modifier l'article 90 afin d'abolir l'exigence actuelle aux termes de laquelle si une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent demander des dommages-intérêts au plaignant.

Modifier l'article 418 du Code de procédure pénale afin de veiller à ce que les victimes et leurs proches aient la possibilité d'engager une action civile afin d'obtenir toutes les cinq formes de réparations (la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition) dans le cadre de procédures civiles et pénales fondées sur la compétence universelle pour des crimes au regard du droit international, et non pas seulement une indemnisation comme c'est le cas à présent.

Modifier le Code de procédure pénale afin de veiller à ce que les victimes et leurs proches soient pleinement informés de leurs droits et de l'évolution de toutes les procédures judiciaires relatives aux crimes au regard du droit international qui sont fondées sur la compétence universelle et qu'ils bénéficient d'une assistance et d'une protection effectives durant et après ces procédures judiciaires.

5. Suppression des obstacles juridiques, pratiques et politiques à l'engagement de poursuites :

A. Élimination des obstacles juridiques à l'engagement de poursuites

Modifier l'article 7 de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome et toute autre législation pertinente afin de prévoir expressément qu'aucune revendication d'immunité étatique ou officielle ne sera reconnue en ce qui concerne les crimes au regard du droit international ou

les actes délictueux constitutifs de tels crimes ou d'autres violations des droits humains, quel que soit le rang de l'auteur présumé de ces actes et quel soit le moment auquel ceux-ci ont été commis.

Modifier l'article 7 du Code de procédure pénale et l'article 317 du Code pénal afin de faire en sorte que les délais de prescription ne s'appliquent à aucun crime au regard du droit international – et non pas seulement aux crimes visés par l'article 14 de la loi de mise en œuvre de Statut de Rome de 2009 – ni à aucun acte délictueux constitutif de tels crimes ni à aucune autre violation des droits humains quel que soit le moment où ces actes ont été commis.

Modifier l'article 5 de la Constitution, l'article 2 du Code pénal et la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2009 afin de veiller à ce que les juridictions burkinabè puissent exercer leur compétence pour tout acte qui avait été reconnu comme un crime au regard du droit international au moment où cet acte a été commis et ce, même s'il a été commis avant d'avoir été érigé en crime au regard du droit interne.

Modifier l'article 53 de la Constitution du Burkina Faso afin d'interdire l'application d'amnisties et de mesures analogues - que ces celles-ci soient accordées par le Burkina Faso ou par un autre État – lorsque ces mesures entraînent une impunité pour tout crime au regard du droit international – et non seulement pour les crimes visés par l'article 14 de la loi de mise en œuvre de Statut de Rome de 2009 – et ce afin que ces mesures n'aient aucun effet juridique s'agissant de procédures pénales ou civiles.

B. Élimination des obstacles pratiques à l'engagement de poursuites

B.1. Améliorer l'identification des suspects qui tentent d'entrer sur le territoire du Burkina Faso

Créer une unité spéciale chargée de l'immigration habilitée à contrôler les étrangers qui cherchent à entrer sur le territoire du Burkina Faso, y compris les immigrants, les demandeurs de visas et les demandeurs d'asile, afin de déterminer si ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes au regard du droit international.

Veiller à ce qu'une telle unité coopère pleinement avec la police et le Parquet de sorte que soient pleinement respectés les droits de toute personne à un procès équitable.

B.2. Améliorer les enquêtes et les poursuites au Burkina Faso

Le Burkina Faso doit créer une unité spéciale composée de policiers, de procureurs et de juges d'instruction habilités à enquêter sur les crimes au regard du droit international commis à l'étranger et en à poursuivre les auteurs présumés.

Le Burkina Faso doit veiller à ce qu'une telle unité :

- soit dotée de ressources financières suffisantes, d'un montant comparable aux ressources allouées à d'autres crimes graves, tels que le « terrorisme », la criminalité organisée, la traite des personnes, le trafic de drogues, les crimes cybernétiques et le blanchiment d'argent ;
- soit dotée de ressources matérielles suffisantes ;
- soit dotée d'un personnel suffisant, expérimenté et formé ;

- fournisse une formation efficace sur une base régulière à tous les membres de son personnel concernant toutes les questions pertinentes, y compris dans le domaine du droit pénal international, des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que sur les questions relatives à la violence sexuelle et à la violence sexospécifique ;
- soit dotée d'experts dans les domaines de l'enquête et des poursuites de violences sexuelles et de violences sexospécifiques ;
- soit dotée d'experts dans les domaines de l'enquête et des poursuites eu égard aux crimes impliquant des enfants, que ce soit à titre de victimes, de témoins ou d'auteurs présumés.

B. 3. Améliorer l'expertise des membres du système judiciaire

Faire en sorte que tous les juges, les procureurs, les avocats de la défense et les autres acteurs du système de justice civile et pénale soient efficacement formés dans tous les domaines pertinents, y compris en matière de droit pénal international, des droits humains et de droit international humanitaire ainsi que des questions relatives à la violence sexuelle et à la violence sexospécifique.

B.4. Améliorer la protection et l'assistance fournie aux victimes et aux témoins

Créer une unité de protection et de soutien efficace des victimes et des témoins, fondée sur l'expérience acquise en la matière par les tribunaux pénaux internationaux et les systèmes juridiques nationaux et veiller à ce que cette unité puisse efficacement protéger et soutenir les victimes et les témoins impliqués dans des procédures menées au Burkina Faso, ainsi que dans les États étrangers et devant les juridictions pénales internationales, notamment par le biais, le cas échéant, d'une réinstallation des personnes concernées.

C. Élimination des obstacles politiques à l'engagement de poursuites

Veiller à ce que les critères de décision quant à l'opportunité d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites pour des crimes au regard du droit international soient élaborés de manière transparente, en consultation étroite avec la société civile, et veiller à ce que ces critères soient rendus publics, aient un caractère de neutralité et soient exempts de toute considération politique.

Veiller à ce que toute décision d'extrader ou non les auteurs présumés de crimes au regard du droit international et de fournir une entraide judiciaire à d'autres États soit prise conformément aux critères de neutralité à l'exclusion de tout critère inapproprié, tel que la prohibition de l'extradition des ressortissants nationaux.

Modifier la loi d'extradition de 1927 afin de faire en sorte que le ministère des Affaires étrangères - qui est un organe politique - ne joue aucun rôle dans les décisions relatives à une extradition ou à la fourniture d'une entraide judiciaire à d'autres États ; et veiller, au contraire, à ce que ces demandes soient directement adressées à un procureur ou à un juge d'instruction habilité à prendre des décisions en la matière, qui soient susceptibles de recours.

6. Améliorer la coopération en matière d'enquêtes et de poursuites avec d'autres États

Veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire mutuelle émanant d'États étrangers, notamment les commissions rogatoires relatives aux enquêtes et aux poursuites de crimes au regard du droit international ne se heurtent pas à des obstacles ou à des délais inutiles et ce, à condition que les procédures respectent pleinement les normes et le droit internationaux concernant le droit à un procès équitable et veiller à ce que cette coopération ne soit pas accordée s'il existe un risque d'imposition de la condamnation à mort, de recours à la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de tenue d'un procès inéquitable.

Veiller à ce que les autres demandes d'entraide judiciaire mutuelle déposées par les États étrangers puissent être transmises directement à la police, au procureur ou au juge d'instruction, en évitant les pesanteurs des voies diplomatiques, mais tout en veillant à ce que de telles demandes ne soient pas acceptées s'il existe un risque d'imposition de la condamnation à mort, de recours à la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de tenue d'un procès inéquitable.

Améliorer les procédures en place au Burkina Faso en matière de conduite des enquêtes à l'étranger, notamment en faisant appel à des équipes d'investigations internationales conjointes dotées de toutes les compétences nécessaires requises dans ces domaines et chercher à conclure des accords efficaces en matière d'extradition et d'entraide judiciaire mutuelle avec tous les autres États, sous réserve des garanties appropriées.

Éliminer en droit et en pratique tout obstacle procédural inutile qui empêcherait les États étrangers de rechercher et de rassembler les informations dans le territoire relevant de la compétence de l'État du for concernant les crimes au regard du droit international.

Éliminer en droit et en pratique tout obstacle procédural qui retarderait ou empêcherait la présentation de preuves recevables provenant de l'étranger.

Exclure toute preuve dont il n'est pas possible de démontrer qu'elles n'ont pas été extorquées sans le recours de la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nommer, si cela n'a pas encore été fait, un point de contact pour les crimes au regard du droit international qui sera chargé de participer aux réunions d'experts d'Interpol en matière de génocide, de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou à d'autres rencontres internationales ou bilatérales.

Coopérer avec Interpol afin d'assurer la maintenance d'une base de données sur les crimes de droit international.

Prendre des mesures, en coopération avec d'autres États afin de rédiger, d'adopter et de ratifier sans délai un nouveau traité multilatéral sous les auspices des Nations unies qui prévoit l'extradition des auteurs présumés de crimes au regard du droit international et l'octroi d'une entraide judiciaire mutuelle en ce qui concerne de tels crimes, en excluant les motifs de refus inappropriés et en incluant l'interdiction d'extrader une personne ou d'accorder une entraide judiciaire à un autre État s'il existe un risque d'imposition de peine de mort, de recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements, de tenue de procès inéquitable ou de perpétration d'autres violations des droits humains.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Constitution

Constitution du Burkina Faso, adoptée par référendum le 2 juin 1991.

Amendée par trois lois No:

- Loi No 002/97/ADP du 27 janvier 1997.
(<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/CAFRAD/UNPAN002916.pdf>).
- Loi No 003 – 2000/AN du 11 avril 2000.
- Loi No 001 – 2002/AN du 22 janvier 2002.

Législation du Burkina Faso

Code Civil de 1804.

Loi n° 99-022/an du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile, promulguée par le Décret présidentiel No 99-244/PRES du 9 juillet 1999
(http://www.legiburkina.bf/codes/procedure_civil.htm).

Loi n° 030/2004/AN du 10 septembre 2004 portant modification de la loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile, publiée dans le Journal officiel N. 2004-10-07, no. 41, 2p.

Loi n° 43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal, publiée dans le Journal officiel N. 1997-01-27, no 1 Spécial, pp. 1-48
(<http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATION,BFA,456d621e2,3ae6b5cc0,0.html>)

Loi n° 006-2004/AN du 6 avril 2004 modifiant la loi 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal, publiée dans le Journal officiel N. 2004-06-03, no 23, 4p
(http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/Law-modifying-the-Law-of-13-November-1996-on-Penal-Code.pdf).

Loi n° 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant Organisation Judiciaire au Burkina Faso, publiée dans la Revue Burkinabè de droit, 1994-01, no. 25, pp. 169-180
(<http://www.justice.gov.bf/SiteJustice/textes/loi-010-93.pdf>)

Code Judiciaire, Codes et Lois du Burkina Faso, Tome V, Avril 2005, Université de Ouagadougou, UFR/Sciences Juridiques et Politiques, Centre de recherche et d'études juridiques et politiques, Imprimerie Presses Africaines.

Code de Procédure Pénale, 1980, Ministère de la Justice, Ouagadougou, Imprimerie Nationale de la Haute Volta.

Codes et Lois du Burkina Faso, Code Judiciaire, Tome V, UFR/Sciences Juridiques et Politiques, Université de Ouagadougou, avril 2005, pp.92, 98.

Loi n° 24-94/ADP du 23 mai 1994 portant Code de Justice Militaire, publiée dans le Journal officiel N. 48 on 1^{er} décembre 1994.

Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des Drogues, publiée dans le Journal officiel N. 27 de 1999.

Loi n° 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, publiée dans le Journal officiel N. 26 du 26 juin 2008.

Loi n° 052-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale, publiée dans le Journal officiel N. 05 on 4 février 2010 (http://www.iccnw.org/documents/Decret_n2009-894-PRES_promulguant_la_loi_n052-2009-AN.pdf).

Loi du 10 mars 1927 relative à l'Extradition des Étrangers
(<https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?documentUId=561&country=BKF&language=FRE>)

Loi Organique No 13-2000 AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation.

Loi organique N°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso
(<http://www.mediateur.gov.bf/SiteMediateur/documents/textes/loi-organique.html>).

Loi No 038-2003/AN portant définition et répression du trafic d'enfants, publiée dans le Journal officiel N. 31 2003 du 23 juillet 2003
(http://www.legiburkina.bf/jo/jo2003/no_31/Loi_AN_2003_00038.htm)

Traités, Accords

Accord de coopération en matière de Justice entre la République Française et la République de Haute-Volta, signé à Paris le 24 avril 1961, disponible dans le Code pénal du Burkina Faso de 1980.

Accord Judiciaire OCAM (ex- UAM), Convention Générale de Coopération en matière de Justice, signé à Antananarivo le 12 septembre 1961 par les Républiques du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Dahomey (actuellement le Bénin), du Gabon, de la Haute Volta (actuellement le Burkina Faso), de Madagascar, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Tchad, disponible dans le Code pénal du Burkina Faso de 1980.

Accord Judiciaire Mali/Haute-Volta, Convention Générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Mali et la République de Haute-Volta, signé à Ouagadougou le 23 novembre 1963, disponible dans le Code pénal du Burkina Faso de 1980.

Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre États membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de Défense (ANAD), adoptée à Nouakchott le 21 avril 1987.

Convention A/P.1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Dakar le 29 juillet 1992.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Sites Internet officiels

Site officiel de la police nationale du Burkina Faso (<http://www.police.bf/spip.php?article95>).

Site officiel de l'Assemblée nationale du Burkina Faso (<http://www.an.bf/actua.php?id=247>).

Site officiel du Médiateur du Faso (<http://www.mediateur.gov.bf/SiteMediateur/index.jsp>).

Site officiel du Journal officiel du Burkina Faso (<http://www.legiburkina.bf/>).

Site officiel du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres (<http://www.sggcm.gov.bf/SiteSggcm/textes/constitution.html>).

Portail Officiel du Gouvernement du Burkina Faso (<http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?article27&hd=38&menu=42>).

SOURCES SECONDAIRES

Documents des organisations intergouvernementales

Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité, 18 avril 2002, S/2002/444.

Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité, 31 mars 2003, S/2003/385 (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/319/19/PDF/N0331919.pdf?OpenElement>).

Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité, 30 juin 2006, S/2006/473.

Documents d'Amnesty International

Rapport annuel d'Amnesty International 2010, p. 54.

Amnesty International, *Afrique de l'Ouest. Il est temps d'abolir la peine de mort*, Index AI : AFR 05/003/2003.

Amnesty International, *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation*, (en anglais) Index AI : IOR 53/003/2001, septembre 2001.

Autres sources

Jacques Frémont, *Legal Pluralism, Customary Law and Human Rights in Francophone African Countries*, (<http://www3.austlii.edu.au/nz/journals/VUWLawRw/2009/9.pdf>).

Augustin Loada, 'Burkina Faso', in Herbert M. Kritzer, ed., *Legal Systems of the World*, Santa Barbara/Denver/Oxford, ABC CLIO, vol. 1, 215.

Jean-Luc Martineau, *Burkina Faso: les enjeux du débat autour d'une éventuelle révision de la constitution*, (<http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/1/35/48/78/Burkina-Faso/Martineau-article-revision-Burkina-Faso.doc>).

Kounkinè Augustin Somé, *Burkina Faso Legal Information and Researches*, publié en novembre 2007 (http://www.nyulawglobal.org/globallex/Burkina_Faso.htm).

Richard Frimpong Oppong, *Making regional economic community laws enforceable in national legal systems – constitutional and judicial challenges* (http://www.nepru.org.na/uploads/media/Chapter_7_-

[_Making_Regional_Economic_Community_Laws_Enforceable_in_Legal_System.pdf](#)).

Herbert M. Kritzer, *Legal Systems of the World: A Political Social and Cultural Encyclopedia*, Volume I, A-D, ABC CLIO, 2002, pp. 215-222.

Sory Baldé, *Situation Institutionnelle – Burkina Faso*, (<http://www.État.sciencespobordeaux.fr/institutionnel/burkina.html>).

Juriscopes 1999, *La Direction de la Police Judiciaire et son Contrôle par les Autorités Judiciaires au Burkina Faso* (<http://www.juriscopes.org/publications/etudes/pdf-police/OK-BKF.pdf>).

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

JE VEUX AIDER

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, London, WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org



BURKINA FASO

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE POUR METTRE FIN À L'IMPUNITÉ

Bien souvent, les pays qui sont le théâtre de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, d'actes de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires n'ouvrent aucune enquête et n'engagent aucune poursuite contre les responsables.

Étant donné que la Cour pénale internationale et d'autres juridictions internationales ne pourront jamais traduire qu'une poignée d'entre eux en justice, il incombe aux autres États de prendre le relais en vertu de la compétence universelle.

Le présent document fait partie d'une série couvrant chacun des 193 membres des Nations unies.

Son objectif est d'aider les juristes, les victimes et les familles de ces dernières à identifier les pays où des suspects de crimes relevant du droit international peuvent être réellement poursuivis en justice et condamnés à fournir pleine et entière réparation. Il se veut un outil essentiel pour la justice et peut être utilisé par la police, les procureurs et les juges, ainsi que par les avocats de la défense et les experts.

Chaque document formule également des recommandations claires sur la manière dont le gouvernement en question peut mettre sa législation nationale en conformité avec le droit international.

Cette série a pour but de faire en sorte qu'il n'y ait aucun endroit au monde où les auteurs des crimes les plus abominables puissent se sentir en sécurité.

Amnesty International
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni

www.amnesty.org

Index : AFR 60/001/2011
Décembre 2011

AMNESTY
INTERNATIONAL

